

GUIDE PRATIQUE
POUR L'UTILISATION DU SCHEMA
DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

1^{er} mai 1976

Articulé en deux parties, le Guide pratique pour l'utilisation du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté présente de façon synthétique, dans la première, le contexte international et communautaire dans lequel s'inscrit ce schéma et en décrit les caractéristiques ainsi que les mécanismes.

Dans la deuxième, sur la base de la classification du tarif douanier commun, le « Guide » indique, produit par produit, les avantages tarifaires préférentiels ouverts aux pays en voie de développement.

**GUIDE PRATIQUE
POUR L'UTILISATION DU SCHEMA
DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

1^{er} mai 1976

L'édition du 1er mai 1976 du Guide pratique pour l'utilisation du schéma des préférences tarifaires généralisées des Communautés européennes est la première à être réalisée. Disponible en langue française, elle sera suivie à bref délai d'une version en langue anglaise, puis en langue espagnole. Ultérieurement paraîtront les textes en langues danoise, allemande, italienne et néerlandaise.

Une mise à jour des différentes versions linguistiques sera faite chaque année dès que le Conseil aura arrêté les règlements relatifs au nouveau schéma et la présentation du "Guide" sera améliorée et complétée à la lumière de l'expérience afin de mieux tenir compte de l'intérêt des différents utilisateurs.

Le Guide pratique pour l'utilisation du schéma des préférences tarifaires généralisées des Communautés européennes peut être obtenu auprès des bureaux de vente des publications officielles des Communautés européennes indiqués p. 3 de la couverture.

Pour tout autre précision ou information complémentaire, s'adresser à la

Commission des Communautés européennes
Direction Générale des Relations Extérieures
200, rue de la Loi - 1049 BRUXELLES

S O M M A I R E

	Page
Préface	7
Les règles d'origine dans le cadre des préférences tarifaires généralisées de la Communauté .	19
Le schéma 1976 des préférences tarifaires généralisées de la Communauté	33
Les bénéficiaires du schéma 1976 des préférences tarifaires généralisées de la Communauté . .	311
Terminologie	319
Signes conventionnels et abréviations	323
Bibliographie	325
Adresses utiles	329

P R E F A C E

- - - - -

Il est désormais reconnu que les préférences généralisées constituent l'une des pièces essentielles des actions concrètes et concertées dans le domaine de la coopération au développement, selon les termes mêmes avec lesquels le Secrétaire général des Nations Unies, U Thant, a commenté la décision du 30 mars 1971 par laquelle la Commission a fixé au 1er juillet 1971 la mise en vigueur de son schéma de préférences tarifaires généralisées en faveur du tiers monde : "Une première action concrète et concertée d'aide à l'industrialisation . . . une valeur d'exemple pour les autres puissances industrielles . . . ".

De longues années de maturation et de discussions, notamment à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, avaient été nécessaires pour que devienne enfin réalité l'idée des préférences tarifaires en faveur des exportations d'articles semi-finis et manufacturés des pays en développement.

Dès 1963, la Communauté et ses Etats membres - ainsi que les Etats associés africains et malgaches (EAMA)- avaient été à l'origine de cette idée de préférences tarifaires. Par la suite, la Communauté et ses Etats Membres n'ont cessé d'oeuvrer avec persévérance pour la faire adopter et appliquer. Après la Communauté, d'autres pays donateurs ont mis en oeuvre leur schéma : le Japon, le 1er août 1971, la Norvège, le 1er octobre 1971, la Suède, la Finlande et la Nouvelle-Zélande, le 1er janvier 1972, la Suisse, le 1er mars 1972, l'Autriche, le 1er avril 1972, le Canada, le 1er juillet 1974 et les Etats-Unis, le 1er janvier 1976; une mention à part doit être réservée à l'Australie qui, dès juillet 1963, avait mis en application un système particulier de préférences, remplacé au 1er janvier 1974 par un nouveau schéma, beaucoup plus large, se rattachant plus étroitement au système généralisé de préférences adopté par les autres donateurs.

I. Les objectifs suivis par la Communauté et ses Etats membres

L'une des finalités profondes de la Communauté européenne est de promouvoir une répartition plus harmonieuse et plus adaptée à notre temps des richesses de l'ensemble du monde. L'objectif est d'une importance capitale pour les pays en voie de développement dans le contexte de tout ce processus amorcé depuis une dizaine d'années qui tend à réaménager - dans un sens plus favorable au développement du tiers monde - les relations économiques et surtout commerciales entre les pays industrialisés et leurs partenaires moins développés.

A cet objectif fondamental vient s'ajouter toute une série de préoccupations et de considérations plaidant en faveur des préférences tarifaires.

Tout d'abord, l'idée même des préférences est née de l'expérience de l'intégration européenne qui repose notamment sur le principe de la préférence communautaire. L'intégration des Six, puis des Neuf, le pouvoir d'attraction qu'ils exercent sur le reste du monde et la contribution qu'ils apportent au développement des échanges internationaux et à l'expansion économique mondiale prêtent une efficacité particulière à la technique de la préférence tarifaire.

En second lieu, la Communauté européenne et ses Etats membres ont été le premier groupe de pays industrialisés à utiliser les préférences tarifaires dans un contexte de coopération au développement des pays du tiers monde. La quatrième partie du Traité de Rome d'abord, les deux Conventions de Yaoundé ensuite, puis la Convention de Lomé, ont établi le cadre institutionnel de cette coopération : les échanges commerciaux aménagés sur une base préférentielle constituent l'un des volets fondamentaux de cette association originale qui a fait ses preuves et qui a été, au cours des dix-huit premières années de l'existence de la Communauté, l'un des succès de sa politique de coopération au développement.

En troisième lieu, on peut relever que l'idée des préférences est venue tout naturellement du fait que l'instrument tarifaire a été jusqu'à présent l'une des principales expressions concrètes de la Communauté dans ses relations extérieures. En effet, en vertu du Traité de Rome, l'instrument privilégié dont la Communauté dispose pour améliorer ses relations avec les pays tiers est le tarif douanier commun. Cet instrument a été largement utilisé au cours de négociations d'accords bilatéraux ou de réductions multilatérales au GATT. Cependant, l'utilisation par la Communauté vers l'extérieur de l'instrument tarifaire sur une base non discriminatoire courait le risque d'avantager les seuls pays tiers développés. Pour atténuer cet inconvénient, la Communauté a décidé, de concert avec ses partenaires industrialisés et en voie de développement, d'agir en faveur d'un assouplissement, au bénéfice exclusif des pays du tiers monde, de la règle de non-discrimination tarifaire.

Enfin, l'importance du commerce, et non de l'aide seule, pour la solution des problèmes du développement a été de plus en plus mise en lumière au cours des années 60, particulièrement dans le cadre de la CNUCED et récemment dans celui de la Conférence **sur la Coopération Economique Internationale**. Cela explique pourquoi la Communauté a été amenée à utiliser au maximum sa politique tarifaire pour coopérer au développement du tiers monde.

Tout concourait donc à donner à la Communauté un rôle moteur dans l'élaboration d'un système de préférences généralisées en faveur des exportations des pays en voie de développement.

II. Le schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté européenne

A première vue, le schéma de la Communauté semble très complexe et, de ce fait, rigide dans son

application même. Cette complexité et cette rigidité sont toutefois plus apparentes que réelles. En fait, le schéma de la Communauté fait penser à un mécanisme auto-régulateur destiné à maintenir la régularité de son fonctionnement et surtout à créer un équilibre entre un certain nombre d'exigences souvent contradictoires. L'offre de la Communauté a été conçue en effet de façon à donner le maximum d'avantages possible aux pays bénéficiaires tout en préservant raisonnablement les intérêts des industries de la Communauté et de ses Etats associés.

Offrir des avantages adaptés aux besoins et aux capacités d'exportation des pays en voie de développement, tout en veillant à éviter d'accentuer l'écart entre les plus avancés et les moins avancés d'entre eux : c'est faire preuve d'une attitude responsable.

Offrir des avantages qui comportent des sacrifices supportables pour les industries de la Communauté et qui soient compatibles avec les engagements pris à l'égard des Etats associés, c'est faire preuve d'une attitude réaliste.

Placer ces initiatives dans le cadre d'une concertation internationale qui préserve la souveraineté, et le pouvoir discrétionnaire des uns et des autres, et qui aboutisse à des engagements équilibrés de part et d'autre : c'est faire preuve de foi dans la coopération internationale pour le développement.

C'est en partant de ces considérations que l'on peut mieux comprendre et apprécier le schéma de la Communauté.

1. Les caractéristiques de l'offre de la Communauté

Le traitement préférentiel qui résulte de l'offre de la Communauté est différent selon qu'il s'agit de produits agricoles transformés ou de produits semi-finis et manufacturés industriels.

a. Les produits agricoles

Les avantages tarifaires sont octroyés à environ 250 produits agricoles, les marges préférentielles correspondant en général à des abaissements partiels du droit de douane et même à l'exonération dans nombre de cas.

Les importations sous le régime préférentiel sont admises sans aucune limitation de volume sauf dans le cas du tabac, des conserves d'ananas, du beurre de cacao et du café soluble.

Une clause de sauvegarde, inspirée par l'article XIX du GATT est prévue; elle permet le rétablissement partiel ou intégral du droit dans le cas où des importations sous régime préférentiel s'effectuent à des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou directement concurrents. Elle peut être utilisée de façon sélective, c'est-à-dire à l'égard du ou des seuls pays à l'origine du préjudice; cette disposition a pour but d'assouplir le mécanisme de sauvegarde et de protéger les autres pays bénéficiaires.

b. Les produits industriels

Les produits de base industriels ne sont pas couverts par le schéma de la Communauté conformément à la Résolution 21 (II) de la deuxième Conférence de la CNUCED. Cette décision de la Communauté ne revêt d'ailleurs qu'une importance très limitée, car la quasi-totalité des importations de matières premières industrielles s'effectue **d'ores et déjà en** exemption de droits dans la Communauté.

Pour les produits semi-finis et manufacturés industriels, le schéma de la Communauté est caractérisé par trois éléments qui maintiennent entre eux un équilibre fondamental : plafonnement, exemption, absence d'exclusion.

Le plafonnement qui limite le volume des importations préférentielles pour mieux les adapter aux possibilités des marchés de la Communauté est compensé par l'exonération totale de droits et l'absence de toute exclusion de produits et de toute clause de sauvegarde.

Pour chaque produit, un volume d'importation préférentielle est fixé par année civile. D'une façon générale, ce volume est calculé selon la formule suivante :

montant de base fixe (valeur des importations c.a.f. de la CEE réalisées au cours d'une année de référence en provenance des pays bénéficiaires)	+	montant supplémentaire variable (5% de la valeur des importations c.a.f. de la CEE réalisées, au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles, en provenance des pays non bénéficiaires, c'est-à-dire notamment les pays industrialisés).
--	---	---

Ce volume est toujours exprimé en unités de compte réglementaires du tarif douanier commun, sauf en ce qui concerne les textiles, les produits pétroliers et les bois contreplaqués pour lesquels il est exprimé en unités spécifiques (tonnes, mètres cubes). L'année de référence pour le calcul du montant de base ne change pas pendant trois exercices successifs. Pour l'exercice 1974, l'année de référence à la fois pour le montant de base et le montant supplémentaire était 1971. Pour l'exercice 1975, le montant supplémentaire était calculé sur la base des statistiques 1972 avec pour résultat un accroissement global de 15% des possibilités d'importations admises sous le régime préférentiel. Pour l'exercice 1976, l'année de référence 1973 n'a pu être utilisée pour des raisons techniques et l'on a appliqué au volume d'importation préférentielle fixé pour chaque produit une augmentation forfaitaire qui a été en moyenne de l'ordre de 15% pour la plupart des produits.

Cette méthode de calcul a été conçue de façon à permettre d'augmenter le volume d'importation préférentielle de chaque produit tous les ans, grâce au jeu du montant supplémentaire, véritable indicateur de l'accélération

des échanges de la Communauté avec ses partenaires industrialisés.

Le second élément de l'offre de la Communauté est l'exemption tarifaire. La communauté prévoit en effet l'octroi de la franchise préférentielle pour tous les produits manufacturés et semi-finis.

Le dernier élément a trait à l'absence d'exclusion de produits. Le schéma de la Communauté, contrairement à tous les autres schémas, ne comporte pas d'exceptions.

La technique du plafonnement mérite quelques commentaires. Tous les produits manufacturés et semi-finis industriels couverts par le schéma de la Communauté sont soumis au plafonnement : telle est la situation de droit. Dans la pratique, le plafonnement est appliqué de façon différenciée en fonction de la sensibilité économique des produits.

Pour les produits sensibles dont le nombre est limité (30 produits textiles, 3 produits CECA, 13 autres produits industriels), le plafonnement prend la forme du contingentement tarifaire. Ce mode de gestion est fondé sur une répartition préalable de chaque contingent tarifaire entre les Etats membres de la Communauté. Certains contingents tarifaires comportent une part de réserve destinée à ajuster la répartition en fonction de l'utilisation effective.

Les produits quasi-sensibles, 165 en tout, sont soumis à des plafonds qui ne comportent pas de distribution préalable et font l'objet d'une surveillance qui permet de suivre l'utilisation au niveau communautaire.

Pour les produits non sensibles qui représentent la grande majorité, le plafonnement de droit ne devient effectif qu'en fonction de la "sensibilisation" des produits.

La technique du plafonnement répond à plusieurs préoccupations. Tout d'abord, la limitation du volume

dés importations préférentielles permet d'éviter de recourir à des clauses de sauvegarde dont le maniement serait très délicat, notamment dans le cas des produits sensibles et quasi-sensibles, car elles ouvrent la voie aux contestations de la part des pays en voie de développement qui en redoutent l'application unilatérale ou même arbitraire. L'existence de ces clauses, quelles qu'elles soient, concourt à créer un climat d'incertitude tant pour les importateurs que pour les exportateurs. Or, les pays en voie de développement exportateurs ont besoin d'une certaine sécurité, quant aux avantages et aux débouchés, pendant une période de temps suffisamment longue pour leur permettre de programmer et d'investir. C'est notamment pour ces raisons que la Communauté a préféré le plafonnement aux clauses de sauvegarde pour les produits industriels qui représentent la partie essentielle de son offre.

Du point de vue des industries de la Communauté, le plafonnement permet de mesurer à l'avance la pression de la concurrence préférentielle et la portée des sacrifices. Du côté des pays en voie de développement bénéficiaires, il représente en quelque sorte une assurance minimum d'écoulement dans les débouchés préférentiels.

Le plafonnement permet par ailleurs de mieux équilibrer les avantages parmi les pays bénéficiaires, notamment en limitant la part de ceux qui sont les plus compétitifs sur les marchés préférentiels. L'offre de la Communauté stipule, en effet, dans le contexte du plafonnement, qu'aucun pays bénéficiaire ne pourra dépasser, en règle générale, 50% du contingent tarifaire ou du plafond de chaque produit (30% ou 20% dans certains cas). Cette disposition, dite du "butoir" a pour objet de préserver les chances des pays bénéficiaires les moins avancés, d'assurer un partage équitable des avantages préférentiels et de limiter la pression des fournisseurs les plus compétitifs.

c. Les pays bénéficiaires

Au moment de la mise en application initiale de son schéma, la Communauté a admis en bloc comme bénéficiaires les pays membres du Groupe des "77" à la CNUCED ainsi que les territoires dépendants.

Pour les autres pays candidats aux préférences, la Communauté a pris par la suite ses décisions sur la base d'un examen cas par cas en fonction des mérites propres.

III. L'utilisation des préférences tarifaires généralisées de la Communauté européenne

Bien que le recul ne soit pas encore suffisant et que l'on ne dispose pas de toutes les données qui permettraient de dégager des appréciations détaillées et précises sur l'utilisation des préférences, on peut néanmoins faire état de trois observations.

Tout d'abord, un grand nombre de pays bénéficiaires n'ont toujours pas rempli les formalités requises pour la certification de l'origine sans lesquelles ils ne peuvent bénéficier des préférences.

En second lieu, l'utilisation effective a progressé de façon substantielle, notamment après l'application du schéma par la Communauté élargie depuis 1974.

En troisième lieu, cette utilisation globale se situe sensiblement au-dessous du niveau du plafonnement. A l'heure actuelle, pour les produits industriels autres que de coton, les taux moyens d'utilisation sont de 60% pour les produits sensibles, 70% pour les produits quasi-sensibles et 60% pour les produits non sensibles, soit un taux d'ensemble de l'ordre de 66% des possibilités d'importation préférentielle fixées annuellement.

Il est manifeste que cette sous-utilisation est due, entre autres, à une méconnaissance du schéma des préférences généralisées de la Communauté et de sa gestion par les pays bénéficiaires et surtout par les opérateurs économiques concernés.

IV. L'action d'information sur le schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté européenne

Dès 1971, la Commission européenne a entrepris une action d'information sur les préférences généralisées.

Dans une première phase, elle a organisé des séminaires destinés à faire connaître aux autorités compétentes et aux milieux économiques des pays bénéficiaires, l'existence même du système des préférences et à les familiariser avec les réglementations d'application parfois très complexes du schéma de la Communauté.

Dans une seconde phase, la Commission s'est efforcée de développer cette action d'information en touchant **de plus en plus** directement les producteurs et les exportateurs des pays bénéficiaires. Les opérateurs économiques sont en effet les premiers intéressés et ils doivent être rendus conscients de la réalité du SPG - système des préférences généralisées - des perspectives qu'il offre à la production locale pour ses débouchés extérieurs, des problèmes qu'il pose aux producteurs et aux industries dans la Communauté, de ses limites, bref de la meilleure utilisation qui pourrait en être faite.

C'est dans ce contexte que ce "Guide pratique pour l'utilisation du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté européenne" a été élaboré à l'intention des utilisateurs du SPG dans la Communauté et dans les pays bénéficiaires et, d'une façon plus générale, de tous ceux qui s'intéressent au SPG.

LES REGLES D'ORIGINE DANS LE CADRE DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE

La préférence tarifaire accordée par la Communauté aux produits des pays en voie de développement est subordonnée à trois conditions :

- les produits doivent être originaires des pays en voie de développement concernés;
- la preuve de cette origine doit être apportée aux autorités douanières d'importation de l'Etat membre de la CEE où les marchandises sont importées;
- les exigences relatives au transport direct doivent être remplies.

I. Les règles utilisées pour déterminer l'origine font appel à deux critères de base, celui des "produits entièrement obtenus" et celui des "produits obtenus par des ouvraisons ou transformations suffisantes".

A. Sont considérés comme "produits entièrement obtenus" dans un pays bénéficiaire du système des préférences généralisées, ceux qui sont énumérés dans la liste figurant à l'article 2 du Règlement (CEE) n°3214/75 du 3.12.1975 (1).

B. Sont considérés ~~comme~~ "produits obtenus par ouvraisons ou transformations suffisantes", les produits obtenus dans un pays en voie de développement :

(1) Règlement relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement - J.O. n° L 323 du 15.12.1975, p. 3.

1. à la suite de transformations ou ouvraisons qui ont pour effet de ranger le produit obtenu sous une position à quatre chiffres de la Nomenclature de Bruxelles, autre que celle afférente à chacun des produits tiers mis en oeuvre, à condition que le produit obtenu ne soit pas repris dans la liste A annexée au règlement (CEE) n° 3214/75; le changement de position est suffisant dans tous les cas où la liste A ne prévoit pas d'autres conditions à remplir pour les produits finis;

Cas pratique :

des bris d'ouvrages en caoutchouc non durci de la position 40.04 importés du Japon sont transformés au Chili en caoutchouc régénéré de la position 40.03; le changement de position tarifaire confère au caoutchouc régénéré le caractère de "produit originaire" du Chili;

2. à la suite de transformations ou ouvraisons qui ont pour effet de ranger le produit obtenu sous une position à quatre chiffres de la Nomenclature de Bruxelles, autre que celle afférente à chacun des produits importés mis en oeuvre et sous réserve de conditions supplémentaires figurant dans la liste A (1) au regard du produit **obtenu** concerné;

Cas pratiques :

les ouvrages en perles fines, pierres gemmes, etc... de la position 71.15 obtenus par ouvraison dans un pays bénéficiaire du SPG ne pourront être considérés comme originaires de ce pays que si les produits tiers mis en oeuvre (du Canada par exemple) ne dépassent pas 50% de la valeur du produit fini;

les vêtements de la position 61.01 obtenus dans un pays bénéficiaire du SPG ne pourront être considérés comme originaires de ce pays que s'ils sont fabriqués à partir de fils australiens, par exemple, la confection de ces vêtements à partir de tissus australiens ne **conférant** pas le caractère de produit originaire;

(1) Liste A annexée au règlement (CEE) n° 3214/75 déjà cité; cette annexe reproduit la "liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire de la Nomenclature de Bruxelles (NDB), mais qui ne confèrent pas le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions".

3. à la suite de transformations ou ouvraisons qui ont pour effet de ranger le produit obtenu sous la même position à quatre chiffres de la Nomenclature de Bruxelles que celle des produits tiers mis en oeuvre, sous réserve de conditions supplémentaires figurant dans la liste B (1) au regard du produit obtenu concerné;

Cas pratique :

de l'acide borique naturel titrant plus de 85% de $\text{BO}_3 \text{H}_3$ sur produit sec de la position 28.12 est importé des Etats-Unis et utilisé au Mexique pour obtenir de l'acide orthoborique $\text{BO}_3 \text{H}_3$, position 28.12; l'acide orthoborique obtenu est originaire du Mexique à condition que la valeur de l'acide borique naturel des Etats-Unis n'excède pas 20% de sa valeur.

En tout état de cause, sont considérées comme insuffisantes certaines ouvraisons ou transformations minimales telles que le séchage, la réfrigération, le changement d'emballage et d'autres opérations énumérées dans les dispositions de la Communauté (2).

- C. Dans le cas d'application d'une règle de la liste A ou B basée sur les critères de valorisation, les valeurs à prendre en considération sont les suivantes :

- d'une part,

pour les produits importés dont on peut justifier l'origine, leur valeur en douane au moment de l'importation telle qu'elle est déterminée dans la Convention sur la valeur en douane, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950;

pour les produits d'une origine indéterminée, le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur

(1) Liste B annexée au règlement (CEE) n° 3214/75.

(2) Article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3214/75.

le territoire du pays où s'effectue la fabrication; il s'agit généralement du prix hors taxe de la facture payée par le fabricant du produit fini;

- d'autre part,

le prix départ usine des produits obtenus, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation; il s'agit du prix payé au fabricant, déduction faite de tous les accessoires (transport après sortie d'usine, assurances ...).

D. Les dispositions du règlement (CEE) n° 3214/75 prévoient une collaboration administrative entre la Communauté et les pays bénéficiaires du SPG pouvant se concrétiser dans le contrôle a posteriori des certificats formule A et des formulaires APR.

E. En ce qui concerne les groupements régionaux admis à bénéficier des règles particulières, compte tenu du traitement cumulatif, des dispositions particulières relatives à la certification de l'origine sont prévues dans le cadre de l'existence d'une collaboration administrative effective entre pays membres d'un même groupement.

A l'intérieur de chaque groupement régional, les produits peuvent acquérir l'origine par le cumul des ouvrages **ou transformations dans les pays membres du groupement.**

Dans ce cas, trois principes fondamentaux sont à retenir :

1. obtention de l'origine dans un pays du groupement

Les produits doivent avoir acquis le caractère de produits originaires de l'un des Etats du groupement (application des règles relatives à l'acquisition de l'origine d'un pays en voie de développement);

2. conservation de l'origine d'un pays du groupement

Les produits ayant acquis l'origine d'un pays du groupement peuvent être exportés ensuite dans un autre pays du groupement; de ce second pays du groupement, ils peuvent être réexportés vers la Communauté, soit en l'état, soit après y avoir subi une ouvraison ou transformation;

- a) en cas de réexportation en l'état, aucun produit n'est ajouté, dans le second pays, aux produits originaires;
- b) en cas de réexportation après ouvraison, les produits originaires peuvent subir dans le second pays une ouvraison insuffisante au cours de laquelle :
 - aucun produit supplémentaire n'est utilisé;
 - des produits originaires d'un pays du même groupement sont utilisés;
 - des produits non originaires d'un pays du même groupement sont utilisés;
 - dans ce dernier cas, l'orsqu'un critère de pourcentage limite dans les listes A ou B la proportion en valeur des produits non-originaires d'un pays du groupement, la plus-value doit avoir été acquise en respectant, dans chacun des pays du groupement concerné les critères de pourcentage ainsi que les autres dispositions figurant dans les listes A et B; le critère de pourcentage s'applique donc uniquement à la plus-value acquise dans un pays du groupement;

Cas pratique :

la liste A limite pour le Chapitre 84 à 40% de la valeur du produit fini l'incorporation éventuelle de produits non-originaires; soit une machine incomplète ayant acquis l'origine d'un pays du groupement considéré par incorporation de 300 U.C. de produits tiers et de produits originaires, la machine valant 3.000 U.C.; cette machine est transférée dans un autre pays du groupement où elle reçoit une adjonction de 200 U.C. de pièces japonaises classées dans une position tarifaire autre que celle de la machine, la valeur de la machine après cette opération vaut 5.500 U.C.; elle reste originaire, car la valeur des **pièces** tierces incorporées ne dépasse pas 40% de la valeur de

la plus-value (1) acquise.

3. changement de l'origine d'un pays du groupement à un autre pays du groupement

on considère que le produit obtenu est originaire du pays du groupement où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de valeur.

II. A. La preuve du caractère originaire doit être apportée aux autorités douanières de l'Etat membre d'importation dans la Communauté, par la production d'un certificat d'origine formule A dont le modèle figure en annexe au règlement (CEE) n° 3214/75 (un spécimen en est reproduit pages 29 et 31).

Ce certificat est délivré par les autorités douanières ou autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire d'exportation, sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant, accompagnée des preuves justificatives établissant que les marchandises peuvent donner lieu à la délivrance du certificat d'origine.

Le certificat d'origine formule A peut être établi en français ou en anglais.

Les certificats d'origine formule A doivent être produits dans un délai de cinq mois à compter de la date de délivrance par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation au bureau de douane de la Communauté où les marchandises sont présentées.

(1) Plus-value : différence entre le prix départ usine de la marchandise obtenue et la valeur en douane de tous les produits originaires importés et mis en oeuvre dans le pays concerné, lors de l'obtention de cette marchandise.

En cas d'emprunt du territoire de deux ou plusieurs pays, dans les cas prévus ci-après sous III, ce délai est porté à dix mois.

- B. Le certificat d'origine formule A n'est pas requis pour les produits faisant l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux) à condition que leur valeur ne dépasse pas 1.000 U.C. chacun; les produits sont admis au bénéfice du SPG au vu d'un formulaire APR en deux volets qui, une fois remplis et signés, sont attachés au colis postal. En cas d'envois par la poste aux lettres, le volet n° 1 doit être inséré dans le colis, l'étiquette du volet n° 2 étant collée sur l'emballage extérieur de l'envoi.
- C. Le certificat d'origine formule A comporte douze cases ainsi qu'une case **non numérotée reprenant le pays où ledit certificat a été délivré.**

Les cases 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 n'appellent aucune considération particulière.

La case 8 ("critère d'origine") doit être complétée selon un code figurant au verso du certificat sous le point 3.

La case 11 ("certificat") est prévue pour le visa des autorités attestant, au vu des preuves qu'elles auront jugé utile de se faire produire, que la déclaration de l'exportateur est exacte.

La case 12 contient la déclaration de l'exportateur relative à l'origine des marchandises.

- D. En cas d'application des règles du cumul régional, la coopération administrative et la preuve du caractère originaire sont apportées dans chaque Etat successif par la présentation d'un certificat formule A délivré par les autorités du pays d'exportation. Le pays d'exportation vers la Communauté délivre un certificat d'origine formule A au vu des certificats d'origine formule A, délivrés antérieurement.

La case 4 indique le pays du groupement régional dont les produits sont originaires, la mention "cumul" y est portée, suivie de l'indication du groupement régional.

La case 12 ("déclaration de l'exportateur") précise que les produits remplissent les conditions d'origine requises par le système des préférences généralisées pour être exportées à destination de la CEE.

III. Les produits originaires de pays en voie de développement ne peuvent bénéficier du SPG que s'ils ont été transportés directement dans la Communauté.

A. Les produits sont considérés comme transportés directement dans la Communauté depuis le pays d'exportation:

- lorsque leur transport s'est effectué sans passage par le territoire d'un autre pays;
- lorsque leur transport s'est effectué avec passage sur territoire dans d'autres pays, qu'il y ait eu ou non transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, à condition que ce passage soit justifié par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités de transport et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

B. La preuve que ces conditions sont remplies doit être fournie aux autorités compétentes de la Communauté sous forme :

- soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel la traversée du pays de transit s'est effectuée;
- soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays du transit contenant :
 - une description exacte des produits,
 - la date du déchargement et du rechargement des produits ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement avec l'indication des navires utilisés,

- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits,
- soit, à défaut, de tous documents probants.

En ce qui concerne les groupements régionaux qui bénéficient de l'origine cumulative, ces règles relatives au transport s'appliquent par rapport à chaque pays de celui-ci.

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)			Référence N°		
2. Destinataire (nom, adresse, pays)			SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULE A		
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)			Délivré en (pays) Voir Notes au verso		
4. Pour usage officiel					
5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir Notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la facture
11. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.			12. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en (nom du pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de (nom du pays importateur)		
Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat			Lieu et date, signature du signataire habilité		

NOTES

1. Pays qui acceptent cette formule aux fins du Système généralisé de préférences:

Autriche,	Belgique,	Canada,	Danemark,	Etats-Unis d'Amérique,	Finlande,
France,	Irlande,	Italie,	Japan,	Luxembourg,	Norvège,
Pays-Bas,	R.F. d'Allemagne,	Royaume-Uni,	Suède,	Suisse,	

Le détail des règlements concernant l'admission au bénéfice du Système généralisé de préférences dans ces pays peut être obtenu auprès de leurs administrations des douanes. Les éléments principaux de ces règlements sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

2. Conditions.

Les principales conditions d'admission au bénéfice des préférences sont que la marchandise expédiée vers l'un quelconque des pays susmentionnés.

- i) doit correspondre à la définition établie des marchandises pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination, et
- ii) doit satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, la marchandise doit être expédiée directement du pays d'exportation au pays de destination, mais, dans la plupart des cas, le passage par un ou plusieurs pays intermédiaires, avec ou sans transbordement, est admis, à condition qu'au moment où elle est expédiée, la marchandise soit manifestement destinée au pays de destination déclaré et que tout transit, transbordement ou entreposage temporaire ne résulte que des besoins du transport, et
- iii) doit répondre aux critères d'origine spécifiés pour cette marchandise par le pays de destination. Des indications sommaires sur les règles d'origine généralement applicables sont données aux paragraphes 3 et 4.

3. Critères d'origine.

Pour les exportations vers les pays susmentionnés, à l'exception du Canada et des Etats-Unis d'Amérique,

- i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
- ii) ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la Nomenclature douanière de Bruxelles différente de celle où seraient classés ces matières ou composants. En outre, des règles d'origine spéciales et des dispositions subsidiaires sont prévues pour diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 11 de la formule.	Indiquer ce critère dans la case 8.
a) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 i), qui relève d'une position de la NDB spécifiée dans la colonne 1 de la Liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise.	«A», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «A» 47.07
b) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays d'exportation, qui correspond à une rubrique de la colonne 1 de la Liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique.	«B», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «B» 73.15
c) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 ii), qui n'est pas expressément mentionnée dans la Liste A ou la Liste B et n'est pas incompatible avec une disposition générale de la Liste A.	«X», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «X» 98.02
d) Marchandises entièrement produites dans le pays exportateur (voir le paragraphe 3 i) ci-dessus).	«P».

Note. La «Liste A» et la «Liste B» sont les listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

4. Critères d'origine pour les exportations à destination du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

Pour les exportations vers ces deux pays:

- i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
- ii) ou bien si la marchandise est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. Dans le cas du Canada, leur valeur ne doit pas dépasser . . . % du prix départ usine de l'article exporté. Dans le cas des Etats-Unis, leur valeur ne doit pas dépasser 50% de la valeur en douane de la marchandise exportée, mais, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, l'exportateur doit seulement déclarer la valeur de ces matières et composants en pourcentage du prix **départ usine** de l'article exporté.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 11 de la formule.	Indiquer ce critère dans la case 8
e) Marchandise visée par la règle relative à la valeur ajoutée dont il est question au paragraphe 4 ii) ci-dessus.	«Y», suivi de la valeur des matières et composants importée ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage du prix départ usine de la marchandise Exemple: «Y» 35%
f) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe 4 i) ci-dessus).	«P».

5. Chaque article doit remplir les conditions prescrites. Il est à noter que chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites. Cela s'applique, en particulier, lorsque sont expédiés des articles analogues de dimensions différentes ou des pièces détachées.

6. Description des marchandises. La description des marchandises doit être assez détaillée pour que le fonctionnaire des douanes qui aura à les examiner puisse les identifier.

1. Goods consigned from (Exporter's business name, address, country)			Reference No		
2. Goods consigned to (Consignee's name, address, country)			<p align="center">GENERALISED SYSTEM OF PREFERENCES CERTIFICATE OF ORIGIN (Combined declaration and certificate) FORM A</p> <p>Issued in (country) See Notes overleaf</p>		
3. Means of transport and route (as far as known)					
4. For official use					
5. Item number	6. Marks and numbers of packages	7. Number and kind of packages; description of goods	8. Origin criterion (see Notes overleaf)	9. Gross weight or other quantity	10. Number and date of invoices
11. Certification It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct. Place and date, signature and stamp of certifying authority			12. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct; that all the goods were produced in (country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalised System of Preferences for goods exported to (importing country) Place and date, signature of authorised signatory		

NOTES

1. Countries which accept this form for the purposes of the Generalised System of Preferences (GSP)

Austria,	Belgium,	Canada,	Denmark,	Finland,	France,
Fed. Rep. of Germany,	Ireland,	Italy,	Luxembourg	Japan,	Netherlands,
Norway,	Sweden,	Switzerland,	United Kingdom,	United States of America.	

Details of the rules governing admission to GSP in these countries are obtainable from the Customs authorities there. The main elements of the rules are indicated in the following paragraphs.

2. Conditions. The main conditions for admission to preference are that goods sent to any of the countries listed above

- (i) must fall within a description of goods eligible for preference in the country of destination; and
- (ii) must comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, goods must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination, but in most cases passage through one or more intermediate countries, with or without transshipment, is accepted provided that at the time they are exported the goods are clearly intended for the declared country of destination and that any intermediate transit, transshipment or temporary warehousing arises only from the requirements of transportation; and
- (iii) must comply with the origin criteria specified for those goods by the country of destination. A summary indication of the rules generally applicable is given in paragraphs 3 and 4.

3. Origin criteria. For exports to the above-mentioned countries, with the exception of Canada and the USA, the position is that either

- (i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or
- (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin these materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. Usually the transformation must be such as to lead to the exported goods being classified under a Brussels Nomenclature Tariff heading other than that relating to any of the above materials or components used. In addition special rules are prescribed for various classes of goods in Lists A and B of certain countries' rules of origin and other subsidiary provisions and these should be carefully studied.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form	Insert in Box 8
(a) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. 3 (ii), which fall under a Brussels Nomenclature Tariff heading specified in Column 1 of List A and which satisfy any conditions in Columns 3 and 4 of List A which are relevant to these goods	«A», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: «A» 74.07
(b) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which fall within an item in Column 1 of List B and which comply with the provisions of that item	«B», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: «B» 73.15
(c) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with provisions of para. 3 (ii), which are not specifically referred to in Lists A or B, and which do not contravene a general provision of List A	«X», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example «X» 98.02
(d) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. 3 (i) above)	«P»

NOTE. "List A" and "List B" refer to the lists of qualifying processes specified by the countries of importation concerned.

4. Origin criteria for exports to Canada and the United States of America. For exports to these two countries, the position is that either

- (i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or
- (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin, those materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. In the case of Canada, their value must not exceed . . . % of the ex-factory price of the exported article. In the case of the USA, their value must not exceed 50% of the appraised value for Customs purposes of the exported article; but, as shown in the table below, the exporter must only declare the value of the materials and components concerned as a percentage of the ex-factory price of the exported article.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form	Insert in Box 8
(e) Goods which are covered by the value added rule described in para. 4 (ii) above	«Y», followed by the value of materials and components imported or of undetermined origin, expressed as a percentage of the ex-factory price of the exported goods example: «Y» 35%
(f) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. 4 (i) above)	«P»

5. Each article must qualify. It should be noted that all the goods in a consignment must qualify separately in their own right. This is of particular relevance when similar articles of different sizes or spare parts are sent.

6. Description of goods. The description of goods must be sufficiently detailed to enable the goods to be identified by the Customs Officer examining them.

SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE

Par sa présentation systématique, qui suit la classification du tarif douanier commun, le Guide permet de déterminer immédiatement pour un produit dont on connaît la position tarifaire :

- son régime tarifaire normal (droits du TDC);
- son régime dans le schéma SPG 1976, s'il y est inclus, c'est-à-dire plus précisément :
 - .. le règlement d'application dans lequel il est repris;
 - .. le droit SPG qui lui est appliqué pendant l'année 1976;
 - .. les pays et territoires bénéficiaires du SPG;
 - .. la limitation dans laquelle le traitement préférentiel s'inscrit éventuellement;
 - .. le "butoir", c'est-à-dire le montant maximal d'importations sous SPG qu'un pays ou territoire bénéficiaire peut réaliser.

Le Guide ne reprend que le tableau des droits du tarif douanier commun; il est donc indispensable de disposer en même temps de ce document pour avoir connaissance de toute la partie explicative qu'il comporte (1).

(1) Le tarif douanier commun est publié dans le J.O. n° L 304 du 24.11.1975; il se présente sous la forme d'une annexe au règlement (CEE) n° 3000/75 du Conseil, du 17.11.1975, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun.

On doit attirer l'attention sur le fait que le Guide constitue un instrument de travail qui facilite la consultation des textes de base, mais ne les remplace pas. Le lecteur soucieux de tenir son Guide rigoureusement à jour devra par conséquent y transcrire toute modification du tarif douanier commun ainsi que tout amendement aux règlements portant ouverture de préférence qui pourraient être apportés au cours de l'année 1976.

Pour les produits des chapitres 1 à 24 du TDC, suivant le principe du traitement cas par cas convenu à la CNUCED, le Guide ne reprend que les positions ou sous-positions pour lesquelles des préférences sont accordées dans le cadre du SPG. Toutefois, pour donner un aperçu plus complet, il reprend également les produits qui ne sont pas couverts par le SPG et dont l'importation dans la Communauté se fait en exemption de droit, y compris ceux pour lesquels cette exemption est temporaire ou est accordée dans la limite d'un contingent tarifaire. Ces produits sont indiqués à titre d'information et cette mention n'implique aucun lien entre la durée de la suspension **du** droit et celle du schéma 1976.

o
o o

Explications pratiques relatives aux tableaux

Tableau des droits (partie TDC)

Dans certains cas, le SPG vise une partie seulement d'une position ou d'une sous-position tarifaire; aussi, pour en tenir compte a-t-on dû présenter la désignation des marchandises d'une façon plus détaillée que celle du TDC. Il s'agit là de définitions de produits qui se réfèrent au seul SPG et n'impliquent aucune modification du TDC lui-même. Cela apparaît clairement dans les tableaux, car les droits normaux du régime commun sont toujours portés en regard de la désignation des marchandises figurant dans le TDC tandis qu'aux définitions plus détaillées ne correspond qu'un droit SPG.

En outre, on a dû reprendre des subdivisions propres aux tarifs nationaux des nouveaux Etats membres dans tous les cas où ceux-ci comportent des droits différenciés alors que le SPG prévoit une seule ligne tarifaire. Ces subdivisions disparaîtront des prochains Guides SPG de la Communauté lorsque les droits des nouveaux Etats membres seront totalement alignés sur ceux de la Communauté.

Schéma 1976 (partie SPG)

Les produits couverts par le SPG sont signalés par un "x" dans la colonne relative à l'inclusion. Pour les produits agricoles (chapitres 1 à 24), on a indiqué les droits des nouveaux Etats membres puisque, au titre de mesures transitoires particulières (1), c'est progressivement que ces derniers rapprochent le droit de leur tarif national vers celui du SPG lorsque celui-ci prévoit un droit réduit, ce qui est le cas le plus fréquent pour ces produits. En conséquence, comme on l'a vu ci-dessus, tant que l'alignement n'est pas réalisé, à une ligne tarifaire SPG de la Communauté peuvent correspondre plusieurs lignes tarifaires pour le Danemark, l'Irlande ou le Royaume-Uni (2). Aucune particularité nationale ne subsiste en revanche lorsque le traitement préférentiel accorde l'exemption, car les nouveaux Etats membres appliquent immédiatement celle-ci.

On remarquera que pour certains produits industriels manufacturés (chapitres 25 à 99), rien n'a été indiqué pour ce qui est du régime du plafonnement et du butoir alors que l'inclusion dans le SPG est signalée, de même que le règlement de référence et les pays bénéficiaires. Il s'agit en l'occurrence de produits qui, en régime commun, bénéficient déjà de l'exemption de droits. Ils ne figurent dans le schéma que pour mémoire en ce qui concerne les pays membres de la Communauté dans sa composition originale ainsi que pour

(1) Voir article 1er du règlement (CEE) n° 3011/75.

(2) On doit préciser que les taux indiqués pour les nouveaux Etats membres peuvent être sujets à rectification, et que, dans le cas du Royaume-Uni, ils ne s'appliquent pas nécessairement à l'importation dans les Iles Anglo-Normandes; pour plus de précisions concernant l'importation d'un produit déterminé dans l'un de ces Etats membres, il convient de se reporter au tarif national ou de s'adresser au service national compétent (voir adresses p. 329).

les nouveaux Etats membres dont le droit du tarif national est déjà aligné sur le TDC pour le produit visé; cela implique qu'aucun plafond ni tuteur n'est applicable à ces produits dans le cadre du SPG puisqu'ils sont exonérés de droits pour tous les pays tiers dans les Etats membres en question. Pour les nouveaux Etats membres dont le droit du tarif national est encore supérieur à 0, l'exemption est directement et intégralement applicable dans le cadre du SPG à l'égard des pays bénéficiaires de celui-ci et sous réserve que les règles relatives à l'origine soient respectées et que soit produit le certificat requis en la matière.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
		Communauté à Six %	Danemark %			Irlande %	Royaume-Uni %				
	SECTION I										
	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL										
	CHAPITRE PREMIER										
	ANIMAUX VIVANTS										
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:										
	A. Chevaux:										
	I. reproducteurs de race pure (a)	exemption	exemption								
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:										
	A. des espèces domestiques:										
	I. reproducteurs de race pure (a)	exemption	exemption								
	B. autres	exemption	-								
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine:										
	A. des espèces domestiques:										
	I. reproducteurs de race pure (a)	exemption	exemption								
	B. autres	exemption	-								
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:										
	A. des espèces domestiques:										
	I. Ovins:										
	a) reproducteurs de race pure (a)	exemption	exemption								
	B. autres	exemption	-								
01.06	Autres animaux vivants (autres que volailles vivantes de basse-cour) (1):										
	C. autres (que lapins domestiques et pigeons)	exemption	(b)								

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir Annexe au T.D.C.

(1) Volailles de basse-cour: coqs, poules, poulets, canards, oies, dindes et pintades.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
	CHAPITRE 2 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES										
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: b) autres (que domestique)	7	5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	B. Abats: I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	exemption	exemption								
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques: ex A. - de pigeons domestiques	13	11	x	3011/75	7	5,6	7	5,6	A,B;R	Nihil
	B. de gibier: ex B. - de gibier à poils, congelé	7	5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	C. autres: I. Viandes de baleine et de phoque; cuisses de grenouilles: ex I. - cuisses de grenouilles	19	10	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	II. non dénommés	19	14	x	3011/75	7	5,6	5,6	5,6	A,B;R	Nihil
	CHAPITRE 3 POISSONS, CRUSTACES ET MOLLUSQUES										
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: A. d'eau douce: I. Truites et autres salmonidés:										

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes	conventionnels	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
		% ou prélèvements (P)	%			Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
03.01 (suite)	A. I. c) Corégones	exemption	8								
	d) autres (que truites et saumons)	exemption	10								
	IV. autres (que anguilles et carpes)	exemption	8								
	B. de mer:										
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:										
	a) Harengs:										
	1. du 15 février au 15 juin:										
	aa) frais ou réfrigérés	exemption	exemption								
	bb) congelés	exemption	exemption								
	2. du 16 juin au 14 février:										
	aa) frais ou réfrigérés	20 (a)(b)	15 (a)(c)								
	bb) congelés	20 (a)(b)	15 (a)(c)								
	b) Esprots (sprats):										
	1. du 15 février au 15 juin	exemption	exemption								
	2. du 16 juin au 14 février	20 (b)	13								
	c) Thons:										
	1. destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position tarifaire 16.04(d):										
	aa) entiers:										
	11. Thons à nageoires jaunes:										
	aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce	25 (b)(a)	22 (a)(e)								
	bbb) autres	25 (b)(a)	22 (a)(e)								
	22. Thons blancs	25 (b)(a)	22 (a)(e)								
	33. autres	25 (b)(a)	22 (a)(e)								

- (a) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.
- (b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.
- (c) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 34.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des CE et sous condition du respect du prix de référence.
- (d) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (e) Exemption pour les thons destinés à l'industrie de la conserve dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 30.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des CE et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
03.01 (suite)	B. I. c) 1. bb) vidés, sans branchies ("gilled and gutted"): 11. Thons à nageoires jaunes: aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce 25 (a)(b) 22 (b)(c) bbb) autres 25 (a)(b) 22 (b)(c) 22. Thons blancs 25 (a)(b) 22 (b)(c) 33. autres 25 (a)(b) 22 (b)(c) cc) autres (par exemple étêtés "heads off"): 11. Thons à nageoires jaunes: aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce 25 (a)(b) 22 (b)(c) bbb) autres 25 (a)(b) 22 (b)(c) 22. Thons blancs 25 (a)(b) 22 (b)(c) 33. autres 25 (a)(b) 22 (b)(c) 2. autres 25 (b) 22 (b)(c) m) Maquereaux: 1. du 15 février au 15 juin: aa) frais ou réfrigérés exemption exemption bb) congelés exemption exemption q) autres: ex q) - poissons d'aquarium 15 15			x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil

- (a) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.
 (b) Sous condition du respect du prix de référence. En cas de non-respect du prix de référence, la perception d'une taxe compensatoire est prévue.
 (c) Exemption pour les thons destinés à l'industrie de la conserve dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 30.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des CE et sous condition du respect du prix de référence. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés: b) Morues 13(a) 13(b) II. Filets: a) de morues 20(a) 20										
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: IV. Crevettes: a) Crevettes Pandalidae sp.p. 18 12 x 3011/75 7 5,6 5,6 5,6 A,B;R Nihil c) autres (que crevettes grises du genre "Crangon sp.p.): ex c) - de la famille Palaemonidae 18 18 x 3011/75 7 5,6 5,6 5,6 A,B;R Nihil - de la famille Panaeidae x 3011/75 7 5,6 5,6 5,6 A,B;R Nihil B. Mollusques, y compris les coquillages: I. Huîtres: a) Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la p pièce exemption exemption III. Escargots, autres que de mer 6 exemption										

- (a) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.
(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 25.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des CE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
	CHAPITRE 4										
	LAIT ET PRODUITS DE LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS										
04.05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs II. autres (que propres à des usages alimentaires)(a)	exemption	exemption								
04.06	Miel naturel	30	27	x	3011/75	26	22,7	20,8 + 0,0211 £ par kg ou 26 %	20,8	A,B	Nihil
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	12	-	x	3011/75	6	4,8	4,6	4,8	A,B;R	Nihil
	CHAPITRE 5										
	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS										
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux	exemption	exemption								
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils	exemption	exemption								
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières: A. non frisés ni fixés sur support	exemption	exemption								
	B. autres	3	1	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	exemption	exemption								
05.05	Déchets de poissons	exemption	exemption								

(a) L'admission dans cette sous-position est à déterminer par les autorités compétentes des CE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes	conventionnels	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
		% ou prélèvements (P)	%			Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
05.06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées.....	exemption	exemption									
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:											
	A. Plumes à lit et duvet:											
	I. bruts	exemption	exemption									
	II. autres	4	3,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	
	B. autres	3	2	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien déglatinés; poudres et déchets de ces matières .	exemption	exemption									
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	exemption	exemption									
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets	exemption	-									
05.11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets	exemption	-									
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides	exemption	exemption									
05.13	Eponges naturelles:											
	A. brutes	exemption	-									
	B. autres	8	-	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exemption	exemption									

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine: A. Poissons, crustacés et mollusques: I. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés II. autres B. autres SECTION II PRODUITS DU REGNE VEGETAL CHAPITRE 6 PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE	5 exemption exemption	- (a) (a)	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: A. Boutures non racinées et greffons: I. de vigne C. Plants d'ananas	exemption exemption	- exemption								
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du no 06.03: A. Lichens desrennes	10	exemption								

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
	CHAPITRE 7 LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES										
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: B. autres (qu'oignons): ex B.- Champignons entiers desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche	16	16	x	3011/75	10	10	6,4 + 0,0183 £ par kg ou 10 %	6	A,B;R	Nihil
	- Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)			x	3011/75	7	7	4,2 + 0,0128 £ par kg ou 10 %	4,2	A,B;R	Nihil
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: B. autres (que destinés à l'ensemencement): I. Pois, y compris les pois chiches et haricots: ex I.- Haricots de l'espèce <i>Phaseolus mungo</i> .. - Pois chiches de l'espèce <i>Cicer arietinum</i>	10	4,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	III. non dénommés : ex III.- Pois d'Angola ou pois d'embrevade <i>Cajanus cajan</i>	7	5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
		Communauté à Six %	Danemark %			Irlande %	Royaume-Uni %				
	CHAPITRE 8 FRUITS COMESTIBLES; ECORCES D'AGRUMES ET DE MELONS										
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:										
	B. Bananes	20(a)	20								
	E. Noix de coco:	2	(b)								
	ex E.- Pulpes déshydratées de noix de coco			x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B, R	Nihil
	G. Noix du Brésil	5	exemption								
	H. autres:										
	ex H.- Mangoustes, goyaves			x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B, R	Nihil
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du no 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:										
	A. Amandes:										
	I. amères	exemption	exemption								
	D. Pistaches	2	-	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B, R	Nihil
	E. Noix de Pécan	4	3	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B, R	Nihil
	F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola	3	1,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B, R	Nihil
	G. autres (que noix communes, châtaignes et marrons):	4	-								
	ex G.- autres, à l'exclusion des noisettes			x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B, R	Nihil
08.08	Baies fraîches:										
	B. Airelles	9	exemption								
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:										
	A. Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges, myrtilles et mûres:	20	18								
	ex A.- Myrtilles et mûres			x	3011/75	9	9	5,4(1)	5,4	A, B, R	Nihil

(a) Exemption, en République fédérale d'Allemagne dans la limite d'un contingent tarifaire.

(b) Voir Annexe au T.D.C.

(1) La perception de ce droit est réduite (suspendue) à 1,2 % jusqu'au 30.6.1976 en ce qui concerne les myrtilles.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
08.10	B. autres:	20	-								
	ex B.- Coings			x	3011/75	11	11	6,6	6,6	A, B; R	Nihil
	- Fruits du no 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles			x	3011/75	9	9	5,4(1)	5,4	A, B; R	Nihil
	- Fruits du no 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques			x	3011/75	9	9	5,4	5,4	A, B; R	Nihil
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:										
	C. Papayes	11	5,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil
	D. Myrtilles	11	8	x	3011/75	4	4	2,4	2,4	A, B; R	Nihil
	E. autres:	11	-								
	ex E.- Coings			x	3011/75	5	5	3	3	A, B; R	Nihil
	- Fruits du no 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles, mûres ..			x	3011/75	4	4	2,4	2,4	A, B; R	Nihil
	- Fruits du no 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques			x	3011/75	4	4	2,4	2,4	A, B; R	Nihil

(1) La perception de ce droit est réduite (suspendue) jusqu'au 30.6.1976 en ce qui concerne les dattes congelées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 5 kg, non destinées à la fabrication d'alcool, dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):										
	A. Abricots	9	7	x	3011/75	5,5	4,9		3,3	A,B;R	Nihil
	. pulpe **								3,3		
	. autres **								5,5		
	E. Papayes	3	4	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	G. autres:	8	6								
	ex G.- Tamarins (gousses, pulpes)			x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	2	-	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
CHAPITRE 9											
CAFE, THE, MATE ET EPICES											
09.02	Thé:										
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	23(a)	11,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	B. autre	10,8(b)	9								
09.03	Maté	25	exemption								
09.04	Poivre (du genre "Piper"); piments (du genre "Capsicum" et du genre "Pimenta"):										
	A. non broyés ni moulus:										
	I. Poivre:										
	a) destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (c) ..	exemption	17								
	b) autre	10	17	x	3011/75	6		4,8	4,8	A,B;R	Nihil
	. conditionné pour la vente au détail *						5,4				
	. non conditionné pour la vente au détail *						4,8				

(a) La perception de ce droit est réduite à 5 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
09.04 (suite)	A. II. Piments: a) du genre "Capsicum" destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de "Capsicum" (a) b) destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) ..	exemption	exemption								
09.06	Cannelle et fleurs de camelier: A. moulues conditionnées pour la vente au détail * . non conditionnées pour la vente au détail * B. autres conditionnées pour la vente au détail * . non conditionnées pour la vente au détail *	25(b)	13	x	3011/75	6		4,8 ⁽¹⁾ + 0,04 £ par kg ou 6 %	4,8	A,B;R	Nihil
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes: A. non broyés ni moulus: I. destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) II. autres: a) Noix muscades b) non dénommés B. broyés ou moulus: I. Noix muscades moulus; mélanges moulus ** .. broyées; mélanges broyés **	exemption	exemption								
		15(b)	15	x	3011/75	6	4,8	4,8 ⁽³⁾	4,8	A,B;R	Nihil
		20	exemption								
		25(d)	18	x	3011/75	7	5,6	5,6 + 0,0034 £ par kg ou 7 % 5,6 ⁽⁴⁾	5,6	A,B;R	Nihil

- (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) La perception de ce droit est réduite à 10 % (suspension) pour une durée indéterminée.
(c) La perception de ce droit est réduite à 8 % (suspension) pour une durée indéterminée.
(d) La perception de ce droit est réduite à 12 % (suspension) pour une durée indéterminée.

- (1) La perception de ce droit est réduite (suspendue) à 2,8 % pour une durée indéterminée.
(2) La perception de ce droit est réduite (suspendue) à 2,6 % pour une durée indéterminée.
(3) La perception de ce droit est réduite (suspendue) à 3,8 % pour une durée indéterminée.
(4) La perception de ce droit est réduite (suspendue) à 4 % pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
		Communauté à Six %				Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
09.08 (suite)	B. II. Macis moulus; mélanges moulus ** . broyés; mélanges broyés ** III. Amomes et cardamomes	25(a) 25(b)	12,5 5	x	3011/75	3	2,4	2,4+0,0021£ par kg ou 3 % (1) 2,4(1)	2,4	A,B;R	Nihil
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: A. non broyées ni moulues: II. de badiane III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: a) destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (c) b) autres: 1. de coriandre 2, non dénommées B. broyées ou moulues: I. de badiane mélanges moulus contenant des graines de carvi ** . autres ** II. de coriandre III. autres graines de carvi, moulues; mélanges moulus contenant des graines de carvi autres que ceux de la position 09.09 B ex I (1) ** . autres **	23 exemption 5 5 26 10 10	- - - - - - -	x x x x	3011/75 3011/75 3011/75 3011/75	11 exemption exemption 12 4	8,8 exemption exemption 9,6 3,2	8,8 exemption exemption 9,6 3,2 + 0,004 £ par kg ou 12 % 9,6 3,2 + 0,0035 £ par kg ou 4 % 3,2	8,8 exemption exemption 9,6 3,2	A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R	Nihil Nihil Nihil Nihil

- (a) La perception de ce droit est réduite à 8 % (suspension) pour une durée indéterminée.
(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.
(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(1) No 0909-561 du Tarif irlandais.

(1) La perception de ce droit est réduite (suspension) à 1,6 % pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices: A. Thym: non broyé ni moulu: a) Serpolet (thymus serpyllum) D. Gingembre E. Curcuma et graines de fenugrec F. autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 b) du présent Chapitre (1) I. non broyés ni moulus II. broyés ou moulus: a) Poudre et pâte de curry b) autres écorce de cassier, moulue; autres mélanges moulus contenant une ou plusieurs des épices suivantes: feuilles de laurier, gingembre, écorce de cassier, poivre (du genre "Piper"), piment (du genre "Capsicum" ou du genre "Pimenta"), cannelle et fleurs de cannellier, girofles (antofles, clous et griffes), noix muscade, macis, graines de carvi ** . autres ** CHAPITRE 10 CEREALES	exemption exemption exemption 20 25 25	- (a) (a) - exemption -	x x	3011/75 3011/75	11 13	8,8 10,4	8,8 10,4 + 0,0045 E par kg ou 13 % 10,4	8,8 10,4	A,B;R A,B;R	Nihil Nihil
10.05	Maïs: A. hybride, destiné à l'ensemencement (b)	exemption	4 (o)								

(a) Voir Annexe au T.D.C.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) A partir du 1.7.1972, en sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(1) Voir T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
CHAPITRE 11											
PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FECULES; GLUTEN; INULINE											
11.03	Farines des légumes secs repris au no 07.05:										
	A. de pois, de haricots ou de lentilles	17	12	x	3011/75	5	4	4	4	A,B;R	Nihil
	B. autres	12	-	x	3011/75	5	4	4	4	A,B;R	Nihil
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8:										
	A. de bananes	17	-	x	3011/75	7,5	6	6	6	A,B;R	Nihil
	B. autres:										
	- Châtaignes et marrons	13	-	x	3011/75	7,5	6	6	6	A,B;R	Nihil
	- non dénommées			x	3011/75	6	4,8	4,8	4,8	A,B;R	Nihil
CHAPITRE 12											
GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX; GRAINES; SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MEDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES											
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés:										
	A. destinés à l'ensemencement (a)	exemption	(b)								
	B. autres	exemption (c)	(b)								
12.02	Farines de graines et de fruits oléagineux, non désuillées, à l'exclusion de la farine de moutarde:										
	B. autres (que de fèves de soja)	exemption (c)	-								

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir Annexe au T.D.C.

(c) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
		Communauté à Six %	Danemark %			Irlande %	Royaume-Uni %				
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer B. Graines forestières	10	exemption								
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre: B. Cannes à sucre	exemption (P)	-								
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: B. Racines de réglisse	2	-	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	C. Fèves de tonka	3	8	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	D. autres	exemption	(a)								
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: B. Graines de caroubes: I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues	2	-	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	5	4	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	D. autres (que caroubes)	exemption	exemption								
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées	exemption	exemption								
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires: B. autres (que betteraves, fourragères, rutabagas et autres racines fourragères)	exemption	exemption								

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
	CHAPITRE 13										
	MATIERES PREMIERES VEGETALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE; GOMMES, RESINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX										
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.....	exemption	exemption								
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:										
	A. Résines de conifères.....	2	0,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil
	B. autres.....	exemption	(a)								
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :										
	A. Sucrs et extraits végétaux :										
	I. Opium.....	exemption	exemption								
	II. Aloès, manne.....	exemption	exemption								
	III. de quassia amara.....	3	1,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil
	IV. de réglisse.....	10	5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil
	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	5	5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil
	VI. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires.....	10	5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil
	VII. autres (que de houblon) :										
	a) médicinaux.....	6	2,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil
	b) non dénommés.....	exemption	exemption								

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
		Communauté à Six %	Danemark %			Irlande %	Royaume-Uni %				
	CHAPITRE 14										
	MATIERES A TRESSER ET A TAILLER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS										
14.01	Matières végétales, employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) :										
	A. Osiers :										
	I. non pelés, ni refendus, ni autrement préparés...	exemption	exemption								
	II. autres.....	3	2	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes	2	1	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	C. autres.....	exemption	(a)								
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et simi- laires), même en nappes avec ou sans support en autres matières.....	exemption	(a)								
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, pias- sava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux.....	exemption	exemption								
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler.....	exemption	exemption								
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.....	exemption	(a)								

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
		Communauté à Six %	Danemark %			Irlande %	Royaume-Uni %				
	SECTION III GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VEGETALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE CHAPITRE 15 GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VEGETALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE										
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premiers jus" : A. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a).....	2	exemption								
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation : A. Stéarine solaire et oléo-stéarine : I. destinées à des usages industriels (a)..... II. autres..... B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)..... C. autres..... . huiles de suif** . autres**	exemption 8	exemption 8	x	3011/75	3	2,4	2,4 + 0,33060 £ par 100 kg ou 3%	2,4	A,B;R	Nihil
		12	4	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
		12	-	x	3011/75	5	4	4 4+ 0,3674 £ par 100 kg ou 5%	4	A,B;R	Nihil

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: A. Huiles de foies de poissons : I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme..... II. autres..... B. Huile de baleine et d'autres cétacés..... C. autres.....	6(a) exempt.(a) 2(a) exempt.(a)	6 (b) exemption exemption	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline : A. Graisse de suint brute (suintine)..... B. autres.....	6 10	5 6,5	x x	3011/75 3011/75	exemption exemption	exemption exemption	exemption exemption	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Nihil Nihil
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).....	4	2,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : B. Huiles de bois de Chine, d'abassin, de Tung, d'oléococca, d'officica; cire de Myrica et cire du Japon..... C. Huile de ricin : I. destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (c)..... II. autre.....	3(a) exempt.(a) 8(a)	(b) exemption 8	x x	3011/75 3011/75	exemption 6	exemption 4,8	exemption 4,8	exemption 6	A,B;R A,B;R	Nihil Nihil

- (a) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.
(b) Voir Annexe au T.D.C.
(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes des CE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
15.07 (suite)	D. autres huiles :										
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine :										
	a) brutes (a) :										
	1. Huile de palme.....	5(b)	4	x	3011/75	2,5	2	2	2	A,B;R	Nihil
	2. Huiles de graines de tabac.....	5(b)	exemption								
	3. autres :	5(b)	(c)								
	ex 3. - Huile de palmiste.....			x	3011/75	3	2	3,2	2,4	A,B;R	Nihil
	- autres, à l'exclusion de l'huile de lin, de l'huile d'arachide, de l'huile de tournesol et de l'huile de colza.....			x	3011/75	2,5	3		2	A,B;R	Nihil
	. Huile d'amande; huile de croton; huile de germe de blé**								2,1		
	. autres**								2,5		
b) autres (a) :											
1. Huile de graines de tabac.....	8(b)	exemption									
II. autres :											
a) Huile de palme :											
1. brute.....	9(b)	6	x	3011/75	4	3,2	3,2	3,2	A,B;R	Nihil	
b) non dénommées :											
2. concrètes (présentées autrement ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins); fluides :											
aa) brutes:	10(b)	(c)									
ex aa)- Huile de palmiste.....			x	3011/75	8	7,7	8	6,4	A,B;R	Nihil	
- Huile de coco.....			x	3011/75	8	7,7	8	6,4	A,B;R	Nihil	
15.09	Dé gras.....	9	6	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :										
A. Acide stéarique.....	12	8	x	3011/75	2	1,9	1,6	1,6	A,B;R	Nihil	
B. Acide oléique.....	10	7	x	3011/75	5	5	4	4	A,B;R	Nihil	
C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage.....	8	4,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes des CE.

(b) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(c) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes	conventionnels	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
		% ou prélèvements (P)				%	Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %			Royaume-Uni %
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérolineuses :											
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérolineuses	3	1,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	
	B. autre, y compris la glycérine synthétique	10	6	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :											
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20(a)	-	x	3011/75	16			12,8	A,B;R	Nihil	
	. huiles et graisses :* .. de poissons et de mammifères marins exclusivement* .. autres*						13,6 14,7					
	. huiles et graisses animales, autres que de poissons** . huiles et graisses de poissons, raffinées** . huiles et graisses végétales :** .. huile de Tung ou de bois de Chine; huile d'olive; huile de ricin, huile d'amande; huile de croton; huile de germe de blé; huile de palme non raffinée ni blanchie** .. autres** . non dénommées**							12,8 16 12,8				
	B. autrement présentées	17(a)	(b)	x	3011/75	12			9,6	A,B;R	Nihil	
	. de poissons ou de mammifères marins exclusivement* . autres* . animales :** .. de baleine ou de cachalot; huiles et graisses autres que de poissons** .. huiles et graisses de poissons, raffinées** .. autres**						10,3 11,3					
								9,6 + 0,5601 £ par 100 kg ou 12%				
								12 9,6				

(a) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(b) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
		Communauté à Six %	Danemark %			Irlande %	Royaume-Uni %					
15.12 (suite)	B. . végétales : ** .. huiles de Tung ou de bois de Chine; huile d'olive; huile de ricin; huile d'amande; huile de croton; huile de germe de blé; huile de palme non raffinée ni blanchie ** .. autres **							9,6 12				
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.	7	3,5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:											
	A. brutes.....	exemption	exemption									
	B. autres.....	10	5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées :											
	A. brutes.....	exemption	exemption									
	B. autres.....	8	4	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :											
	B. autres (que contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive) :											
	I. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ("soap stocks")	7(a)	5	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	
	II. non dénommés.....	2(a)	2	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil	

(a) En sus du droit de douane, la perception d'un montant compensatoire est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
16.02	SECTION IV PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS CHAPITRE 16 PREPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACES ET DE MOLLUSQUES Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats (autres que saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang) :										
	A. de foie :										
	I. d'oie ou de canard.....	20	16	x	3011/75	14	14 11,2		11,2	A,B;R	Nihil
	. en récipients hermétiquement fermés*										
	. autrement présentés*										
	. en flacons, bocaux, boîtes métalliques ou récipients similaires**							11,2 + 3,858 £ par 100 kg ou 14%			
	. autrement présentés**							11,2 + 0,092 £ par kg ou 14%			
	B. autres :										
	II. de gibier ou de lapin :	21	17								
	- de gibier.....			x	3011/75	9	9 7,2		7,2	A,B;R	Nihil
	. en récipient hermétiquement fermés*										
	. autrement présentés*										
	. de gibier à plumes, en flacons, bocaux, boîtes métalliques ou récipients similaires**							7,2 + 2,3342 £ par 100 kg ou 9%			

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
16.02 (suite)	B. II. - (idem) de gibier											
	. autres :											
	.. de gibier à plumes**											
	.. de lièvre**											
	.. non dénommés**											
	- de lapin.....			x	3011/75	14				11,2	A,B;R	Nihil
	. en récipients hermétiquement fermés*						14					
	. autrement présentés*						11,2					
	III. non dénommés (autres que de volailles) :											
	b) autres (que contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique) :											
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine :	26	26									
	ex 1.- préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine.....			x	3011/75	17	17			10,2	A,B;R	Nihil
	2. non dénommés :											
	aa) d'ovins.....	26	20	x	3011/75	18					A,B;R	Nihil
	. en récipients hermétiquement fermés*						18					
	. autrement présentés*						14,4					
	. en flacons, bocaux, boîtes métalliques ou récipients similaires**											
	. autrement présentés**											

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
16.02 (suite)	B. III.2. bb) autres..... . en récipients hermétiquement fermés* . autrement présentés* . viande et abats d'animaux de l'espèce porcine autre que domestique :** .. bacon et jambons** .. têtes et pieds** .. autres** . autres**	26	26	x	3011/75	16	16 12,8		12,8	A,B;R	Nihil
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson, en emballages immédiats d'un contenu net : A. de 20 kg ou plus..... B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus..... . extraits et jus de viande** . extraits de poisson** C. de 1 kg ou moins..... . extraits et jus de viande** . extraits de poisson**	exemption	exemption								
		9	7	x	3011/75	1	0,9		0,8	A,B;R	Nihil
		24	20	x	3011/75	9	7,7		7,2	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
		Communauté à Six %	Danemark %			Irlande %	Royaume-Uni %					
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :											
	A. Caviar et succédanés du caviar :											
	I. Caviar (oeufs d'esturgeon).....	30	30	x	3011/75	12	9,6		9,6	A,B;R	Nihil	
	. en flacons, bocaux, tonnelets, pots ou boîtes métalliques, hermétiquement fermés**							12				
	. autrement présentés**							9,6				
	II. autres.....	30	30	x	3011/75	16			12,8	A,B;R	Nihil	
	. en récipients hermétiquement fermés*											
	. autrement présentés*						12,8 + 4,3 øre par kg					
	. en flacons, bocaux, tonnelets pots ou boîtes métalliques, hermétiquement fermés**							16				
	. autrement présentés**							12,8				
	B. Salmonidés.....	20	7	x	3011/75	6			4,8	A,B;R	Nihil	
	. en récipients hermétiquement fermés*											
	. autrement présentés*						3,4 + 4,8 øre par kg					
	. saumon**						3,4					
	.. en flacons, bocaux, tonnelets pots ou boîtes métalliques, hermétiquement fermés**							7				
	.. autrement présentés**							3,4				
	.. autres**							8,7				
	F. Bonites, maquereaux et anchois :	25	(a)									
	ex F. - Bonites et maquereaux.....			x	3011/75	21			21	16,8	A,B;R	Nihil
	. en récipients hermétiquement fermés*											
	. autrement présentés*						16,8 + 6,7 øre par kg					
							16,8					

(a) Voir Annexe au T.D.C.

n° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
16.04 (suite)	G. autres (que harengs, sardines et thons) :										
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés.....	18	15	x	3011/75	11		11	8,8	A,B;R	Nihil
	II. non dénommés.....	25	20	x	3011/75	11		11	8,8	A,B;R	Nihil
	. en récipients hermétiquement fermés*										
	. autrement présentés*								8,8 + 4,4 øre par kg		
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés :										
	A. Crabes.....	20	16	x	3011/75	7			5,6	A,B;R	Nihil
	. en récipients hermétiquement fermés*										
	. autrement présentés*								5,6 + 4,4 øre par kg		
	. en flacons, bocaux, tonnelets, pots ou boîtes métalliques, hermétiquement fermés**										
	. autrement présentés**								5,6 + 1,8 øre par kg		
	B. autres :	20	20						9,5 5,6 (1)		
	ex B. - autres, à l'exclusion des crevettes du genre Crangon et des escargots.....			x	3011/75	7			5,6	A,B;R	Nihil
	. en récipients hermétiquement fermés :*										
	.. homards (Homarus sp. p)*										
	.. autres*										
	. autrement présentés*								5,6 + 2,8 øre par kg		
									5,6 + 3,5 øre par kg		
									5,6 + 4,0 øre par kg		

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 30.6.1976 en ce qui concerne les crabes des variétés "King", "Hanasaki" et "Queen", simplement cuits à l'eau et décortiqués, congelés ou non, en emballages d'un contenu de 2 kg ou plus, destinés à l'industrie de transformation des produits relevant de la position No 16.05 dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
16.05 (suite)	B. . crustacés : ** .. en flacons, bocaux, tonnelets, pots ou boîtes métalliques, hermétiquement fermés** .. autrement présentés** . mollusques : ** .. en flacons, bocaux, tonnelets, pots ou boîtes métalliques, hermétiquement fermés** .. autrement présentés** CHAPITRE 17 SUCRES ET SUCRERIES											
17.03	Mélasses, même décolorées.....	65(P)(a)	-									
17.04	Sucreries sans cacao : A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matiè- res..... . en cubes ou bâtons, d'un poids égal ou supérieur à 5 kg les 100 bâtons* . autres*	21	-	x	3011/75	9		7,2 8,5 avec min. de 3,9 ¢re par kg	7,2	7,2	A,B;R	Nihil

(a) Le droit autonome est :

- nul (exemption) pour les mélasses non décolorées destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux;
- de 9 % pour les mélasses de cannes non décolorées dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café;
- de 19 % pour les mélasses non décolorées destinées à la fabrication de l'acide citrique.

- (1) Ce droit est réduit (suspendu) à 2,8 % jusqu'au 30.6.1976 en ce qui concerne les crevettes cuites à l'eau et décortiquées, congelées ou non, destinées à la transformation industrielle des produits relevant de la position No 16.05. dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
17.04 (suite)	B. Gommés à mâcher du genre "chewing-gum", d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose) :										
	I. inférieure à 60 %.....	16,5 + em	8 + em avec max. de perc. de 23	x	3011/75	3 + em avec max. de perc. de 23	3 + em avec max. de perc. de 21,4	3 + em avec max. de perc. de 21,8	2,4 + em avec max. de perc. de 16	A,B;R	Nihil
	II. égale ou supérieure à 60 %.....	16,5 + em	8 + em avec max. de perc. de 23	x	3011/75	3 + em avec max. de perc. de 23	3 + em avec max. de perc. de 21,4	3 + em avec max. de perc. de 21,8	2,4 + em avec max. de perc. de 16	A,B;R	Nihil
	C. Préparation dite "chocolat blanc".....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	5 + em avec max. de perc. de 27 + das	5 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	5 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	4 + em avec max. de perc. de 17,6+ das	A,B;R	Nihil
	D. autres :										
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :										
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil	
b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil	
2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
17.04 (suite)	D. I. b) 3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :										
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de féculé.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil
	bb) autres.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil
	8. égale ou supérieure à 90 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
17.04 (suite)	D.II. non dénommées :										
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :										
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil
	4. égale ou supérieure à 70 %.....	20,7 + em	13 + em avec max. de perc. de 27 + das	x	3011/75	9 + em avec max. de perc. de 27 + das	9 + em avec max. de perc. de 24,6+ das	9 + em avec max. de perc. de 31,6+ das	7,2 + em avec max. de perc. de 14,4+ das	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
	CHAPITRE 18										
	CACAO ET SES PREPARATIONS										
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.....	22	12	x	3012/75	8	6,4	6,4	6,4	A,B;R	Contingent tarifaire de 21.600 t réparti en quotes-parts : Allemagne : 800 t Benelux : 12.150 t France : 100 t Italie : 50 t Danemark : 50 t Irlande : 50 t Royaume-Uni : 8.400 t
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :										
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose :										
	I. inférieure à 65 %.....	29,6 + em	10 + em	x	3011/75	5 + em	5 + em	5 + em	4 + em	A,B;R	Nihil
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %.	29,6 + em	10 + em	x	3011/75	5 + em	5 + em	5 + em	4 + em	A,B;R	Nihil
	III. égale ou supérieure à 80 %.....	29,6 + em	10 + em	x	3011/75	5 + em	5 + em	5 + em	4 + em	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
	CHAPITRE 19										
	PREPARATIONS A BASE DE CEREALES, DE FARINES, D'AMIDONS OU DE FECULES; PATISSERIES										
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :										
	A. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %.....	19,6+em	11+em	x	3011/75	3 + em	2,8 + em	2,4 + 0,0285 £ par kg ou 3 %	2,4 + em	A,B;R	Nihil
	B. autres (1):	19,6+em (2)	11+em (3)								
	- Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil, dénommée "papad".....			x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
	- autres.....			x	3011/75	3 + em	2,9 + em	3 + em	2,4 + em	A,B;R	Nihil
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre:	15,4+em	10+em								
	- de féculé de pommes de terre										
	- autre.....			x	3011/75	6 + em	6 + em	5,2 + em	4,8 + em	A,B;R	Nihil

(1) Pour le détail des subdivisions du 19.02 B, se reporter au T.D.C.

(2) Ce taux est identique pour toutes les subdivisions du 19.02 B.

(3) Ce taux est identique pour toutes les subdivisions du 19.02 B.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn flakes" et analogues :										
	A. à base de maïs.....	14,3+em	8 + em	x	3011/75	2 + em	1,9+ em	1,8+ em	1,6+ em	A,B;R	Nihil
	B. à base de riz.....	14,3+em	8 + em	x	3011/75	2 + em	1,9+ em	1,8+ em	1,6+ em	A,B;R	Nihil
	C. autres.....	14,3+em	8 + em	x	3011/75	2 + em	1,9+ em	2(1) + em	1,6+ em	A,B;R	Nihil
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.....	19,5+em	7 + em	x	3011/75	exemption + em	exemption + em	exemption + em	exemption + em	A,B;R	Nihil
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits :										
	A. Pain croustillant dit "Knäckebrot".....	24 + em	9 + em avec max. de perc. de 24 + daf	x	3011/75	3 + em avec max. de perc. de 24 + daf	2,4 + em avec max. de perc. de 19,2+ daf	3 + em avec max. de perc. de 23,2+ daf	2,4 + em avec max. de perc. de 16,8+ daf	A,B;R	Nihil
	B. Pain azyne (Mazoth).....	20 + em	6 + em avec max. de perc. de 20 + daf	x	3011/75	exemption + em avec max. de perc. de 20 + daf	exemption + em avec max. de perc. de 16 + daf	exemption + em avec max. de perc. de 15 + daf	exemption + em avec max. de perc. de 16 + daf		
	C. Pain au gluten pour diabétiques.....	27,9+em	14 + em	x	3011/75	5 + em	4 + em	5 + em	4 + em	A,B;R	Nihil
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé :										
	I. inférieures à 50 %.....	26,5+em	14 + em	x	3011/75	5 + em	4 + em	7,4 + em	4 + em	A,B;R	Nihil
	II. égale ou supérieure à 50 %.....	26,5+em	14 + em	x	3011/75	5 + em	4 + em	7,4 + em	4 + em	A,B;R	Nihil

(1) Un droit réduit est applicable à certains produits du 19.05 C :
Préparations à base de blé ou contenant du blé ou des produits du blé :
• édulcorées 1,6 + 0,007 L par kg + em ou 2 % em
• non édulcorées 1,6 + em

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions : A. Préparations dites "Pain d'épices", d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : I. inférieure à 30 %..... II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %..... III. égale ou supérieure à 50 %..... CHAPITRE 20 PREPARATIONS DE LEGUMES, DE PLANTES POTAGERES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES										
		29,2+em	13 + em	x	3011/75	5 + em	5 + em	5 + em	4 + em	A,B;R	Nihil
		29,2+em	13 + em	x	3011/75	5 + em	5 + em	5 + em	4 + em	A,B;R	Nihil
		29,2+em	13 + em	x	3011/75	5 + em	5 + em	5 + em	4 + em	A,B;R	Nihil
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre : A. Chutney de mangue..... B. autres : ex B. - autres, à l'exclusion des cornichons, des concombres, des "mixed pickles" et des piments ou poivrons doux..... . légumes : ** .. conditionnés pour la vente au détail** .. non conditionnés pour la vente au détail** . fruits : ** .. pommes, groseilles, cassis, groseilles à maquereau, framboises et fraises** ... édulcorées** ... non édulcorées**	22	exemption								
		22	22								
				x	3011/75	18	16,7		10,8	A,B	Nihil
								18			
								10,8 + 0,012 £ par kg ou 18 %			
								10,8 + 0,0074 £ par kg ou 18 %			
								10,8			

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.01 (suite)	B. . autres** .. édulcorées : ** ... avec addition de sucre** ... sans addition de sucre** .. non édulcorées**										
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :										
	E. Choucroute..... . conditionnée pour la vente au détail** . non conditionnée pour la vente au détail**	20	-	x	3011/75	16	16	10,8 + 0,0074 £ par kg ou 18 % 10,8 + 0,0072 £ par kg ou 18 % 10,8	9,6	A,B;R	Nihil
	F. Câpres et olives: ex F. - Câpres en purée** . autres** .. conditionnés pour la vente au détail** .. non conditionnés pour la vente au détail**	20	-	x	3011/75	12	12	16 9,6 + 0,0117 £ par kg ou 16 % 12 12 7,2 + 0,0088 £ par kg ou 12 %	7,2	A,B;R	Nihil
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre : A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids.. ex A. - Fruits du n°08.01, à l'exclusion des ananas..... - Fruits du n°08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques.....	26 +(P)	26 + das	x	3011/75	12 +(P)	12 +(P)	7,2 + 0,0194 £ par kg ou 12%+(P)	7,2+(P)	A,B;R	Nihil
				x	3011/75	12 +(P)	12 +(P)	7,2 + 0,0194 £ par kg ou 12%+(P)	7,2+(P)	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.03 (suite)	B. autres : ex B. autres : - Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas.....	26	26	x	3011/75	12	12	7,2 + 0,0203 £ par kg ou 12 %	7,2	A,B;R	Nihil
	- Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques.....			x	3011/75	12	12	7,2 + 0,0203 £ par kg ou 12 %	7,2	A,B;R	Nihil
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :										
	A. Gingembre.....	25	exemption								
	B. autres :										
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids :	25 +(P)	25+ das								
	ex I. - Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas.....			x	3011/75	11 +(P)	11 +(P)	6,6 + 0,0163 £ par kg+(P) ou 11%+(P)	6,6+(P)	A,B;R	Nihil
	- Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques.....			x	3011/75	11 +(P)	11 +(P)	6,6 + 0,0163 £ par kg+(P) ou 11%+(P)	6,6+(P)	A,B;R	Nihil
	II. non dénommés :	25	25								
	ex.II. - Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas.....			x	3011/75	11	11	6,6 + 0,0194 £ par kg ou 11 %	6,6	A,B;R	Nihil
	- Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques.....			x	3011/75	11	11	6,6 + 0,0194 £ par kg ou 11 %	6,6	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :										
	B. Confitures et marmelades d'agrumes :										
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :	30 +(P)	27+ das								
	- confitures et marmelades d'oranges			x	3011/75	19+(P)	19+(P)	11,4 + 0,0027 £ par kg+(P) ou 19%+(P)	11,4+(P)	A,B;R	Nihil
	- autres.....										
II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids :	30 +(P)	27+ das									
- confitures et marmelades d'oranges			x	3011/75	19+(P)	19+(P)	11,4 + 0,0027 £ par kg+(P) ou 19%+(P)	11,4+(P)	A,B;R	Nihil	
- autres.....											
III. autres :	30	27									
- confitures et marmelades d'oranges			x	3011/75	19	19		11,4	A,B;R	Nihil	
- autres..... . édulcorées**											
. non édulcorées**							11,4 + 0,0309 £ par kg ou 19 %				
C. autres (que purées et pâtes de marrons) :							11,4				
I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids :											
b) autres (que purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg et destinés à la transformation industrielle) :	30 +(P)	30+ das									
ex b) - de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas.....			x	3011/75	16+(P)	16+(P)	9,6 + 0,0208 £ par kg+(P) ou 16%+(P)	9,6+(P)	A,B;R	Nihil	
- de fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques.....			x	3011/75	16+(P)	16+(P)	9,6 + 0,0208 £ par kg+(P) ou 16%+(P)	9,6+(P)	A,B;R	Nihil	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
20.05 (suite)	C.II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids :	30 +(P)	30+ das									
	ex II. - de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas.....			x	3011/75	16+(P)	16+(P)	9,6 + 0,0208 L par kg+(P) ou 16%+(P)	9,6+(P)	A,B;R	Nihil	
	- de fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques.....			x	3011/75	16+(P)	16+(P)	9,6 + 0,0208 £ par kg+(P) ou 16%+(P)	9,6+(P)	A,B;R	Nihil	
	III. non dénommées :	30	30									
ex III. - de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas.....	x			3011/75	16	16		9,6	A,B;R	Nihil		
	. édulcorées**											
	. non édulcorées**											
	- de fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques.....			x	3011/75	16	16	9,6 + 0,0234 £ par kg ou 16 %	9,6	A,B;R	Nihil	
	. édulcorées**											
	. non édulcorées**							9,6 + 0,0234 £ par kg ou 16 %				
								9,6				
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :											
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net de :											
	I. de plus de 1 kg :	17	15									
	- amandes, noix communes et noisettes.....			x	3011/75	12	11		7,2	A,B;R	Nihil	
	. amandes**											
	. noix communes et noisettes**							12				
	- autres.....			x	3011/75	9		7,2				
	. noix de cajou, grillées ou salées en boîtes métalliques*							5,4	5,4	A,B;R	Nihil	
	. autres**							5,4				
								8,3				

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
20.06 (suite)	A.II. de 1 kg ou moins :	22	17									
	- amandes, noix communes et noisettes.....			x	3011/75	14	14		8,4	A,B;R	Nihil	
	. amandes**							14				
	. noix communes et noisettes**							8,4				
	- autres.....			x	3011/75	11			6,6	A,B;R	Nihil	
	. noir de cajou, grillées ou salées, en boîtes métalliques*							6,6				
	. autres*							11				
	B. autres :											
	I. avec addition d'alcool :											
	a) Gingembre :	32	-	x	3011/75	14	13,1		8,4	A,B;R	Nihil	
. édulcoré : **												
.. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**								8,4+ 0,0071 £ par kg ou 14%				
.. autre **								8,4+ 0,0192 £ par kg ou 14 %				
. non édulcoré**								8,4				
b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net :												
1. de plus de 1 kg :												
aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids.....	32 +(P)	-	x	3011/75	14+(P)	10,8+(P)		8,4+ 0,0066 £ par kg ou 14% +(P)	8,4 +(P)	A,B;R	Nihil	
bb) autres.....	32	-	x	3011/75	14	10,8			8,4	A,B;R	Nihil	
. édulcorés : **												
.. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**								8,4+ 0,0071 £ ou 14 %				
.. autres**								8,4+ 0,0192 £ par kg ou 14 %				
. non édulcorés**								8,4				

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.06 (suite)	B. I. b) 2. de 1 kg ou moins :										
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids.....	32 +(P)	-	x	3011/75	14+(P)	10,8+(P)		8,4+(P)	A,B;R	Nihil
	. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**							8,4+ 0,0066 £ par kg+(P) ou 14%+(P)			
	. autres**							8,4+ 0,0188 L par kg+(P) ou 14%+(P)			
bb) autres.....	32	-	x	3011/75	14	10,8		8,4	A,B;R	Nihil	
. édulcorés : **							8,4+ 0,0071 £ par kg ou 14 %				
.. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**							8,4+ 0,0192 £ par kg ou 14 %				
.. autres**							8,4				
. non édulcorés**											
c) Raisins :											
1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids.....	32 +(P)	-	x	3011/75	25+(P)	23,4+(P)		15+(P)	A,B;R	Nihil	
. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**							15+ 0,0118 £ par kg+(P) ou 25%+(P)				
. autres**							15+ 0,0336 £ par kg+(P) ou 25%+(P)				

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.06 (suite)	B. I. c) 2. autres..... . édulcorés : ** .. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** .. autres** . non édulcorés** d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats, d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids..... . pêches et abricots* . poires* . au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** . autres** bb) autres..... . pêches et abricots* . poires* . édulcorés : ** .. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** .. autres**	32	-	x	3011/75	25	23,4		15	A,B;R	Nihil
		32 +(P)	-	x	3011/75	25+(P)	19,2+(P) 23,4+(P)	15+ 0,0128 £ par kg ou 25 % 15+ 0,0348 £ par kg ou 25 % 15	15+(P)	A,B;R	Nihil
		32	-	x	3011/75	25	19,2 23,4	15+ 0,0118 £ par kg+(P) ou 25%+(P) 15+ 0,0336 £ par kg+(P) ou 25%+(P)	15	A,B;R	Nihil
								15+ 0,0128 £ par kg ou 25 % 15+ 0,0343 £ par kg ou 25 %			

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
20.06 (suite)	B. I. d) 1. bb)											
	<ul style="list-style-type: none"> . non édulcorés : ** .. à l'eau : ** ... poires** ... autres** .. autrement préparés : ** ... pulpe de poires** ... abricots** ... autres** 											
	2. de 1 kg ou moins :											
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids.....	32 +(P)	-	x	3011/75	25+(P)				15+(P)	A,B;R	Nihil
	<ul style="list-style-type: none"> . pêches et abricots* . poires* . au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** . autres** 						19,2+(P) 23,4+(P)					
	bb) autres.....	32	-	x	3011/75	25				15	A,B;R	Nihil
	<ul style="list-style-type: none"> . pêches et abricots* . poires* 						19,2 23,4					

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.06 (suite)	B. I. d) 2. bb) . édulcorés : ** .. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées ** .. autres ** . non édulcorés : ** .. pulpe de poires ** .. abricots ** .. autres ** e) autres fruits : 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids : - Cerises - autres agrumes * . autres * . au sirop, en boîtes métalliques hermé- tiquement fermées : ** .. groseilles et cassis, groseilles à maquereau, framboises, fraises, mûres et prunes (y compris les prunes de Damas, les pruneaux, les reines-Claude et les mirabelles) **	32 +(P)	-	x	3011/75	25+(P)	19,2+(P) 23,4+(P)	15+ 0,0128 £ par kg ou 25 % 15+ 0,0343 £ par kg ou 25 % 15+ 0,0085 £ par kg ou 25 % 15+ 0,2687 £ par 100kg ou 27 % 15 15+ 0,0247 £ par kg+(P) ou 25%+(P)	15+(P)	A, B; R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.06 (suite)	B. I. e) 1. .. autres** . autres** 2. autres : - Cerises - autres..... . agrumes* . autres* . édulcorés **: .. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées **: ... pommes ... groseilles, cassis, groseilles à maquereau, framboises, fraises, mûres et prunes (y compris les prunes de Damas, les pruneaux, les reines-Claude et les mirabelles)** ... autres** .. autres**	32	-	x	3011/75	25	19,2 23,4	15+ 0,0118 £ par kg+(P) ou 25%+(P) 15+ 0,0336 £ par kg+(P) ou 25%+(P) 15+ 0,0128 £ par kg ou 25 % 15+ 0,0257 £ par kg ou 25 % 15+ 0,0128 £ par kg ou 25 % 15+ 0,0343 £ par kg ou 25 %	15	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
20.06 (suite)	B. I. f) Mélanges de fruits :											
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids.....	32 +(P)	-	x	3011/75	25+(P)				15+(P)	A,B;R	Nihil
	. contenant moins de 30 % en poids de poires, de prunes, de cerises, de fram- boises ou de fraises*						19,2+(P) 23,4+(P)					
	. autres*											
	. au sirop, en boîtes métalliques hermé- tiquement fermées :*											
	.. contenant des groseilles, des gro- seilles à maquereau, des framboises, des fraises, des mûres ou des prunes (y compris les prunes de Damas, les pruneaux, les reines-Claude et les mirabelles)**											
	.. autres**							15+ 0,0247 £ par kg+(P) ou 25%+(P)				
	. autres**							15+ 0,0118 £ par kg+(P) ou 25%+(P)				
	2. autres.....	32	-	x	3011/75	25				15	A,B;R	Nihil
	. contenant moins de 30 % en poids de poires, de prunes, de cerises, de framboises ou de fraises*											
	. autres*						19,2 23,4					
	. édulcorés :**											
	.. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées :**											
	... contenant des pommes**							15+ 0,0128 £ par kg ou 25 %				

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.06 (suite)	<p>B. I. f) 2.</p> <p>... contenant des groseilles, des cassis, des groseilles à maquereau, des framboises ou des fraises**</p> <p>... contenant des mûres ou des prunes (y compris les prunes de Damas, pruneaux, reines-Claude et mirabelles)**</p> <p>... autres**</p> <p>.. autres**</p> <p>. non édulcorés :</p> <p>.. à l'eau :</p> <p>... contenant des pommes, des groseilles, des cassis, des groseilles à maquereau, des fraises, des framboises, des cerises, des poires, des prunes (y compris les prunes de Damas, pruneaux, reines-Claude et mirabelles) ou des loganberries**</p> <p>... autres**</p>							<p>15+ 0,0025 £ par kg ou 25 %</p> <p>15+ 0,0257 £ par kg ou 25 %</p> <p>15+ 0,00128 £ par kg ou 25 %</p> <p>15+ 0,0343 £ par kg ou 25 %</p> <p>15+ 0,0085 £ par kg ou 25 %</p> <p>15</p>			

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.06 (suite)	B. II. a) 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	23 +(P)	21 +das	x	3011/75	19+(P)	16,3+(P)		11,4+(P)	A,B;R	Nihil
	. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**								11,4+ 0,0136 £ par kg+(P) ou 19%+(P)		
	. autres**								11,4+ 0,039 £ par kg+(P) ou 19%+(P)		
	4. Raisins	23 +(P)	22 +das	x	3011/75	18+(P)	18+(P)		10,8+(P)	A,B;R	Nihil
	. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**								10,8+ 0,0123 £ par kg+(P) ou 18%+(P)		
	. autres**								10,8+ 0,0352 £ par kg+(P) ou 18%+(P)		
	5. Ananas :										
	aa) d'une teneur en sucres supérieurs à 17 % en poids :	23 +(P)	22 +das								
	- en tranches, demi-tranches ou spirales			x	3014/75	15+(P)	12,7+(P)		9+(P)	A,B;R	Contingent tarifaire de 28.000 t couvrant ex 20.06 B.II.a)5 ex 20.06 B.II.b)5 ex 20.06 B.II.c)1dd)et ex 20.06 B.II.c)2bb) réparti en quotes-parts : Allemagne : 9.820 t Benelux : 3.640 t France : 280 t Italie : 780 t Danemark : 770 t Irlande : 280 t Royaume-Uni : 12.430 t

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE											
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement				
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %						
20.06 (suite)	B. II. a) 5. aa) <ul style="list-style-type: none"> . au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** . autres** - autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales pulpe * . autre * . au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** . autres** 			x	3013/75	12 +(P)			7,2+ 0,0082 £ par kg+(P) ou 12%+(P) 7,2+ 0,0352 £ par kg+(P) ou 12%+(P)	7,2+(P)	A,B;R	Contingent tarifaire de 30.000 t couvrant ex 20.06 B.II.a)5. ex 20.06 B.II.b)5 ex 20.06 B.II.c)1dd)et ex 20.06 B.II.c)2bb) réparti en quotes-parts : Allemagne : 6.150 t Benelux : 1.470 t France : 150 t Italie : 600 t Danemark : 570 t Irlande : 300 t Royaume-Uni : 20.760 t			
								8+(P) 10,1+(P)				9 + 0,0102 £ par kg+(P) ou 15%+(P) 9 + 0,0441 £ par kg+(P) ou 15%+(P)			

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
20.06 (suite)	B.II. a) 5. bb) autres :	23	32									
	- en tranches, demi-tranches ou spirales.....			x	3014/75	15	12,7		9	A,B;R	cf. 20.06 B.II.a)5aa) (en tranches, demi-tranches ou spirales)	
	. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**						7,2+ 0,0089 £ par kg ou 12 %					
	. autres**						7,2+ 0,0024 £ par kg ou 12 %					
	- autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales.....			x	3013/75	12		7,2	A,B;R	cf. 20.06 B.II.a)5aa) (autres qu'en tranches demi-tranches ou spirales)		
	. pulpe*						8					
	. autre*						10,1					
	. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**							9+ 0,0111 £ par kg ou 15 %				
	. autres**							9+ 0,0045 £ par kg ou 15 %				
	8. autres fruits :	23 +(P)	22 +das									
	ex 8. - Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas.....			x	3011/75	10+(P)	10+(P)	6+ 0,0068 £ par kg+(P) ou 10%+(P)	6+(P)	A,B;R	Nihil	
	- Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques.....			x	3011/75	10+(P)	10+(P)	6+ 0,0068 £ par kg+(P) ou 10%+(P)	6+(P)	A,B;R	Nihil	
	- Tamarins (gousses, pulpes).....			x	3011/75	10+(P)	8,4+(P)	6+ 0,0195 £ par kg+(P) ou 10%+(P)	6+(P)	A,B;R	Nihil	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
20.06 (suite)	B.II. b) avec addition de sucre, en emballages immédiats, d'un contenu net de 1 kg ou moins :											
	1. Gingembre.....	27	exemption									
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos . au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** . autres**	27 +(P)	20 +das	x	3011/75	11+(P)	9,6+(P)			6,6+(P)	A,B;R	Nihil
										6,6+ 0,0083 £ par kg+(P) ou 11%+(P)		
										6,6+ 0,0237 L par kg+(P) ou 11%+(P)		
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** . autres**	27 +(P)	22 +das	x	3011/75	20+(P)	16,9+(P)			12+(P)	A,B;R	Nihil
										12+ 0,0137 £ par kg+(P) ou 20%+(P)		
										12+ 0,0391 £ par kg+(P)		
	4. Raisins..... . au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** . autres**	27 +(P)	24 +das	x	3011/75	19+(P)	19+(P)			11,4+(P)	A,B;R	Nihil
										11,4+ 0,0119 L par kg+(P) ou 19%+(P)		
										11,4+ 0,0341 £ par kg+(P) ou 19%+(P)		
	5. Ananas : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids : - en tranches, demi-tranches ou spirales.....	27 +(P)	24 +das	x	3014/75	15+(P)	12,4+(P)			9+(P)	A,B;R	cf. 20.06 B.II.a)5aa) (en tranches, demi-tranches ou spirales)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.06 (suite)	B.II. b) 5. aa)										
	. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**							7,2+ 0,0075 £ par kg+(P) ou 12%+(P)			
	. autres**							7,2+ 0,0323 £ par kg+(P) ou 12%+(P)			
	- autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales.....			x	3013/75	12+(P)	9,9+(P)		7,2+(P)	A,B;R	cf. 20.06 B.II.a)5aa) (autres qu'en tranches demi-tranches ou spirales)
	. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**							9+ 0,0094 £ par kg+(P) ou 15%+(P)			
	. autres**							9+ 0,0404 £ par kg+(P) ou 15%+(P)			
	bb) autres :	27	24								
	- en tranches, demi-tranches ou spirales.....			x	3014/75	15	12,4		9	A,B;R	cf. 20.06 B.II.a)5aa) (en tranches, demi- tranches ou spirales)
	. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées**							7,2+ 0,0082 £ par kg ou 12 %			
	. autres**							7,2+ 0,022 £ par kg ou 12 %			
	- autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales.....			x	3013/75	12	9,9		7,2	A,B;R	cf. 20.06 B.II.a)5aa) (autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
20.06 (suite)	B.II. b) 5. bb) . au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** . autres** 8. autres fruits : ex 8. - Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas..... . au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées (1)** . autres (2)** - Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques** . au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** (1) . autres (2)**	27 +(P)	24 +das									
				x	3011/75	11+(P)	11+(P)	9+ 0,0102 £ par kg ou 15 % 9+ 0,0413 £ par kg ou 15 %		6,6+(P)	A,B;R	Nihil
				x	3011/75	11+(P)	11+(P)	6,6+ 0,069 £ par kg+(P) ou 11%+(P) 6,6+ 0,0197 £ par kg+(P) ou 11%+(P)		6,6+(P)	A,B;R	Nihil
								6,6+ 0,0069 £ par kg+(P) ou 11%+(P) 6,6+ 0,0197 £ par kg+(P) ou 11%+(P)				

(1) Cette sous-position correspond dans le Tarif irlandais au n° 20.06 B II (b) 7, c'est-à-dire 2006-464 et 465.

(2) N° 2006-467 du Tarif irlandais.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
20.06 (suite)	B.II. c) sans addition de sucre, en emballages immédiats, d'un contenu net : 1. de 4,5 kg ou plus : dd) autres fruits (y compris abricots, pêches (y compris brugnons et necta- rines), prunes et poires) ex dd) - Ananas : -- en tranches, demi-tran- ches ou spirales..... . non édulcorés, pulpe* . autres* . édulcorés :** .. au sirop, en boîtes métalliques, hermé- tiquement fermées** .. autres** . non édulcorés** -- autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales . non édulcorés, pulpe* . autres* . édulcorés :** .. au sirop, en boîtes métalliques, hermé- tiquement fermées** .. autres**	23	(a)	x	3014/75	15				9	A,B;R	cf. 20.06 B.II.a)5aa) (<u>en tranches, demi- tranches ou spirales</u>)
				x	3013/75	12				7,2	A,B;R	cf. 20.06 B.II.a)5aa) (<u>autres qu'en tran- ches, demi-tranches ou spirales</u>)

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
		Communauté à Six %	Danemark %			Irlande %	Royaume-Uni %				
20.06 (suite)	B.II. c) 1. dd)										
	. non édulcorés** - autres fruits du n° 08.01... . non édulcorés* . autres* . édulcorés : ** .. au sirop, en boîtes métalliques, hermétique- ment fermées** .. autres**			x	3011/75	11	8,9 11	9	6,6	A,B;R	Nihil
	. non édulcorés** - Fruits du n° 08.09, à l'ex- clusion des melons et des pastèques..... . non édulcorés* . autres* . édulcorés : ** .. au sirop, en boîtes métalliques, hermétique- ment fermées** .. autres**			x	3011/75	11	8,9 11	6,6+ 0,078 £ par kg ou 11 % 6,6+ 0,0316 £ par kg ou 11 % 6,6	6,6	A,B;R	Nihil
	. non édulcorés**							6,6+ 0,078 £ par kg ou 11 % 6,6+ 0,0316 £ par kg ou 11 % 6,6			

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
20.06 (suite)	B.II. c) 2. de moins de 4,5 kg :											
	bb) autres fruits et mélanges de fruits :	25	23									
	ex bb) - Ananas :											
	— en tranches, demi-tranches ou spirales.....			x	3014/74	15				9	A,B;R	cf. 20.06 B.II.a)5aa) (en tranches, demi-tranches ou spirales)
	. non édulcorés*											
	. autres*						9,9					
	. édulcorés :**						12,5					
	.. au sirop, en boîtes métalliques, hermétiquement fermées**									7,2+ 0,0085 £ par kg ou 12 %		
	.. autres**									7,2+ 0,0344 £ par kg ou 12 %		
	. non édulcorés**									7,2		
	— autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales			x	3013/74	12				7,2	A,B;R	cf. 20.06 B.II.a)5aa) (autres qu'en tranches demi-tranches ou spirales)
	. non édulcorés*											
	. autres*						9,9					
	. édulcorés :**						12,5					
	.. au sirop, en boîtes métalliques, hermétiquement fermées**									9+ 0,0106 £ par kg ou 15 %		
	.. autres**									9+ 0,0431 £ par kg ou 15 %		
	. non édulcorés**									9		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.06 (suite)	B.II. c) 2. bb)										
	<ul style="list-style-type: none"> - autres fruits du n° 08.01..... . non édulcorés, en emballages immédiats, d'un poids brut égal ou supérieur à 3 kg* . autres* . édulcorés **: <ul style="list-style-type: none"> .. au sirop, en boîtes métalliques hermétiquement fermées** .. autres** . non édulcorés** - Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques..... . non édulcorés, en emballages immédiats, d'un poids brut égal ou supérieur à 3 kg* . autres* . édulcorés** . non édulcorés** 	x	3011/75	11	8,9 11	6,6+ 0,0078 £ par kg ou 11 % 6,6+ 0,021 £ par kg ou 11 % 6,6	6,6	A,B;R	Nihil		
				x	3011/75	11	8,9 11	6,6+ 0,021 £ par kg ou 11 % 6,6+ 0,021 £ par kg ou 11 %	6,6	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre : A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15°C : III. autres (que jus de raisins, de pommes ou de poires et que mélanges de jus de pommes et de jus de poires) : a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net : ex a) - de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas boissons préparées pour la consommation, non diluées** . autres :** .. édulcorés** .. non édulcorés** - de fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques boissons préparées pour la consommation, non diluées** . autres :** .. édulcorés** .. non édulcorés** b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 U.C. par 100 kg poids net : 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids : ex 1. - de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas boissons préparées pour la consommation, non diluées**	42	-	x	3011/75	19	14,7	11,4	A,B	Nihil	
		42 +(P)	-	x	3011/75	19 +(P)	14,7 +(P)	11,4 +(P)	A,B	Nihil	

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.07 (suite)	A. III. b) 1.										
	<ul style="list-style-type: none"> . autres** - de fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques..... . boissons préparées pour la consommation, non diluées** . autres** 			x	3011/75	19 +(P)	14,7 +(P)	11,4+ 0,001 £ par kg+(P) ou 19%+(P)	11,4 +(P)	A,B	Nihil
	<ul style="list-style-type: none"> 2. autres : ex 2. - de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas..... . boissons préparées pour la consommation, non diluées** . autres :** .. édulcorées** .. non édulcorées** - de fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques..... . boissons préparées pour la consommation, non diluées** . autres :** .. édulcorées** .. non édulcorées** 	42	-	x	3011/75	19	14,7	11,4 +(P) 11,4+ 0,001 £ par kg+(P) ou 19%+(P)	11,4	A,B	Nihil
				x	3011/75	19	14,7	11,4 (1) 11,4+ 0,0041 £ par l ou 19 % 11,4	11,4	A,B	Nihil
								11,4 (1) 11,4+ 0,0041 £ par l ou 19 % 11,4			

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE								
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement	
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %			
20.07 (suite)	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15°C :											
	II. autres (que jus de raisins, de pommes, de poires et que mélanges de jus de pommes et de jus de poires) :											
	a) d'une valeur supérieure à 30 U.C. par 100 kg poids net :											
	2. de pamplemousses et de pomélos.....	21	(a)	x	3011/75	9,5				5,7	A,B	Nihil
	. avec un contenu de matière sèche égal ou supérieur à 60 % en poids*								5,7			
	. autres*								8			
	. boissons préparées pour la consommation, non diluées**									5,7(1)		
	. autres :**											
	.. édulcorées**											
	.. non édulcorées**									5,7+ 0,0057 £ par l ou 9,5 % 5,7		
	3. de citrons ou d'autres agrumes (autres que l'orange) :											
	ex 3. d'autres agrumes :											
	aa) contenant des sucres d'addition.....	21	18 +das	x	3011/75	14	11,2			8,4	A,B	Nihil
	. boissons préparées pour la consommation, non diluées**									8,4(1)		
	. autres**									8,4+ 0,0073 £ par l ou 14 %		
	bb) autres.....	21	19	x	3011/75	15	9			9	A,B	Nihil
	. boissons préparées pour la consommation, non diluées**									9(1)		

(a) Voir Annexe au T.D.C.

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.07 (suite)	B. II. a) 3. bb) <ul style="list-style-type: none"> . autres : ** .. édulcorées ** .. non édulcorées ** 6. d'autres fruits et légumes (autres qu'oranges, ananas et tomates) : aa) contenant des sucres d'addition : <ul style="list-style-type: none"> - jus d'abricots et de pêches - autres jus de fruits ou de légumes..... . boissons préparées pour la consommation, non diluées ** . autres ** bb) autres : <ul style="list-style-type: none"> - jus d'abricots et de pêches - autres jus de fruits ou de légumes..... . boissons préparées pour la consommation, non diluées ** . autres : ** .. édulcorées ** .. non édulcorées : ** ... jus de prunes (y compris les prunes de Damas, pruneaux, reines-Claude et mirabelles), de cerises, de fraises, de framboises, de loganberries, de groseilles, de cassis et de groseilles à maquereau ** 	24	21 +das	x	3011/75	17	17	10,2(1) 10,2+ 0,0073 £ par 1 ou 17 %	10,2	A,B	Nihil
		24	22	x	3011/75	18	16,7	10,8(1) 10,8+ 0,0074 £ par 1 ou 18 %	10,8	A,B	Nihil

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.07 (suite)	B. II. a) 6. bb) ... autres** 7. Mélanges : bb) autres (que de jus d'agrumes et de jus d'ananas) : 11. contenant des sucres d'addition: ex 11. - autres que mélanges contenant isolément ou ensemble, plus de 25% de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches..... . boissons préparées pour la consommation non diluées** . autres**	24	21 +das	x	3011/75	17	17	10,8	10,2	A, B	Nihil
	22. non dénommés : ex 22. - autres que mélanges contenant isolément ou ensemble, plus de 25% de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches..... . boissons préparées pour la consommation non diluées** . autres :** .. édulcorées**	24	22	x	3011/75	18	16,7	10,2(1) 10,2+ 0,0073 £ par l ou 17 % 10,8(1) 10,8+ 0,0074 £ par l ou 18 %	10,8	A, B	Nihil

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.07 (suite)	B. II. b) 4. d'autres agrumes (autres que les oranges et les citrons) :										
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids.....	21 +(P)	18 +das	x	3011/75	14 +(P)	11,2 +(P)		8,4 +(P)	A,B	Nihil
	. boissons préparées pour la consommation, non diluées**								8,4(1)		
	. autres**								8,4+ 0,0017 £ par 1 ou 14% +(P)		
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids.	21	18 +das	x	3011/75	14	11,2		8,4	A,B	Nihil
	. boissons préparées pour la consommation, non diluées**								8,4(1)		
	. autres**								8,4+ 0,007 £ par 1 ou 14 %		
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition.....	21	19	x	3011/75	15	9		9	A,B	Nihil
	. boissons préparées pour la consommation, non diluées**								9(1)		
	. autres :**								9+		
	.. édulcorées**								0,0071 £ par 1 ou 15 %		
	.. non édulcorées**								9		
	7. d'autres fruits ou légumes :										
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids :	24 +(P)	21 +das								
	- d'abricots et de pêches										
	- autres.....			x	3011/75	17 +(P)	17 +(P)		10,2 +(P)	A,B	Nihil
	. boissons préparées pour la consommation, non diluées**								10,2(1)		
	. autres**								10,2+ 0,0017 £ par 1+(P) ou 17%+(P)		

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.07 (suite)	B. II. b) 7. bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids. - d'abricots et de pêches - autres.....	24	21 +das	x	3011/75	17	17		10,2	A,B	Nihil
	. boissons préparées pour la consommation, non diluées** . autres**							10,2(1) 10,2+ 0,0073 £ par 1 ou 17 %			
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition..... . boissons préparées pour la consommation, non diluées** . autres :** .. édulcorées** .. non édulcorées :** ... jus de prunes (y compris les prunes de Damas, reines Claude et mirabelles), de cerises, de fraises, de framboises, de loganberries de groseilles, de cassis et de groseilles à maquereau** ... autres**	24	22	x	3011/75	18	16,7		10,8	A,B	Nihil
8. Mélanges : bb) autres (que de jus d'agrumes et de jus d'ananas) : 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: ex 11. - autres que les mélanges contenant ensemble ou isolément plus de 25 % de jus de raisins d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches.....	22 +(P)	19 +das	x	3011/75	17 +(P)	17 +(P)		10,8+ 0,009 £ par kg ou 18 % 10,8	10,2+(P)	A,B	Nihil

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
20.07 (suite)	B. II. b) 8. bb) 11. <ul style="list-style-type: none"> . boissons préparées pour la consommation non diluées** . autres** <p>22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids :</p> <p>ex 22. - autres que les mélanges contenant ensemble ou isolément plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches.....</p> <ul style="list-style-type: none"> . boissons préparées pour la consommation, non diluées** . autres** <p>33. ne contenant pas de sucres d'addition :</p> <p>ex 33. - autres que les mélanges contenant ensemble ou isolément plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches.....</p> <ul style="list-style-type: none"> . boissons préparées pour la consommation, non diluées** . autres : ** .. édulcorées** 	24 +(P)	21 +das	x	3011/75	17	17		10,2	A,B	Nihil
		24	22	x	3011/75	18	16,7		10,8	A,B	Nihil

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
	CHAPITRE 21 PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES										
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :										
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :										
	II. autres (que chicorée torréfiée).....	16,9+em	8+em	x	3011/75	2+em	1,9+em	1,6+em	1,6+em	A,B;R	Nihil
	B. Extraits :										
	II. autres (que de chicorée torréfiée).....	16,9(a)+em	-	x	3011/75	6+em	5,2+em	5,8(1)+em	4,8+em	A,B;R	Nihil
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences :										
	A. Extraits ou essences de café; préparations à base de ces extraits ou essences :										
	ex A. - Extraits de café ou "café soluble" obtenus par extraction aqueuse du café torréfié, présentés en poudre, en granules, en paillettes, en tablettes ou sous une forme solide similaire.....	30	18	x	3012/75	9	8,2	9	7,2+ 0,3444 £ par 100 kg de poids total du produit sec	A,B;R	Contingent tarifaire de 18.750 t réparti en quotes-parts: Allemagne : 900 t Benelux : 1.550 t France : 250 t Italie : 50 t Danemark : 50 t Irlande : 50 t Royaume-Uni : 15.900 t
	- Essences de café.....			x	3011/75	9	8,2	9	7,2+ 0,3444 £ par 100 kg de poids total du produit sec	A,B;R	Nihil

(a) Droit suspendu à 14 % pour une durée indéterminée.

(1) La perception de ce droit est réduite (suspension) à 4,8 % pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
21.02 (suite)	B. Extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences.....	30	12	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée :										
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net :										
	I. de 1 kg ou moins.....	10	8	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil
	II. de plus de 1 kg.....	5	4	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A, B; R	Nihil
	B. Moutarde préparée.....	17	16	x	3011/75	9	7,2+ 1,68 øre par kg		7,2	A, B; R	Nihil
	. préparations liquides ou semi-liquides **							7,2+ 0,0146 £ par kg ou 9 %			
	. autres **							7,2			
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés :										
	A. Chutney de mangue liquide.....	20	exemption								
	B. autres :	20	18								
	ex B. - autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales			x	3011/75	8	7,7		6,4	A, B; R	Nihil
	. préparations liquides et semi-liquides**							6,4+ 0,0115 £ par kg ou 8 %			
	. autres : **							6,4+ 0,0115 £ par kg ou 8 %			
	.. édulcorées **							6,4			
	.. non édulcorées **										
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :										
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés.....	22	18	x	3011/75	11	10,3		8,8	A, B; R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
		Communauté à Six %	Danemark %			Irlande %	Royaume-Uni %				
21.05 (suite)	A. . en boîtes métalliques **							8,8+ 0,8083 £ par 100 kg ou 11 %			
	. autrement présentées **						11				
	B. Préparations alimentaires composites homogénéisées.	24	22	x	3011/75	17	13,6+ 1,54 ¢/re par kg		13,6	A,B;R	Nihil
	. préparations contenant du lait déshydraté **							13,6+ 0,0034 £ par kg ou 17 %			
	. autres : ** .. édulcorées ** .. non édulcorées : ** ... de froment ou contenant du froment ou des produits du froment ** ... autres **							13,6+ 0,0027 £ par kg ou 17 % 17 13,6			
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures arti- ficielles préparées :										
	A. Levures naturelles vivantes :										
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture).....	23	17	x	3011/75	8	8	6,4+ 0,2667 £ par 100 kg ou 8 %	6,4	A,B;R	Nihil
	II. Levures de panification :										
	a) séchées.....	22,1+em	15+em	x	3011/75	5+em	5+em	4+ 0,1889 £ par 100 kg +em ou 5%+em	4+em	A,B;R	Nihil
	b) autres.....	22,1+em	15+em	x	3011/75	5+em	5+em	4+ 0,1889 £ par 100 kg +em ou 5%+em	4+em	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
21.06 (suite)	A. III. autres.....	31	23	x	3011/75	10	10	8+ 0,2464 £ par 100 kg ou 10 %	8	A,B;R	Nihil
	B. Levures naturelles mortes :										
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.....	17	13	x	3011/75	6	4,8	4,8+ 0,2616 £ par 100 kg ou 6 %	4,8		
	II. autres.....	10	8	x	3011/75	3	2,4	2,4+ 0,2125 £ par 100 kg ou 3 %	2,4	A,B;R	Nihil
21.07	C. Levures artificielles préparées.....	19	9,5	x	3011/75	4	3,2		3,2	A,B;R	Nihil
	. levures artificielles (y compris les améliorants pour farines) contenant un phosphate de sodium acide ou un phosphate de calcium acide**							4			
	. autres **							3,2			
	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :										
21.07	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées :										
	I. Maïs.....	20,8+em	13+em	x	3011/75	4+em	3,3+em	4+em	3,2+em	A,B;R	Nihil
	II. Riz.....	20,8+em	13+em	x	3011/75	4+em	3,3+em	4+em	3,2+em	A,B;R	Nihil
	III. autres.....	20,8+em	13+em	x	3011/75	4+em	3,3+em	4+em	3,2+em	A,B;R	Nihil
	F. autres (que pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies; glaces de consommation; yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires; préparations dites "fondues" :										
I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :											
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :	25	20									
ex 1. - Coeurs de palmiers.....			x	3011/75	9	7,2 + 0,9 øre par kg	9	7,2	A,B;R	Nihil	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
	CHAPITRE 22										
	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES										
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige : A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses.....	8	4	x	3011/75	exemption	exemption	exemption (1)	exemption	A,B;R	Nihil
	B. autres.....	exemption	exemption								
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait.....	20	15	x	3011/75	6	4,8+ 4 øre par l		4,8	A,B;R	Nihil
	. boissons fabriquées à partir de jus de cassis ou contenant du jus de cassis ou un extrait ou une essence de cassis**							6(1)			
	. autres**							4,8(1)			
22.03	Bières..... . en récipients d'un contenu de 50 l ou moins* . autrement présentées*	30	24	x	3011/75	14,5	11,6+ 14,5 øre par l 11,6+ 7 øre par l	11,6(1)	11,6	A,B;R	Nihil

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
	CHAPITRE 23										
	RESIDUS ET DECHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PREPARES POUR ANIMAUX										
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons :										
	A. Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons..	4	exemption								
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques.....	5	2	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :										
	B. des grains de légumineuses.....	8	-	x	3011/75	3	2,4	2,4	2,4	A,B;R	Nihil
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :										
	A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :										
	II. inférieure ou égale à 40 % en poids.....	exemption	exemption								
	B. autres :										
	I. Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie.....	exemption	exemption								
	II. non dénommés.....	exemption	exemption								
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :										
	A. Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.....	exemption (P)	-								
	B. autres.....	exemption	exemption								

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
23.05	Lies de vin; tartre brut : A. Lies de vin : I. ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 10 l d'alcool pur par 100 kg, et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids..... B. Tartre brut.....	exemption (a)	-								
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs : A. Glands de châne, marrons d'Inde et marcs de fruits: I. Marcs de raisins : a) ayant une teneur totale en alcool inférieure ou égale à 5,50 l d'alcool pur par 100 kg et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids..... II. autres..... B. non dénommés.....	exemption (a)	exemption								
		4	2	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : A. Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins..... C. autres (que contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers) : • tourteaux, cubes, noix, flocons et farines de tourteaux, de fèves de soja ** • autres :** .. édulcorés** .. non édulcorés**	9	6	x	3011/75	exemption	exemption	exemption	exemption	A,B;R	Nihil
		15	-	x	3011/75	6	4,8		4,8	A,B;R	Nihil
								4,8+ 0,6613 £ par 100 kg ou 6 %			
								4,8+ 0,1834 £ par 100kg ou 5 %			
								4,8			

(a) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire pour certains produits est prévue sous certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
24.01	<p>CHAPITRE 24</p> <p>TABACS</p> <p>Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac :</p> <p>B. autres (que d'une valeur par colis égale ou supérieure à 280 U.C. par 100 kg poids net) :</p> <p>ex B. - du type Virginia "flue-cured".....</p> <p>.. contenant en poids 10 % ou plus d'humidité :</p> <p>.. d'une valeur inférieure à 121,8 U.C. par 100 kg***</p> <p>.. d'une valeur égale ou supérieure à 121,8 U.C. par 100 kg mais inférieure à 143,4 U.C. par 100 kg***</p>	<p>30 avec min. de perc. de 29 U.C. et max. de perc. de 42 U.C. par 100 kg poids net</p>	<p>23 avec min. de perc. de 28 U.C. et max. de perc. de 33 U.C. par 100 kg poids net</p>	x	3015/75	<p>10,5 avec min. de perc. de 12,5 U.C. et max. de perc. de 15 U.C. par 100 kg poids net</p>	<p>8,4 avec min. de perc. de 75 øre par kg et max. de perc. de 90 øre par kg poids net</p>	<p>8,4 avec min. de perc. de 10 U.C. et max. de perc. de 12 U.C. par 100 kg poids net (1)</p>	<p>A, B; R</p> <p>0,0007 £ par lb + Revenue duty + 0,0453 U.C. par lb</p> <p>0,0007 £ par lb + Revenue duty + 8,4 %</p>	<p>Contingent tarifaire de 38.000 t réparti en quotes-parts: Allemagne 4.350 t Benelux 3.250 t France 700 t Italie 3.000 t Danemark 1.900 t Irlande 1.500 t Royaume-Uni : 23.300 t</p>	

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
24.01 (suite)	<p>B.</p> <ul style="list-style-type: none"> .. d'une valeur égale ou supérieure à 143,4 UC. par 100 kg ** • contenant en poids moins de 10 % d'humidité : *** .. d'une valeur inférieure à 121,8 UC. par 100 kg *** .. d'une valeur égale ou supérieure à 121,8 UC. mais inférieure à 143,4 UC. par 100 kg *** .. d'une valeur égale ou supérieure à 143,4 UC. par 100 kg *** 								<p>0,0007 £ par lb + Revenue duty + 0,0544 UC. par lb</p> <p>0,0008 £ par lb + Revenue duty + 0,0453 UC. par lb</p> <p>0,0008 £ par lb + Revenue duty + 8,4 %</p> <p>0,0008 £ par lb + Revenue duty + 0,0544 UC. par lb</p>		
24.02	<p>Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac(praiss):</p> <p>A. Cigarettes.....</p>	180	90	x	3011/75	89	71,2 + 336,2 øre par kg	71,2(1)	0,0198 £ par lb + 71,2 % + Revenue duty	A,B;R	Nihil

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
24.02 (suite)	B. Cigares et cigarillos.....	80	52	x	3011/75	49		39,2(1)	39,2 + Revenue duty	A,B;R	Nihil
	. d'un poids égal ou inférieur à 3 g chacun *								39,2 + 376,9 øre par kg		
	. autres *								39,2 + 603 øre par kg		
	C. Tabac à fumer.....	180	117	x	3011/75	114		91,2(1)		A,B;R	Nihil
	. Cavendish ou negrohead ***								91,2 + Revenue duty		
	. autre ***								0,0070 £ par lb + 91,2 % + Revenue duty		
D. Tabac à mâcher et tabac à priser.....	100	65	x	3011/75	49		39,2(1)		A,B;R	Nihil	
. tabac à mâcher ***								39,2 + 135,7 øre par kg			
. tabac à priser **								0,0060 £ par lb + 39,2 % + Revenue duty			
									0,0017 £ par lb + 39,2 % + Revenue duty		

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE							
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %	Inclusion	JO n° 310 29.11.1975 Règlement (CEE) n°	Taux des droits SPG				Bénéficiaires	Régime du plafonnement
						Communauté à Six %	Danemark %	Irlande %	Royaume-Uni %		
24.02 (suite)	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles..... • extraits de tabac * • autres * • matières premières pouvant être utilisées pour la fabrication du tabac (y compris la poussière et la poudre de tabac et le tabac moulu)*** • autre tabac fabriqué**	40	26	x	3011/75	19	15,2 15,2 + 131,5 øre par kg	15,2		A,B;R	Nihil

(1) Un droit d'accise est également perçu.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes "	Conventionnels "	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butair %
	SECTION V PRODUITS MINERAUX CHAPITRE 25 SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLATRES, CHAUX ET CEMENTS								
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer: A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse: I. destinées à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits (a) II. autres: a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine (a) b) non dénommés B. Eaux mères de salines; eau de mer	1 U.C. par 1000 kg poids net 5 U.C. par 1000 kg poids net 16 U.C. par 1000 kg poids net exemption	- 2,5 U.C. par 1000 kg poids net 8 U.C. par 1000 kg poids net exemption						
25.02	Pyrites de fer non grillées	exemption	exemption						

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal:									
	A. bruts	exemption	exemption							
	B. autres	10	4							
25.04	Graphite naturel	exemption	exemption							
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du no 26.01	exemption	exemption							
25.06	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage	1	exemption							
25.07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du no 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées, mullite, terres de chamotte et de dinas	exemption	exemption							
25.08	Craie	exemption	exemption							
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels;									
	A. Terres colorantes:									
	I. non calcinées ni mélangées	2	1							
	II. autres	9	3,5							
	B. Oxydes de fer micacés naturels	3	2							
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées.....	exemption	exemption							
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:									
	A. Sulfate de baryum	exemption	exemption							
	B. Carbonate de baryum, même calciné	3	1							
25.12	Farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées	exemption	0,5							
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement:									
	A. bruts ou en morceaux irréguliers	exemption	exemption							
	B. autres	3	1							

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
25.14	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage ...	exemption	exemption						
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:								
	A. bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm	exemption	exemption						
	B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm:								
	I. Albâtre	exemption	exemption						
	II. autres	10	6						
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:								
	A. bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm	exemption	exemption						
	B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm:								
	I. Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires; grès	7	3,5						
	II. autres pierres de taille ou de construction;								
	a) Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5 ..	6	3						
	b) autres	exemption	exemption						
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des nos 25.15 et 25.16	exemption	exemption						
25.18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie:								
	A. Dolomie crue	exemption	exemption						
	B. Dolomie frittée ou calcinée	4	2						
	C. Pisé de dolomie	5	2,5						
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium	exemption	exemption						
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	exemption	exemption						

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment	exemption	exemption						
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	4	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50
25.24	Amiante (asbeste).....	exemption	exemption						
25.25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés: jais	exemption	exemption						
25.26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica	exemption	exemption						
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc: A. Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage	exemption	exemption						
	B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée: I. Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8	4						
	II. autre	3	1						
25.28	Cryolithe et chiolithe naturelles	exemption	exemption						
25.29	Sulfures d'arsenic naturels	exemption	exemption						
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO ₃ H ₃ sur produit sec	exemption	exemption						
25.31	Feldspath; leucite; néphéline syénite; spath fluor: A. Spath fluor	3	2,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	exemption	exemption						
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie	exemption	exemption						

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	CHAPITRE 26								
	MINERAIS METALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES								
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):								
	A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):								
	I. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	exemption						
	II. autres (CECA)		exemption						
	B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids (CECA)		exemption						
	C. Minerais d'uranium:								
	I. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (EURATOM)	exemption	exemption						
	II. autres	exemption	exemption						
	D. Minerais de thorium:								
	I. Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (EURATOM)	exemption	exemption						
	II. autres	exemption	exemption						
	E. autres minerais	exemption	exemption						
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier:								
	A. Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard) (CECA)		exemption						
	B. autres	exemption	exemption						
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du no 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques	exemption	exemption						
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	exemption	exemption						

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	CHAPITRE 27								
	COMBUSTIBLES MINERAUX, HUILES MINERALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIERES BITUMINEUSES; CIRES MINERALES								
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles similaires obtenus à partir de la houille:								
	A. Houilles (CECA):								
	Allemagne (RF)		10 DM les 1000 kg poids net						
	autres Etats membres		exemption						
	B. autres (CECA):								
	Allemagne (RF)		10 DM les 1000 kg poids net						
	Italie		2						
	autres Etats membres		exemption						
27.02	Lignite et agglomérés de lignites:								
	A. Lignite (CECA):								
	France		2,5						
	autres Etats membres		exemption						
	B. Agglomérés de lignites (CECA):								
	France		2,5						
	Italie		2						
	autres Etats membres		exemption						
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe:								
	A. Tourbe	exemption	exemption						
	B. Agglomérés de tourbe	3	1,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe:								
	A. de houille:								
	I. destinés à la fabrication d'électrodes	3	1,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
27.04 (suite)	A. II. autres (CECA): Italie autres Etats membres		5 exemption							
	B. de lignite (CECA): Italie autres Etats membres		5 exemption							
	C. autres		1,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
27.05	Charbon de cornue	3	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires	exemption	exemption							
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons miné- raux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre (1): A. Huiles brutes: I. Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200° C II. autres	10 2	4 1	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond		50 50
	B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd); produits analogues au sens de la Note 2 du Chapitre(1) distillant 65 % ou plus de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol); têtes sulfurées: I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles II. destinés à d'autres usages (a)	10 exemption	5 exemption	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond		50 50
	C. Produits basiques	6	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	D. Phénols	3	2,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	E. Naphtalène	exemption	1,5	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	F. Anthracène	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	G. autres: I. destinés à la fabrication des produits du no 28.03 (a) II. non dénommés	exemption 5	3,5 3,5	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	 A,B;R	 Plafond		 50
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Voir T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.....	exemption	exemption						
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:								
	A. Huiles légères:								
	I. destinées à subir un traitement défini (a)	14 (b)	7						
	II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I (a) ...	14 (b) (c)	7 (c)						
	III. destinées à d'autres usages:								
	a) Essences spéciales:								
	1. White spirit	14 (d)	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 27.10 A III	20
	2. autres	14 (d)	7	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	b) non dénommées	14 (d)	7	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. Huiles moyennes:								
	I. destinées à subir un traitement défini (a)	14 (b)	7						
	II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I (a) ...	14 (b)(c)	7 (c)						
	III. destinées à d'autres usages:								
	a) Pétrole lampant	14 (d)	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 27.10 B III	20
	b) non dénommées	14 (d)	7	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	C. Huiles lourdes:								
	I. Gasoil:								
	a) destiné à subir un traitement défini (a)	10 (b)	5						
	b) destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a) (a)	10 (b)(c)	5 (c)						
	c) destiné à d'autres usages	10 (e)	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant 27.10 C I c), II c), III c) et d)	20
	II. Fuel-oils:								
	a) destinés à subir un traitement défini (a)	10 (b)	5						
	b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a) (a)	10 (b)(c)	5 (c)						
	c) destinés à d'autres usages	10 (e)	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	cf. 27.10 C I c)	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Voir Note complémentaire 6 du T.D.C.

(d) La perception de ce droit est réduite à 6 % (Suspension) pour une durée indéterminée.

(e) La perception de ce droit est réduite à 3,5 % (Suspension) pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
27.10 (suite)	C. III. Huiles lubrifiantes et autres:								
	a) destinées à subir un traitement défini (a)	12(b)	6						
	b) destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a) (a)	12(b)(c)	6(c)						
	c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la Note complémentaire 7 du présent Chapitre (1)(a)	12(d)	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	cf 27.10 C I c)	
	d) destinées à d'autres usages	12(e)	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	cf 27.10 C I c)	
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:								
	A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:								
	I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible ...	25(b)	17,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. destiné à d'autres usages (a)	exemption	exemption						
	B. autres:								
	I. Propanes et butanes commerciaux:								
	a) destinés à subir un traitement défini (a)	3,5(b)	1,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.11 B I a) (a)	3,5(b)(c)	1,5(c)	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. non dénommés:								
	a) présentés à l'état gazeux	3,5(b)	1,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	3,5(b)	1,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
27.12	Vaseline:								
	A. brute:								
	I. destinée à subir un traitement défini (a)	2,5(b)	2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.12 A I (a)	2,5(b)(c)	2(c)	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. destinée à d'autres usages	2,5	2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autre	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Voir Note complémentaire 6 du T.D.C.

(d) La perception de ce droit est réduite à 4 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(e) La perception de ce droit est réduite à 7 % (suspension) pour une durée indéterminée.

(1) Voir T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux ("gatsch, slack wax", etc.), même colorés: A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels): I. brutes II. autres B. autres: I. bruts: a) destinés à subir un traitement défini (a) b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a) (a) c) destinés à d'autres usages II. non dénommés	3 10 2,5(b) 2,5(b)(c) 2,5 10	1,5 5 2 2(c) 2 6	x x x x x x	3010/75 3010/75 3010/75 3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond Plafond Plafond Plafond	50 50 50 50 50 50	
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux: A. Bitume de pétrole B. Coke de pétrole C. autres: I. destinés à la fabrication des produits du no 28.03 (a) II. non dénommés	exemption exemption exemption 4	exemption exemption 2 2	x x x x	3010/75 3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50	
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques	exemption	exemption							
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", etc.): A. Mastics bitumineux B. autres	8 3	3 1	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50	
27.17	Energie électrique	exemption	exemption							

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue pour une durée indéterminée.

(c) Voir Note complémentaire 6 au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	SECTION VI								
	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEKES								
	CHAPITRE 28								
	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE METAUX PRECIEUX, D'ELEMENTS RADIO-ACTIFS, DE METAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES								
	I. ELEMENTS CHIMIQUES								
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):								
	A. Fluor	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Chlore	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Brome	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Iode:								
	I. brut	exemption	exemption						
	II. autre	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)	5	3,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:								
	A. Hydrogène	7	4,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Gaz rares	11	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres métalloïdes:								
	I. Oxygène	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Sélénium	exemption	exemption						
	III. Tellure et arsenic	4	2,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. Phosphore	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	V. autres:								
	ex V.- autres (à l'exclusion du silicium)	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure: A. Métaux alcalins: I. Sodium II. Potassium III. Lithium IV. Césium et rubidium B. Métaux alcalino-terreux C. Métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux: I. mélangés ou alliés entre eux II. autres D. Mercure: I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 U.C. II. autre II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES DES METALLOÏDES	7 9 9 5 11 18 5 8,40 U.C. par bonbonne exemption	5,6 7,2 5,6 4 8,8 14,4 3,2 6,72 U.C. par bonbonne exemption						
28.06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfurique	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.08	Acide sulfurique; oléum	4	3,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.09	Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	14	13,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30
28.11	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques: A. Anhydride arsénieux B. Anhydride et acide arséniques	8 11	6,4 8,8	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50
28.12	Acide et anhydride boriques	8	4,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes P.E.	Conventionnels C.	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:								
	A. Acide fluorhydrique	13	8		3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Anhydride sulfurique	8	6,4		3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Oxydes d'azote	11	7,2		3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Anhydride carbonique	15	9,6		3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Anhydride silicique	10	6,4		3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	F. autres	12	8		3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. DERIVES HALOGENES ET OXYHALOGENES ET SULFURES DES METALLOIDES								
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogènes et oxyhalogénés des métalloïdes:								
	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:								
	I. Chlorures de soufre	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore:								
	A. Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Sulfure de carbone	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	8	4,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. BASES, OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES METALLIQUES INORGANIQUES								
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	15	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:								
	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	14	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	13	11,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Peroxydes de sodium et de potassium	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium:								
	A. de strontium	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. de baryum	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. de magnésium	9	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	14	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50	
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels: A. Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine)	11(a)	8,8							
	B. Corindons artificiels	10	7,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome	15	13,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.22	Oxydes de manganèse: A. Bioxyde de manganèse	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃).....	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.25	Oxydes de titane	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	13	12,2	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	20(1)	
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques: A. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Oxyde et hydroxyde de lithium	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium: I. Oxyde et hydroxyde	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. Peroxyde	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. Oxyde et hydroxyde de béryllium	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	E. Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	F. Oxydes et hydroxydes de molybdène ..	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	G. Oxydes et hydroxydes de tungstène	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	H. Oxydes et hydroxydes de vanadium: I. Pentoxyde (anhydride vanadique)	9	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. Oxyde de zirconium et oxydes de germanium	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

(a) La perception de ce droit est suspendue au niveau de 5,5 % pour une durée indéterminée.

(1) Ramené à 834.000 U.C. pour le Mexique.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 370 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
28.28	K. Oxydes et hydroxydes de cuivre:									
	I Oxydes	5	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II Hydroxydes	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	L. Oxydes de mercure	7	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	M. autres	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	V. SELS ET PERSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES									
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:									
	A. Fluorures:									
	I. d'ammonium, de sodium	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. autres	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:									
	I. Fluosilicates de sodium, de potassium	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. Fluozirconate de potassium	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	III. Fluocaluminate de sodium	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	IV. autres	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
28.30	Chlorures et oxychlorures:									
	A. Chlorures:									
	I. d'ammonium, d'aluminium	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. de baryum	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	III. de calcium, de magnésium	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	IV. de fer	3	2,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	V. de cobalt, de nickel	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	VI. d'étain	9	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	VII. autres	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Oxychlorures:									
	I. de cuivre, de plomb	5	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. autres	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
28.31	Chlorites et hypochlorites:									
	A. Chlorites	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Hypochlorites:									
	I. de sodium, de potassium	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. autres	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
28.32	Chlorates et perchlorates:								
	A. Chlorates:								
	I. d'ammonium, de sodium, de potassium	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. de baryum	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. autres	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Perchlorates:								
	I. d'ammonium	7	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. de sodium	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. de potassium	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. autres	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures:								
	A. Sulfures:								
	I. de potassium, de baryum, d'étain, de mercure	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. de calcium, d'antimoine, de fer.....	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. autres	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Polysulfures:								
	I. de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxyates	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.37	Sulfites et hyposulfites	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.38	Sulfates et aluns; persulfates:								
	A. Sulfates:								
	I. de sodium, de cadmium	11	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. de potassium, de cuivre	5	3,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. de baryum, de zinc	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. de magnésium, d'aluminium, de chrome	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	V. de cobalt, de titane	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. de fer, de nickel	9	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VII. de mercure, de plomb	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VIII. autres	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHÉMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
28.38 (suite)	B. Aluns:								
	I. d'ammoniaque	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. de potasse	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. de chrome	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. autres	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Persulfates	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.39	Nitrites et nitrates:								
	A. Nitrites	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Nitrates:								
	I. de sodium	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. de potassium	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. de cuivre, de mercure	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
V. de plomb	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	VI. autres	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates:								
	A. Phosphites et hypophosphites	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Phosphates (y compris les polyphosphates):								
	I. d'ammonium:								
	a) polyphosphates	15	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
b) autres	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	15	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.41	Arsénites et arséniates:								
	A. Arsénites	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Arséniates	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:								
	A. Carbonates:								
	I. d'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium)	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. de sodium	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. de calcium	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. de magnésium, de cuivre	6	4,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	V. de béryllium, de cobalt, de bismuth	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
28.42 (suite)	A. VI. de lithium	14	10,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	VII. autres	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Percarbonates	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.43	Cyanures simples et complexes:									
	A. Cyanures simples:									
	I. de sodium, de potassium, de calcium	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. de cadmium	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	III. autres	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Cyanures complexes	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates:									
	A. Fulminates	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Cyanates	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Thiocyanates	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce:									
	A. de zirconium	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.46	Borates et perborates:									
	A. Borates:									
	I. de sodium, anhydres:									
	a) destinés à la fabrication du perborate de sodium (a)	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	b) autres	7	4,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Perborates	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc):									
	A. Aluminates	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Chromates, bichromates et perchromates:									
	I. Chromates	15	13,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	14	12,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Manganites, manganates et permanganates	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. Antimoniates, molybdates	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	E. Zincates, vanadates	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	F. autres	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures: A. Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure B. autres: I. Phosphates doubles ou complexes II. Carbonates doubles ou complexes III. Silicates doubles ou complexes IV. non dénommés VI. DIVERS	10 14 14 14 14	8 11,2 8,8 9,6 11,2	x x x x x	3010/75 3010/75 3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond Plafond Plafond	50 50 50 50 50
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non: A. Métaux précieux à l'état colloïdal: I. Argent II. autres B. Amalgames de métaux précieux C. Sels et autres composés inorganiques ou organiques des métaux précieux: I. de l'argent II. des autres métaux précieux	10 8 12 12 5	8 4,8 8 9,6 3,2	x x x x x	3010/75 3010/75 3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond Plafond Plafond	50 50 50 50 50
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques: A. Éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées) (EURATOM) B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés (EURATOM) C. autres	exemption exemption exemption	(a) (a) exemption	x x x	3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R		
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du no 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non: A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions conenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5 000 en nombre (EURATOM)	10							

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
28.51 (suite)	B. autres	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux:								
	A. du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux (EURATOM)	exemption	(a)	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. autres	6	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	7	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide:								
	A. solide	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autre	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.55	Phosphures:								
	A. de fer (ferrophosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore	11	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):								
	A. de silicium	9	8,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. de bore	7	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. de calcium	15	14,2	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	50(1)
	D. d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. autres	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures:								
	A. Hydrures	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Nitrures	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Azotures	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Siliciures	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Borures	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux:								
	A. Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté	4	3,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) Voir Annexe au T.D.C.

(1) Ramené à 195.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	Chapitre 29								
	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES								
	I. HYDROCARBURES, LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES								
29.01	Hydrocarbures:								
	A. acyliques:								
	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	25	17,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. destinés à d'autres usages (a)	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. cyclaniques et cycléniques:								
	I. Azulènes	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres:								
	a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	25	17,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) destinés à d'autres usages (a)	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	C. cycloterpéniques:								
	I. Pinènes, camphène, dipentène	13	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	18	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. aromatiques:								
	I. Benzène, toluène, xylènes:								
	a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	25	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) destinés à d'autres usages (a)	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. Styryène, éthylbenzène	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. Isopropylbenzène (cumène)	8	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. Naphthalène, anthracène	exemption	3	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	V. Diphényle, triphényles.....	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VI. autres	16	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures:								
	A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques:								
	I. Fluorures et polyfluorures	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
29.02 (suite)	A. II. Chlorures et polychlorures:									
	a) saturés:									
	1. Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	2. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	b) non saturés	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	III. Bromures et polybromures	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	IV. Iodures et polyiodures	25	17,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	V. Dérivés mixtes	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:								
A. Dérivés sulfonés	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
B. Dérivés nitrés et nitrosés:										
I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
II. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
C. Dérivés mixtes:										
I. Dérivés sulfohalogénés	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
II. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
	II. ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES									
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:									
A. Monoalcools saturés:										
I. Alcool méthylique (méthanol)	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50		
II. Alcools propylique et isopropylique	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
III. Alcools butyliques:										
a) Alcool butylique tertiaire	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
b) autres alcools butyliques	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
IV. Alcools pentyliques (alcools amyliques)	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
V. autres	18	15,8	x	3010/75	exemption	A,B;R (1)	Plafond	50		

(1) Pour le 29.04 A ex V (2-éthylhexanol), listes A et B seulement.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
29.04 (suite)	B. Monoalcools non saturés:									
	I. Alcool allylique	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	16	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Polyalcools:									
	I. Diols, triols et tétrols	19	16,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. Mannitol	12+em	-						50	
	III. Sorbitol:									
	a) en solution aqueuse:									
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol..	12+em	-							
	2. autres	12(a)+em	-							
	b) autre:									
1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol..	12+em	-								
2. autre	12(a)+em	-								
IV. autres polyalcools	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools ..	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:									
A. cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:										
I. Cyclohexanol, méthyl- et diméthylcyclohexanols	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
II. Menthol	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
III. Stérols, inositols	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
IV. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
B. aromatiques:										
I. Alcool cinnamique	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
II. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
	III. PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES									
29.06	Phénols et phénols-alcools:									
A. Monophénols:										
I. Phénol et ses sels	4	3,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50		
II. Crésols, xylénols et leurs sels	3	2,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
III. Naphtols et leurs sels	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
IV. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		

(a) Droit suspendu à 9 % pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
29.06 (suite)	B. Polyphénols:									
	I. Résorcine et ses sels	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. Hydroquinone	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	III. Dihydroxynaphtalènes et leurs sels	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	IV. 2,2-Bis-(4-hydroxyphényl)-propane	15	9,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	V. autres	15	12	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	C. Phénols-alcools	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools:									
	A. Dérivés halogénés	15	12	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	B. Dérivés sulfonés	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	C. Dérivés nitrés et nitrosés:									
	I. Trinitrophénol (acide picrique): trinitrorésorcinate de plomb: trinitroxylnols et leurs sels	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. Dinitrocrésols, trinitro-méta-crésol	16	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	III. autres	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	D. Dérivés mixtes	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	IV. EPHERS-OXYDES, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, EPOXYDES ALPHA ET BETA, ACETALS ET HEMI-ACETALS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES									
29.08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:									
	A. Ethers-oxydes:									
	I. acycliques:									
	a) Oxyde d'éthyle (éther éthylique), oxydes d'éthyle dichlorés	25	17,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	b) autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. cycléniques, cycléniques et cycloterpéniques	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	III. aromatiques:									
a) 4-tert-Butyl-3-méthoxy-1-méthyl-2,6-dinitrobenzène (musc ambrette)	13	10,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50		
b) Oxyde de phényle	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50		
	c) autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
29.08 (suite)	B. Ethers-oxydes-alcools:								
	I. acycliques	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. cycliques	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Ethers-oxydes-phénols et éthers-oxydes-alcools-phénols:								
	I. Gaïacol, sulfogaïacolate de potassium	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
II. autres	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers	17	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
29.09	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18	15,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:								
	A. Pipéronylbutoxyde	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	V. COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE								
29.11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde:								
	A. Aldéhydes acycliques:								
	I. Méthanal (formaldéhyde)	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Ethanal (acétaldéhyde)	24	19,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. Butanal (butyraldéhyde).....	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Aldéhydes aromatiques								
	I. Aldéhyde cinnamique	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres.....	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Aldéhydes-alcools	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:								
	I. 4-Hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde (vanilline) et 3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde (éthylvanilline)	20	16	x	3010/75	exemption	A,B,R (1)	Plafond	50
	II. autres	17	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Pour le 29.11 E ex I (4-hydroxy-3-méthoxybenzo-3-hydro:vanilline), listes A et B seulement.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
29.11 (suite)	F. Polymères cycliques des aldéhydes:								
	I. Trioxyméthylène	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	G. Paraformaldéhyde	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du no 29.11	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VI. COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE								
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés								
	A. Cétones acycliques:								
	I. Monocétones	15	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R (1)	Plafond	50
	II. Polycétones	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:								
	I. Camphre:								
	a) naturel brut	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autre (naturel raffiné et synthétique)	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Cétones aromatiques:								
	I. Méthyl-naphthylcétones (acétonaphtones)	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Benzylidène-acétone	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. autres	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:								
	I. acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. aromatiques	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	F. Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	G. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:								
	I. Musc cétone	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Pour le 21.13 A ex I (acétone), listes A et B seulement.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	J0 n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PERACIDES; LEUR DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES								
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peradices; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:								
	A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés:								
	I. Acide formique, ses sels et ses esters	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Acide acétique, ses sels et ses esters:								
	a) Acide acétique	21	16,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) Sels de l'acide acétique:								
	1. Pyrolignites (de calcium, etc.)	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	2. Acétate de sodium	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	3. Acétate de cobalt.....	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	4. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	c) Esters de l'acide acétique:								
	1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle ..	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, de pentyle (amyle), d'isopentyle (isocamyle), de glycérine	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	3. Acétates de para-tolyle, de phénylpropyle, de benzyle, de rhodinyle, de santalyle, de phényléthane-1,2-diol ...	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	4. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. Anhydride acétique	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. Halogénures de l'acide acétique	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	V. Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VI. Acide propionique, ses sels et ses esters	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VII. Acides butyriques, leurs sels et leurs esters	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VIII. Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IX. Acide palmitique, ses sels et ses esters:								
	a) Acide palmitique	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) Sels et esters de l'acide palmitique	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	X. Acide stéarique, ses sels et ses esters:								
	a) Acide stéarique	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
29.14 (suite)	X. b) Sels et esters de l'acide stéarique:									
	1. Stéarates de zinc, de magnésium	13	10,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	2. autres	15	12	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	XI. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés:									
	I. Acide méthacrylique, ses sels et ses esters	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters:									
	a) Acides undécénoïques	13	10,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	b) Sels et esters des acides undécénoïques	16	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	III. Acide oléique, ses sels et ses esters:									
	a) Acide oléique	12	9,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	b) Sels et esters de l'acide oléique	16	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	IV. autres:									
	a) Acide sorbique, acide acrylique	12	9,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	b) autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	C. Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
D. Acides monocarboxyliques aromatiques:										
I. Acide benzoïque, ses sels et ses esters	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B	Plafond	50		
II. Chlorure de benzoyle	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50		
III. Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	19	15,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50		
IV. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50		
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:									
	A. Acides polycarboxyliques acycliques:									
	I. Acide oxalique, ses sels et ses esters	19	15,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	III. Anhydride maléique	15	12	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	IV. Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:									
	a) Acide azélaïque, acide sébacique	12	9,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	b) Sels et esters des acides azélaïque et sébacique	16	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	V. autres	16	10,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	B. Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17	11,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
29.15 (suite)	C. Acides polycarboxyliques aromatiques:								
	I. Anhydride phtalique	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	II. Acide téréphtalique, ses sels et ses esters	18	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. autres	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péraacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:								
	A. Acides carboxyliques à fonction alcool:								
	I. Acide lactique, ses sels et ses esters	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Acide malique, ses sels et ses esters	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. Acide tartrique, ses sels et ses esters:								
	a) Tartrate de calcium brut	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters:								
	a) Acide citrique	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30
	b) Citrate de calcium brut	7	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	c) autres	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	V. Acide gluconique, ses sels et ses esters	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VI. Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VII. Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VIII. autres:								
	a) acycliques	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) cycliques	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Acides carboxyliques à fonction phénol:								
	I. Acide salicylique, acide acétylsalicylique, leurs sels et leurs esters:								
	a) Acide salicylique	21	16,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50
	b) Sels de l'acide salicylique	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	c) Esters de l'acide salicylique:								
	1. Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	22	17,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	2. autres	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	d) Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	21	16,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
29.16 (suite)	B. II. Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	III. Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	IV. Acide gallique (acide 3, 4, 5-trihydroxybenzoïque), ses sels et ses esters:									
	a) Acide gallique (acide 3,4,5-trihydroxybenzoïque)	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	b) Sels et esters de l'acide gallique (acide 3,4,5-trihydroxybenzoïque)	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	V. Acides hydroxynaphtoliques, leurs sels et leurs esters.....	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	IV. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone:									
	I. Acide déhydrocholique (acide 3,7,12-trioxo-5-bêta-cholanique) et ses sels	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. Acétylacétate d'éthyle et ses sels	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	III. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	VIII. ESTERS DES ACIDES MINERAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES, NITROSES									
	29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:								
	A. Dinitrate d'éthane-1,2-diol (dinitrate d'éthylèneglycol); hexanitate de mannitol, trinitrate de glycérine, tétranitrate de pentaérythrite (penthrite)	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Dinitrate de 3-oxapentane-1,5-diol (dinitrate de diéthylèneglycol).	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:									
	A. Acide inositohexaphosphorique (acide phytique), inositohexaphosphates (phytates), lactophosphates	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Tributylphosphates, triphénylphosphates, tritolylphosphates, trixylénylphosphates, trichloroéthylphosphates	15	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 réglement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
IV. COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES										
29.22	Composés à fonction amine:									
	A. Monoamines acycliques:									
	I. Mono-, di- et triméthylamine, et leurs sels	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. Diéthylamine et ses sels	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	III. autres	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Polyamines acycliques:									
	I. Hexaméthylènediamine et ses sels	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:									
	I. Cyclohexylamine, N-diméthylcyclohexylamine, et leurs sels	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. Monoamines aromatiques:									
	I. Aniline, ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. N-Méthyl-N-2,4,6-tétranitroaniline (tétryl)	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	III. Toluidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	IV. Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:									
	a) 2,2', 4,4', 6,6'-Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	b) autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	VI. 1-Naphtylamine, 2-naphtylamine, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:									
	a) 2-Naphtylamine et ses sels	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	b) autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	VII. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
29.22 (suite)	E. Polyamine aromatiques:								
	I. Phénylènediamines et diaminotoluènes, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:								
	A. Amino-alcools: amino-éthers; amino-esters:								
	I. Ethanolamine et ses sels	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Amino-naphtoles et autres amino-phénols; amino-aryléthers; amino-arylesters:								
	I. Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Amino-aldéhydes; amino-cétones; amino-quinones	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Amino-acides:								
	I. Lysine, ses esters, et leurs sels	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Sacrosine et ses sels	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. Acide glutamique et ses sels	19	(a)	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	20
	IV. Glycine	17	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	V. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides:								
	A. Lécithines et autres phospho-aminolipides	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
29.25	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique:								
	A. Amides acycliques:								
	I. Asparagine et ses sels:								
	a) Asparagine	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) Sels de l'asparagine	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Amides cycliques:								
	I. Uréines:								
	a) 4-Ethoxyphénylurée (dulcine)	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
29.25 (suite)	B. II. Urésides:									
	a) Acide 5-éthyl-5-phénylbarbiturique (phénobarbital) et ses sels	22	17,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	b) Acide 5,5-diéthylbarbiturique (barbital) et ses sels	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	c) autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	III. autres amides cycliques:									
	a) Diéthylaminoacéto-2',6'-xylide (lidocaïne)	17	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	b) autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
29.26	Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoiïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylènetétramine et la triméthylènetrinitramine):									
	A. Imides:									
	I. Imide orthosulfobenzoiïque (saccharine) et ses sels	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Imines:									
	I. Aldimines	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres imines:									
	a) Hexaméthylènetétramine	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	b) Triméthylènetrinitramine (hexogène).....	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	c) autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
29.27	Composés à fonction nitrile	17	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R (1)	Plafond	50	
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
29.30	Composés à autres fonctions azotées	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	X. COMPOSES ORGANO-MINERAUX ET COMPOSES HETEROCYCLIQUES									
29.31	Thiocomposés organiques:									
	A. Xanthates (xanthogénates)	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
29.32	Composés organo-arséniés	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
29.33	Composés organo-mercuriques	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

(1) Pour ex 29.27 (acrylonitrile), listes A et B seulement.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
29.34	Autres composés organo-minéraux:									
	A. Plomb tétraéthyle	20	16	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	B. autres	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:									
	A. Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)	14	11,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	C. Thiophène	14	11,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	D. Pyridine et ses sels	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	E. Indole et bêta-méthylindole (scatole), et leurs sels	12	9,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	F. Esters de l'acide pyridine-bêta-carboxylique (nicotinique); diéthylamide de l'acide nicotinique (nikéthamide) et ses sels	14	11,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	G. Quinoléine et ses sels	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	H. 2,3-Diméthyl-1-phényl-5-pyrazolone (phénazone) et 4-diméthylamino- 2,3-diméthyl-1-phényl-5-pyrazolone (amidopyrine), et leurs dérivés:									
	I. 4-Isopropyl-2,3-diméthyl-1-phényl-5-pyrazolone (propylphénazone)	15	10,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. autres	25	17,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	IJ. Acides nucléiques et leurs sels	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	K. 3-Picoline	12	9,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	L. Disulfure de di-(benzothiazol-2-yle), mercaptobenzimidazole; mercaptobenzothiazole et ses sels	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	M. Santonine	13	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	N. Coumarine, méthylcoumarine et éthylcoumarine	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	O. Phénolphtaléine	18	14,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	P. 1-Méthyl-4-(N-phényl-2-thénylamino)-pipéridine (thénalidine), ses tartrates et maléates; 10-[2-(1-Méthyl-2-pipéridyl)-éthyl]-2-méthylthiophénothiazine (thiordazine) et ses sels; Chlorhydrate de la 4-(3-hydroxyphényl)-1-méthyl-4-propionylpipéri- dine (chlorhydrate de cétobémidone); Chlorhydrate de 2-(1-naphtylméthyl)-2-imidazoline (chlorhydrate de naphazoline) et nitrate de 2-(1-naphtylméthyl)-2-imidazoline (nitrate de naphazoline); 2-[N-(3-Hydroxyphényl)-para-toluidinométhyl]-2-imidazoline (phento- lamine); 4-Butyl-1,2-diphénylpyrazolidine-3,5-dione (phénylbutazone); Chlorhydrate de 5-(3-diméthylaminopropyl)-10,11-dihydrodibenz [b,f]- azépine (chlorhydrate d'imipramine); Phosphorathioate de 0,0-diéthyle et 0-6-méthyl-2-isopropyl-pyrimi- din-4-yle (diazinon);									

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
29.35 (suite)	P. 2-Chloro-4,6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine (simazine); 2-Chloro-4-éthylamino-6-isopropylamino-1,3,5-triazine (atrazine); (+)-3-Méthoxy-N-méthylmorphinane (dextrométhorphane) et ses sels; 6-Allyl-5,7-dihydrobenz [e]azépine (azapetine) et ses sels; 4-Oxyde de 7-chloro-2-méthylamino-5-phénylbenzo-3H-1,4-diazépine (chlordiazépoxyde) et ses sels, N-Isonicotinoyl-N'-isopropylhydrazine (iproniazide); 1,2,3,4-Tétrahydro-2-méthyl-9-phényl-2-azafluorène (phénindamine) et ses sels; Bromure de 3-Diméthylcarbamoxyloxy-1-méthylpyridinium (bromure de pyridostigmine); 2-Chloro-10-(3-diméthylaminopropylidène)-9-thiaanthracène (chlorprothixène); Chlorhydrate de la 2-benzyl-2-imidazoline (chlorhydrate de la tola- zoline) 2-Chloro-4,6-bis-(isopropylamino)-1,3,5-triazine (propazine); 2-Éthylthio-10-[3-(4-méthylpipérazin-1-yl)-propyl]-phénothiazine (thiéthylpérazine); Dérivés halogénés de la quinoléine; Dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	16	8,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	Q. autres:	16	10,4						
	- Mélamine			x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50
	- autres			x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
29.36	Sulfamides	18	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
29.37	Sultones et sultames	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES, HORMONES ET ENZYMES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE								
29.38	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:								
	A. Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse	14	7,1	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse:								
	I. Vitamines A	9	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Vitamines B ₂ , B ₃ , B ₆ , B ₁₂ et H	9	5,8	x	3010/75	exemption	A,B;R (1)	Plafond	50
	III. Vitamine B ₉	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. Vitamine C	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	V. autres vitamines	14	9,1	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Pour le 29.38 B ex II (vitamines 12), listes A et B seulement.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butair %	
29.38 (suite)	C. Concentrats naturels de vitamines:									
	I. Concentrats naturels de vitamines A+D	9	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. autres	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	D. Mélanges, même en solutions quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines	18	11,7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:									
	A. Adrénaline	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Insuline	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	C. Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires:									
	I. Hormones gonadotropes	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. autres	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	D. Hormones cortico-surrénales:									
	I. Cortisone, hydrocortisone, et leurs acétates; prednisone, prednisolone	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. autres	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	E. autres hormones et autres stéroïdes	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
29.40	Enzymes	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	XII. HETEROSIDES ET ALCALOÏDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS, ET AUTRES DERIVES									
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:									
	A. Hétérosides des digitales	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	C. Rutine et ses dérivés	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	D. autres	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:									
	A. Alcaloïdes du groupe de l'opium:									
	I. Thébaïne et ses sels	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
29.42 (suite)	B. Alcaloïdes du quinquina:									
	I. Quinine et sulfate de quinine	9	7,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. autres	12	9,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	C. autres alcaloïdes:									
	I. Caféine et ses sels	13	10,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. Cocaïne et ses sels:									
	a) Cocaïne brute	5	exemption	x	3010/75	exemption	A, B; R			
	b) autres	17	11,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	III. Emétine et ses sels	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	IV. Ephédrines et leurs sels	16	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	V. Théobromine et ses dérivés	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	VI. Théophylline, théophylline-diaminoéthane (aminophylline), et leurs sels	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	VII. autres	13	8,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
XIII. AUTRES COMPOSES ORGANIQUES										
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42:									
	A. Rhamnose, raffinose, mannose	15	-	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	B. autres	20	-	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
29.44	Antibiotiques:									
	A. Pénicillines	21	16,8	x	3010/75	exemption	A, B	Plafond	50	
	B. Chloramphénicol	13	10,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	C. autres antibiotiques	9	8	x	3010/75	exemption	A, B; R (1)	Plafond	50	
29.45	Autres composés organiques	20	16	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	

(1) Pour le 29.44 ex C (tétracycline), listes A et B seulement.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	CHAPITRE 30								
	PRODUITS PHARMACEUTIQUES								
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:								
	A. Glandes et autres organes, à l'état desséché:								
	I. pulvérisés	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. non pulvérisés	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	11	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:								
	A. Sérums et vaccins	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Cultures de micro-organismes	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:								
	A. non conditionnés pour la vente au détail:								
	I. contenant de l'iode ou des composés de l'iode	29	20,3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres:								
	a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits:								
	1. contenant de la pénicilline ou ses dérivés	17	13,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	2. autres	17	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) non dénommés	15	7,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. conditionnés pour la vente au détail:								
	I. contenant de l'iode ou des composés de l'iode	34	23,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres:								
	a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits	22	17,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) non dénommés	20	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
30.04	Ouates, gazes, bandes et article analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du présent Chapitre (1)	17	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
CHAPITRE 31									
ENGRAIS									
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement	exemption	exemption						
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:								
	A. Nitrate de sodium naturel (a)	exemption	exemption						
	B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	20
	C. autres	10	8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	20
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:								
	A. visés à l'alinéa A) de la Note 2 du présent Chapitre (1):								
	I. Superphosphates	6	4,8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	II. autres	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B		
	B. visés aux alinéas B) et C) de la Note 2 du présent Chapitre (1) ..	4	2,4	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:								
	A. visés à l'alinéa A) de la Note 3 du présent Chapitre (1)	exemption	exemption						
	B. visés à l'alinéa B) de la Note 3 du présent Chapitre (1)	3	2,4	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre (1) présentés, soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg:								
	A. autres engrais:								
	I. contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	7	6,6	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant 31.05 A I, II, III b), IV et B	50(1)
	II. contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:								
	a) Orthophosphates mono et diammoniques et mélanges entre eux de ces produits	7	6,6	x	3009/75	exemption	A,B	cf. 31.05 A I	
	b) contenant des phosphates et des nitrates	7	6,6	x	3009/75	exemption	A,B	cf. 31.05 A I	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Voir T.D.C.

(1) Ramené à 536.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
31.05 (suite)	A. II. c) autres:									
	1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids.....	10	8	x	3009/75	exemption	A,B	cf. 31.05 A I		
	2. autres	7	4,8	x	3009/75	exemption	A,B	cf. 31.05 A I		
	III. contenant les deux éléments fertilisants: azote et potassium:									
	a) Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids (a)	10	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	b) autres:									
	1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10	8	x	3009/75	exemption	A,B	cf. 31.05 A I		
	2. autres	7	4,8	x	3009/75	exemption	A,B	cf. 31.05 A I		
	IV. autres:									
	a) d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10	8	x	3009/75	exemption	A,B	cf. 31.05 A I		
b) autres	4	3,2	x	3009/75	exemption	A,B	cf. 31.05 A I			
B. Produits du présent Chapitre (1) présentés, soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	11	8,8	x	3009/75	exemption	A,B	cf. 31.05 A I			
CHAPITRE 32										
EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DERIVES; MATIERES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES; MASTICS; ENCREES										
32.01	Extraits tannants d'origine végétale:									
	A. de mimosa	10(b)	9							
	B. de quebracho	exemption	exemption							
	C. de sumac, de valonées, de chêne ou de châtaignier	9	-							
	D. autres	9	8(c)							
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
32.03	Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) La perception de ce droit est suspendue au niveau de 3 % pour une durée indéterminée.

(c) Droit de 4 % pour les extraits tannants d'eucalyptus dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 250 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des CE.

(1) Voir T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale: A. Matière colorantes d'origine végétale:									
	I. Cachou	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A, B, R			
	II. Extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel ..	6	4,8	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	III. Maurelle	3	2,4	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	IV. autres	9	5,6	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	B. Matières colorantes d'origine animale	10	8	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"; produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibre; indigo naturel:									
	A. Matières colorantes organiques synthétiques	17	10	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre (1)	20	14	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	C. Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"	19	16,8	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	D. Produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibre; indigo naturel:									
	E. Indigo naturel	9	8,4	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
32.06	Laques colorantes	16	14	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"									
	A. autres matières colorantes:									
	I. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs	9	7,2	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	II. Extrait de Cassel et produits similaires	9	7,2	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	III. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)	12	9,6	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	IV. Pigments à base d'oxyde de titane	15	9,6	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	V. Pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium:									
	a) Rouges de molybdène	11	8,8	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	b) autres	17	13,6	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50
	VI. autres:									
	a) Magnétite	exemption	7	x	3010/75	exemption	A, B, R			
	b) non dénommées	14	11,2	x	3010/75	exemption	A, B, R	Plafond		50

(1) Voir T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
32.07 (suite)	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre (1)	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "lumino-phores"	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:									
	A. Pigments, opacifiants et couleurs, préparés	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Compositions vitrifiables	16	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Lustres liquides et préparations similaires; engobes	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	8	4,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:									
	A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures:									
	I. Essence de perle ou essence d'Orient	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Feuilles pour le marquage au fer	17	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	22	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
32.11	Siccatifs préparés	17	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie	11	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

(1) Voir T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:									
	A. Encres à écrire ou à dessiner	15	12	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
	B. Encres d'imprimerie	18	11,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
	C. autres encres	16	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
	CHAPITRE 33									
	HUILES ESSENTIELLES ET RESINOÏDES, PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE ET COSMETIQUES									
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes;									
	A. Huiles essentielles non déterpénées:									
	I. d'agrumes	12	11	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
	II. autres									
	a) de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang	5	3,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond surveillé		50
	b) non dénommées	exemption	(a)	x	3010/75	exemption	A, B; R			
	B. Huiles essentielles déterpénées:									
	I. d'agrumes	12	12	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
	II. autres	10	6,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
	C. Résinoïdes	7	5,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	10	6,4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	9	7,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	12	9,6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:									
	A. Crèmes à raser	20	12,8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50
	B. autres	18	11,2	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond		50

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes c	Conventionnels n	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	CHAPITRE 34								
	SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PREPARATIONS POUR LESSIVES, PREPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PREPAREES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PATES A MODELER ET "CIRES POUR L'ART DENTAIRE"								
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon)	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon	17	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:								
	A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du no 34.04	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites "cires pour l'art dentaire", présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires	16	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	CHAPITRE 35								
	MATIERES ALBUMINOIDES ET COLLES								
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:								
	A. Caséines:								
	I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a)	2	2						

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
35.01 suite	A. II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a)	6	5						
	III. autres	14	-						
	B. Colles de caséine	13	-						
	C. autres	10	10						
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:								
	A. Albumines:								
	I. impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (b)	exemption	exemption						
	II. autres:								
	a) Ovalbumine et lactalbumine:								
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	10(c)	-						
	2. autres	10(c)	-						
	b) non dénommés	10	-						
	B. Albuminates et autres dérivés des albumines	12	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide:								
	A. Icthyocolle solide	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé:.....								
	A. Dextrine, amidons et féculés solubles ou torréfiés	23,9 + em	14 + em						
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé, d'une teneur en poids de ces matières:								
	I. inférieure à 25 %	16,3 + em	13 + em avec max.de perc.de 18						
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	16,3 + em	13 + em avec max.de perc.de 18						
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	16,3 + em	13 + em avec max.de perc.de 18						

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) L'admission dans cette sous-position des albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Droit ad valorem remplacé par une imposition spécifique établie conformément aux dispositions du règlement no 170/67/CEE du Conseil.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JU n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
35.05 (suite)	B. IV. égale ou supérieure à 80 %	16,3 + em	13 + em avec max. de perc. de 18							
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg: A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs: I. Colles végétales: a) de gommes naturelles b) autres II. autres colles B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg	11 19 16 19	8,8 15,2 12,8 15,2	x x x x	3010/75 3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond Plafond	50 50 50 50	
	CHAPITRE 36 POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIERES INFLAMMABLES									
36.01	Poudres à tirer: A. Poudre noire B. autres	8 11	6,4 8,8	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50	
36.02	Explosifs préparés	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
36.03	Mèches; cordeaux détonants	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
36.04	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs	24	19,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires): A. Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires B. autres	13 18	10,4 11,2	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50	
36.06	Allumettes	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50	
36.07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
36.08	Articles en matières inflammables	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	CHAPITRE 37 PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINEMATOGRAPHIQUES								
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	21	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes: A. d'une largeur de 35 mm ou moins: I. Microfilms; films pour la radiographie ou les arts graphiques . II. autres B. d'une largeur de plus de 35 mm	20 20 20	12,8 8 12,8	x x x	3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond	50 50 50
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés	23	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs: A. Films cinématographiques: I. négatifs; positifs intermédiaires de travail II. autres positifs B. autres	exemption 2,35 U.C. exemption	exemption 1,52 U.C. exemption	x x x	3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond	50 50
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives: A. Microfilms B. autres	5 12	4 8	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs	exemption	(a)	x	3010/75	exemption	A,B;R		
37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs: A. négatifs; positifs intermédiaires de travail B. autres positifs: I. Films d'actualités	exemption 2,25 U.C. exemption	exemption 1,57 U.C. exemption	x x x	3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond	50

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
37.07 (suite)	B. II. autres, d'une largeur:									
	a) de moins de 10 mm	0,50 U.C. les 100 m	0,32 U.C. les 100 m	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	b) de 10 mm inclus à 34 mm exclus	3,50 U.C. les 100 m	2,80 U.C. les 100 m	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	c) de 34 mm inclus à 54 mm exclus	5 U.C. les 100 m	3,20 U.C. les 100 m	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	d) de 54 mm ou plus	5 U.C. les 100 m	4 U.C. les 100 m	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	CHAPITRE 38									
	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES									
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile:									
	A. Graphite artificiel:									
	I. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. autre	6	4,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Graphite naturel ou artificiel, à l'état colloïdal	9	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé	7	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
38.03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants); slices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:									
	A. Charbons activés	16	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. autres	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	4	3,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
38.05	Tall oil ("résine liquide"):									
	A. brut	4	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	B. autre	7	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
38.06	Lignosulfites	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solfants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:								
	A. Essence de térébenthine	5	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut	7	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	7	4,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés, autres que les gommes esters du no 39.05; essence de résine et huiles de résine:								
	A. Colophanes (y compris les produits dits "brais résineux")	6	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Essence de résine et huiles de résine	7	4,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	10	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du no 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone:								
	A. Goudrons de bois	4	2,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Méthylène	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.10	Poix végétales de toutes sortes: poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:								
	A. Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Préparations cupriques	8	6,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:								
	A. Parements préparés et apprêts préparés:								

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
38.12 (suite)	A. I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:								
	a) inférieure à 55 %	18,8 + em	13 + em avec max. de perc.de 20						
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	18,8 + em	13 + em avec max. de perc.de 20						
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	18,8 + em	13 + em avec max. de perc.de 20						
	d) égale ou supérieure à 83 %	18,8 + em	13 + em avec max. de perc.de 20						
	II. autres	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Préparations pour le mordantage	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage:								
	A. Compositions pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage	9	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.14	Préparations antidétonnantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales:								
	A. Préparations antidétonnantes à base de plomb tétraéthyle (éthyl-fluid)	19	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres :								
	I. pour lubrifiants:								
	a) contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux .	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	16	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
II. Préparations antidétonnantes à base de plomb tétraméthyle, de plomb éthyl-méthyl et de mélanges de plomb tétraéthyle et tétraméthyle	17	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
III. non dénommés	17	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 régissant CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"	16	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.16	Milieus de culture préparés pour le développement des micro-organismes	11	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	18	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:								
	A. Huiles de fusel; huile de Dippel	7	5,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Acides naphthéniques	6	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Sels insolubles dans l'eau des acides naphthéniques; esters des acides naphthéniques	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	F. Echangeurs d'ions:								
	I. à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	G. Catalyseurs	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	H. Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	12	9,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IJ. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	K. Ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires	4	3,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	L. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz.....	9	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	M. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées.	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	N. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	O. Charbons (à l'exclusion de ceux du no 38.01 A) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits	6	4,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	P. Préparations dites "liquides" pour transmissions hydrauliques" (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	18	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	18	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
3819 (suite)	R. Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	18	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	S. Eléments chimiques visés à la Note 2 g) du présent Chapitre (1) ...	9	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	T. Sorbitol autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III:								
	I. en solution aqueuse:								
	a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol ...	12 + em	-						
	b) autre	12 (a)+em	-						
	II. autre:								
	a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol ...	12 + em	-						
	b) autre	12 (a)+em	-						
	U. autres	18	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
SECTION VII									
MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC									
CHAPITRE 39									
MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES									
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):								
	A. Echangeurs d'ions	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Bandes à usage d'adhésifs d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres:								
	I. Phénoplastes:								
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre (1)	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
b) sous d'autres formes	17	12,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

(a) Droit suspendu à 9 % pour une durée illimitée.

(1) Voir T.D.C.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
39.01 (suite)	C. II. Aminoplastes:								
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre (1)	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) sous d'autres formes	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. Alkydes et autres polyesters	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. Polyamides	22	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	V. Polyuréthanes	22	17,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VI. Silicones	20	17,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
VII. non dénommés	20	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétra-haloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):								
	A. Echangeurs d'ions	22	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	10,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres								
	I. Polyéthylène:								
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre (1)	20	16	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	b) sous d'autres formes	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	II. Polytétrahaloéthylènes	23	14,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. Polysulfohaloéthylènes	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. Polypropylène	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	V. Polyisobutylène	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VI. Polystyrène et ses copolymères:								
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre (1)	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) sous d'autres formes	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	VII. Chlorure de polyvinyle:								
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre (1)	20	16	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	b) sous d'autres formes	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Voir T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
39.02 (suite)	C. VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	IX. Acétate de polyvinyle	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	21	16,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques	21	13,6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques	21	16,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:									
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3 a) et b) du présent Chapitre (1)	21	16,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	b) sous d'autres formes	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) fibre vulcanisée:								
A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé		16	10,4	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50	
B. autres:										
I. Cellulose régénérée:										
a) à l'état spongieux ou cellulaire		22	17,6	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 39.03 B I	50(1)	
b) autre:										
1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm		23	18,4	x	3009/75	exemption	A,B			
2. non dénommée		19	12	x	3009/75	exemption	A,B			
c) Déchets et débris d'ouvrages		16	10,4	x	3009/75	exemption	A,B			
II. Nitrates de cellulose:										
a) non plastifiés:										
1. Collodions et celloïdine	20	16	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 39.03 B II	50(2)		
2. autres	12	9,6	x	3009/75	exemption	A,B				
b) plastifiés:										
1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.):										
aa) Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	15	12	x	3009/75	exemption	A,B				
bb) autres	17	13,6	x	3009/75	exemption	A,B				

(1) Voir T.D.C.

(1) Ramené à 410.000 U.C. pour la Yougoslavie.

(2) Ramené à 92.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
39.03 (suite)	B. II. b) 2. Déchets et débris d'ouvrages	14	11,2	x	3009/75	exemption	A,B		
	III. Acétates de cellulose:								
	a) non plastifiés	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	b) plastifiés:								
	1. Produits dits "poudres à mouler"	15	12	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	13	10,4	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	4. autres:								
	aa) Déchets et débris d'ouvrages	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	bb) non dénommés	17	13,6	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	IV. autres esters de la cellulose:								
	a) non plastifiés	18	11,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	b) plastifiés:								
	1. Produits dits "poudres à mouler"	15	9,6	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	14	11,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20	12,8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	4. autres:								
	aa) Déchets et débris d'ouvrages	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	bb) non dénommés	18	11,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	V. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :								
	a) non plastifiés:								
	1. Ethylcellulose	15	12	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	2. autres	19	15,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
b) plastifiés:									
1. Déchets et débris d'ouvrages	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50	
2. autres:									
aa) Ethylcellulose	16	12,8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50	
bb) non dénommés	20	16	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50	
VI. Fibre vulcanisée	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine curcie, etc.) ..	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.):								
	A. Gommés fondues	14	8,8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	17	11,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:								
	A. Acide alginique, ses sels et ses esters	11	7,2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus:								
	A. en cellulose régénérée	23	18,4	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	B. en fibre vulcanisée	19	12	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	C. en matières albuminoïdes durcies	18	11,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	D. en dérivés chimiques du caoutchouc	17	11,2	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	E. en autres matières:								
	I. Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. visés au no 92.12	16	8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	II. autres	22	17,6	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	CHAPITRE 40								
	CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC								
	I. CAOUTCHOUC BRUT								
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelle analogues	exemption	exemption						
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique pré-vulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles:								

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
40.02 (suite)	A. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques artificielles	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. autres	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
40.03	Caoutchouc régénéré	3	1	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci	exemption	exemption							
II. CAOUTCHOUC NON VULCANISE										
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits "mélanges-mâtres", constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'oxyde silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes:									
	A. Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'oxyde silicique ("mélanges-mâtres")	6,5	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. autres	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.):									
	A. Solutions et dispersions	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
III. OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISE MAIS NON DURCI										
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé:									
	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles	15	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci: A. Plaques, feuilles et bandes: I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire II. autres B. Profilés	18 17 15	9 7 6	x x x	3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond	50 50 50
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé ..	15	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques B. autres	19 22	7,5 9	x x	3009/75 3009/75	exemption exemption	A,B A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 40.11	50(1)
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci	20	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages: A. Gants, y compris les moufles B. Vêtements et accessoires du vêtement	20 20	8 10	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci: A. en caoutchouc spongieux ou cellulaire B. autres	20 15	8 6	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50
	IV. CAOUTCHOUC DURCI (EBONITE); OUVRAGES EN CETTE MATIERE								
40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris: A. en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes B. Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	10 exemption	4 exemption	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond	50
40.16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	

(1) Ramené à 3.701.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	SECTION VIII PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX CHAPITRE 41 PEAUX ET CUIRS								
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées	exemption	exemption						
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus: A. de vachettes des Indes ("Kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	8	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. autres cuirs et peaux ex B. - autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés	9	8	x	3008/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 16.771.320 U.C. réparti en quotes-parts: Allemagne: 4.612.115 U.C. Benelux: 1.760.990 U.C. France: 3.186.550 U.C. Italie: 2.515.700 U.C. Danemark: 838.565 U.C. Irlande: 167.710 U.C. Royaume-Uni: 3.689.690 U.C.	30
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus: A. de méris des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. autres peaux: I. simplement tannées	6	3						
	II. non dénommées	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus: A. de chèvres des Indes, simplement tannées, à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir B. autres peaux: I. simplement tannées II. non dénommées	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
		7	3,5						
		10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	40
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus: A. de reptiles, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir B. autres peaux: I. simplement tannées II. non dénommées	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
		8	4						
		9	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	20
41.06	Cuir et peaux chamoisés	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
41.07	Cuir et peaux parcheminés	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannées ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	exemption	exemption						
41.10	Cuir artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	CHAPITRE 42								
	OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE, ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX								
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières	10	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes,								

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
42.02 (suite)	instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus:									
	A. en feuilles de matières plastiques artificielles	21	15	x	3008/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 5.245.000 U.C. réparti en quotes-parts: Allemagne: 1.153.900 U.C. Benelux: 440.580 U.C. France: 797.240 U.C. Italie: 629.400 U.C. Danemark: 209.800 U.C. Irlande: 41.960 U.C. Royaume Uni: 923.120 U.C. Réserve communautaire: 1.049.000 U.C.	30	
	B. en autres matières	19	7,5	x	3008/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 11.324.000 U.C. réparti en quotes-parts: Allemagne: 3.114.100 U.C. Benelux: 1.189.020 U.C. France: 2.151.560 U.C. Italie: 1.698.600 U.C. Danemark: 566.200 U.C. Irlande: 113.240 U.C. Royaume-Uni: 2.491.280 U.C.	30	
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:									
	A. Vêtements	20	8	x	3008/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 11.636.000 U.C. couvrant 42.03 A, B II, III et C reparti en quotes-parts: Allemagne: 3.199.900 U.C. Benelux: 1.221.780 U.C. France: 2.210.840 U.C. Italie: 1.745.400 U.C. Danemark: 581.800 U.C. Irlande: 116.360 U.C. Royaume-Uni: 2.559.920 U.C.	30	
	B. Gants, y compris les moufles:									
	I. de protection pour tous métiers	17	13	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	20	
	II. spéciaux de sport	19	11	x	3008/75	exemption	A,B	cf. 42.03 A		
	III. autres	19	10,5	x	3008/75	exemption	A,B	cf. 42.03 A		
	C. autres accessoires du vêtement	19	7,5	x	3008/75	exemption	A,B	cf. 42.03 A		
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques:									
	A. Courroies de transmission ou de transport	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons	8	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
CHAPITRE 43									
PELLETERIE ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES									
43.01	Pelleteries brutes	exemption	exemption						
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus:								
	A. Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires	9	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position A	exemption	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures):								
	A. Articles à usages techniques	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	24	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R (1)	Plafond	50
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non	22	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
SECTION IX									
BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE									
CHAPITRE 44									
BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS									
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures	exemption	exemption						
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré:								
	- charbon de coque de noix de coco			x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	- autre								

(1) Pour le 43.03 ex B (gants), listes A et B seulement.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:									
	A. Poteaux de conifères, d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque	8	3							
	B. autres	exemption	exemption							
44.04	Bois simplement équarris	exemption	exemption							
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:									
	A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons (a)	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	B. Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	C. autres	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
44.06	Pavés en bois	6	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées:									
	A. injectées ou autrement imprégnées, à un degré quelconque	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. autres	8	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	7	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
44.09	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides:									
	A. Bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules	exemption	4	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	B. autres	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	7	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	9	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé		50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contreplaqués, de même épaisseur:									
	A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons (a)	exemption	7	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	B. autres	10	7	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	40	
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	15	13(b)	x	3008/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 113.500 m ³ réparti en quotes-parts:	30	
								Allemagne: 10.600 m ³ Benelux: 5.850 m ³ France: 2.050 m ³ Italie: 2.300 m ³ Danemark: 10.200 m ³ Irlande: 3.500 m ³ Royaume-Uni: 79.000 m ³ (1)		
44.16	Panneaux cellulaires en bois. même recouverts de feuilles de métal commun	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
44.17	Bois dits "améliorés", en panneaux, planches, blocs et similaires	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
44.18	Bois dits "artificiels" ou "reconstitués", formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	13	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50	
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois:									
	A. fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués	17	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	13	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du no 44.08.....	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:									
	A. Coffrages pour le bétonnage	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 44.23	30	
	B. autres	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R			

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 400.000 m³ de bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières:
- dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 9 mm, ou poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm.

(1) En application de l'article 2 § 2 du règlement 3008/75 cette quote-part est majorée de 113.500 m³.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
44.24	Ustensiles de ménage en bois	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R (1)	Plafond surveillé	50	
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:									
	A. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table; montures de brosses	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres:	12	6							
	- manches de balais et de brosses, en bois			x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50	
	- autres			x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné:									
	A. petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.	9	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
44.28	Autres ouvrages en bois:									
	A. Modèles pour fonderie	7	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts	14	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. autres	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
CHAPITRE 45										
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE										
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé	7	3							
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
45.03	Ouvrages en liège naturel	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50	
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:									
	A. Rondelles destinées à la fabrication de bouchons couronnes (a)	11	16	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 45.04	50	
	B. autres	20	16	x	3010/75	exemption	A,B;R			

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Pour ex 44.24 (pincés à linge en bois), listes A et B seulement.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
CHAPITRE 46									
OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE									
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes:								
	A. en matières végétales non filées	3	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillassons pour bouteilles:								
	A. Paillassons grossiers; paillassons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection	9	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 46.02	30
	B. Nattes de Chine et similaires	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	C. autres articles:								
	I. en matières végétales non filées:								
	a) non doublées de papier ou de tissu	9	6	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	b) doublées de papier ou de tissu	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	III. en autres matières à tresser	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa	18	10	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	20

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	SECTION X MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER; PAPIER ET SES APPLICATIONS CHAPITRE 47 MATIERES SERVANT A LA FABRICATION DU PAPIER								
47.01	Pâtes à papier	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
47.02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier:								
	A. Déchets de papier et de carton:								
	I. ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. autres:								
	a) rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier (a)	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	b) non dénommés	3	1,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	exemption	exemption						
	CHAPITRE 48 PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE, EN PAPIER ET EN CARTON								
	I. PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES								
48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:								
	A. Papier journal (a)	7	7(b)	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Papier à cigarettes	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Papiers et cartons kraft:								
	I. destinés à la fabrication de fils de papier du no 57.08 ou de fils de papiers armés de métal du no 59.04 (a)	6	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1.500.000 tonnes métriques.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
48.01 (suite)	C. II. autres	18	10,5	x	3009/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50(1)
	D. Papiers pesant 15 g ou moins par m ² et destinés à la fabrication du papier stencil (a)	6	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. autres	18	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit "cristal", en rouleaux ou en feuilles	18	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuillets.....	18	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpes, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:								
	A. Papier et cartons ondulés	21	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	18	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	20	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du no 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:								
	A. recouverts de poudre de mica	15	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	17	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.....	15	11	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	50
	II. PAPIERS ET CARTONS DECOUPES EN VUE D'UN USAGE DETERMINE; OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON								
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.11	Papiers de tenture, linocrusta et vitrauphanies	19	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	19	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ramené à 15 % pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	20	15	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	20	15	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	20	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton	21	15	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées	20	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	19	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, carton ou ouate de cellulose: A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires .	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Langes et couches pour bébés, conditionnés pour la vente au détail .	19	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	19	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
CHAPITRE 49									
ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES									
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés ...	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	15	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés: A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	exemption	exemption						
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique sur papier sensibilisé; textes manuscrits ou dactylographiés	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues: A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	6	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Billets de banque	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	C. autres: I. signés et numérotés	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,I;R		
	II. non dénommés	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
49.08	Décalcomanies de tous genres	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	15	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés: A. Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légendes, destinées à des éditions communes (a)	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. autres	16	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 réglement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	SECTION XI								
	MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES								
	CHAPITRE 50								
	SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE								
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage	2	1						
50.02	Soie grège (non moulinée)	10	5						
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses	exemption	exemption						
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	12	7	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail	7	3,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail	5	2,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail:								
	A. Fils de soie	13	10	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	B. autres	11	5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	7	3,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):								
	A. Crêpes	17	12	x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé couvrant tout le 50.09	50
	B. Pongées, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simplement décrus	16	8	x	3004/75	exemption	A		
	C. autres:								
	I. Pongées, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles)	17	14	x	3004/75	exemption	A		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
50.09 (suite)	C. II. non dénommés	17	13	x	3004/75	exemption	A			
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	17	8,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	CHAPITRE 51 TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS									
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:									
	A. Fils de fibres textiles synthétiques	15	9	x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 1489 t couvrant 51.01 A et B II réparti en quotes-parts: Allemagne: 402,03 t Benelux: 148,90 t France: 282,91 t Italie: 208,46 t Danemark: 104,23 t Irlande: 14,89 t Royaume-Uni: 327,58 t	50	
	B. Fils de fibres textiles artificielles:									
	I. Fils à brins creux	15	2,5							
	II. autres	15	11	x	3003/75	exemption	A	cf. 51.01 A		
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:									
	A. en matières textiles synthétiques:									
	I. Monofils	13	9	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	II. autres	14	10,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	B. en matières textiles artificielles:									
	I. Monofils	9	4,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	II. autres	10	5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:									
	A. Fils de fibres textiles synthétiques	19	9,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	B. Fils de fibres textiles artificielles	18	9	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques	21	13	x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 364 t couvrant tout le 51.04 réparti en quotes-parts: Allemagne: 98,28 t Benelux: 36,40 t France: 69,16 t Italie: 50,96 t Danemark: 25,48 t (1) Irlande: 3,64 t Royaume-Uni: 80,08 t	30
CHAPITRE 52									
FILES METALLIQUES									
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés	10	7	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés no 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	17	8,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
CHAPITRE 53									
LAINE, POILS ET CRINS									
53.01	Laines en masse	exemption	exemption						
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse: A. Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés B. autres	3	1,5						
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés	exemption	exemption						
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	exemption	exemption						
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés	3	3						

(1) En application de l'article 2 § 2 du règlement (CEE) no 3003/75, cette quote-part est majorée de 26,90 t.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:									
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins	5	(a)	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	B. autres	10	8	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:									
	A. contenant au moins 85 % en poids de laine ou de laine et de poils fins	5	(a)	x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé couvrant tout le 53.07	50	
	B. autres	10	8	x	3004/75	exemption	A			
53.08	Fils de poils fins cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	5	4	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	9	4,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	11	11	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
53.11	Tissus de laine ou de poils fins:									
	A. contenant au moins 85 % en poids de ces textiles	13	(a)	x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé couvrant tout le 53.11	50	
	B. autres	18	(a)	x	3004/75	exemption	A			
53.12	Tissus de poils grossiers	16	8	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
53.13	Tissus de crin	16	8	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	CHAPITRE 54									
	LIN ET RAMIE									
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé, étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)	exemption	-							
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)	exemption	exemption							
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:									
	A. de lin, polis ou glacés	16	9	x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé couvrant tout le 54.03	50	

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
54.03 (suite)	B. autres:									
	I. simples, mesurant au kg:									
	a) 45.000 m ou moins	10	6,5(a)	x	3004/75	exemption	A			
	b) plus de 45.000 m	6	5	x	3004/75	exemption	A			
	II. retors ou câblés	10	7	x	3004/75	exemption	A			
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail:									
	A. de lin, polis ou glacés	16	10	x	3004/75	exemption	A	Plafond		50
	B. autres	17	8,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond		50
54.05	Tissus de lin ou de ramie	21	16	x	3002/75	exemption	A	Plafond		50
					3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé		-
	CHAPITRE 55									
	COTON									
55.01	Coton en masse	exemption	exemption							
55.02	Linters de coton	exemption	exemption							
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés ...	exemption	exemption							
55.04	Coton cardé ou peigné	3	1,5							
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:									
	A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g	10	8	x	3002/75	exemption	C	Plafond surveillé		50
					3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé		-

(a) Droit de 2 % pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 500 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des CE. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Buteir %	
55.05 (suite)	B. autres:									
	I. mesurant en fils simples 120.000 m ou plus par kg:									
	a) présentés en fils simples	10	4	x	3002/75	exemption	C	Plafond surveillé couvrant tout le 55.05 B I	50	
	b) autres	10	6	x	3002/75 3006/75	exemption	Yougoslavie C	Plafond réglementaire surveillé couvrant tout le 55.05 B I cf. 55.05 B I a) (liste C)	-	
	II. non dénommés:	10	7							
	mesurant, en fils simples, par kg:									
	- 14.000 m ou moins			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 1.248 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 336,96 t Benelux: 124,80 t France: 237,12 t Italie: 174,72 t Danemark: 87,36 t Irlande: 12,48 t Royaume-Uni: 274,56 t	30	
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 79 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 21,33 t Benelux: 7,90 t France: 15,01 t Italie: 11,06 t Danemark: 5,53 t Irlande: 0,79 t Royaume-Uni: 17,38 t		

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
55.05 (suite)	B. II.									
	- de 14.000 m exclus à 40.000 m inclus			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 4712 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 1.272,24 t Benelux: 471,20 t France: 895,28 t Italie: 659,68 t Danemark: 329,84 t (1) Irlande: 47,12 t Royaume-Uni: 1.036,64 t	30	
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 1413 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 381,51 t Benelux: 141,30 t France: 268,47 t Italie: 197,82 t Danemark: 98,91 t Irlande: 14,31 t Royaume-Uni: 310,86 t	-	
	- de 40.000 m exclus à 80.000 m inclus			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 1621 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 437,67 t Benelux: 162,10 t France: 307,99 t Italie: 226,94 t Danemark: 113,47 t (2) Irlande: 16,21 t Royaume-Uni: 356,62 t	30	
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 485 t réparti en quotes parts: Allemagne: 130,95 t Benelux: 48,50 t France: 92,15 t Italie: 67,90 t Danemark: 33,95 t Irlande: 4,85 t Royaume-Uni: 106,70 t	-	
	- de 80.000 m exclus à 120.000 m exclus			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 232 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 62,64 t Benelux: 23,20 t France: 44,08 t Italie: 32,48 t Danemark: 16,24 t Irlande: 2,32 t Royaume-Uni: 51,04 t	30	

(1) En application de l'article 2 § 2 du règlement (CEE) no 3003/75, cette quote-part est majorée de 1.100,82 t.

(2) En application de l'article 2 § 2 du règlement (CEE) no 3001/75, cette quote-part est majorée de 597,10 t.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
55.05 (suite)	B. II. - (idem) de 80.000 m exclus à 120.000 exclus				3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 71 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 19,17 t Benelux: 7,10 t France: 13,49 t Italie: 9,94 t Danemark: 4,97 t Irlande: 0,71 t Royaume-Uni: 15,62 t	-
	- 120.000 m et plus			x	3002/75 3006/75	exemption exemption	C Yougoslavie	Plafond Plafond réglementaire surveillé	50 -
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	16	12	x	3002/75 3006/75	exemption exemption	C Yougoslavie	Plafond Plafond réglementaire surveillé	50 -
55.07	Tissus de coton à point de gaze	15	9	x	3002/75 3006/75	exemption exemption	C Yougoslavie	Plafond Plafond réglementaire surveillé	50 -
55.08	Tissus de coton bouclé du genre éponge	18	15	x	3002/75 3006/75	exemption exemption	C Yougoslavie	Plafond surveillé Plafond réglementaire surveillé	50 -
55.09	Autres tissus de coton : A. Contenant au moins 85% en poids de coton : I. d'une largeur inférieure à 85 cm : - écrus	17	13	x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 844 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 227,88 t Benelux: 84,40 t France: 160,36 t Italie: 118,16 t Danemark: 59,08 t Irlande: 8,44 t Royaume-Uni: 185,68 t	30
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 42 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 11,34 t Benelux: 4,20 t France: 7,98 t Italie: 5,88 t Danemark: 2,94 t Irlande: 0,42 t Royaume-Uni: 9,24 t	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
55.09 (suite)	A. I. - autres qu'écrus.....			x	3002/75 3005/75	exemption exemption	C Yougoslavie	Plafond surveillé Contingent tarifaire de 126 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 34,02 t Benelux: 12,60 t France: 23,94 t Italie: 17,64 t Danemark: 8,82 t Irlande: 1,26 t Royaume-Uni: 27,72 t	30 -
	II. autres: - écrus d'une largeur: - de 85 cm inclus à 115 cm inclus	17	14	x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 4.218 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 1.138,86 t Benelux: 421,80 t France: 801,42 t Italie: 590,52 t Danemark: 295,26 t Irlande: 42,18 t Royaume-Uni: 927,96 t	30
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 1.267 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 342,09 t Benelux: 126,70 t France: 240,73 t Italie: 177,38 t Danemark: 88,69 t Irlande: 12,67 t Royaume-Uni: 278,74 t	-
	- de 115 cm exclus à 165 cm inclus			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 2.564 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 692,28 t Benelux: 256,40 t France: 487,16 t Italie: 358,96 t Danemark: 179,48 (1) Irlande: 25,64 t Royaume-Uni: 564,08 t	30

(1) En application de l'article 2 § 2 du règlement (CEE) n° 3001/75, cette quote-part est majorée de 787,78 t.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 370 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
55.09 (suite)	A. II.									
	- (idem) de 115 cm exclus à 165 cm inclus			x	3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 769 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 207,63 t Benelux: 76,90 t France: 146,11 t Italie: 107,66 t Danemark: 53,83 t Irlande: 7,69 t Royaume-Uni: 169,18 t	-	
	- de plus de 165 cm			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 827 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 223,29 t Benelux: 82,70 t France: 157,13 t Italie: 115,78 t Danemark: 57,89 t Irlande: 8,27 t Royaume-Uni: 181,94 t	30	
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 248 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 66,96 t Benelux: 24,80 t France: 47,12 t Italie: 34,72 t Danemark: 17,36 t Irlande: 2,48 t Royaume-Uni: 54,56 t	-	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
55.09 (suite)	A. II.									
	- non dénommés;.....			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 349 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 94,23 t Benelux: 34,90 t France: 66,31 t Italie: 48,86 t Danemark: 24,43 (1) Irlande: 3,49 t Royaume-Uni: 76,78 t	30	
	- imprimés				3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 86 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 23,22 t Benelux: 8,60 t France: 16,34 t Italie: 12,04 t Danemark: 6,02 t Irlande: 0,86 t Royaume-Uni: 18,92 t	-	
	- autres				3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 86 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 23,22 t Benelux: 8,60 t France: 16,34 t Italie: 12,04 t Danemark: 6,02 t Irlande: 0,86 t Royaume-Uni: 18,92 t	-	

(1) En application de l'article 2 § 2 du règlement (CEE) no 3001/75, cette quote-part est majorée de 1.177,88 t.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
55.09 (suite)	B. autres:									
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	19	14	x	3002/75	exemption	C	Plafond surveillé couvrant tout le 55.09 B	50	
					3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé couvrant tout le 55.09 B	-	
	II. non dénommés	19	15	x	3002/75	exemption	C	cf. 55.09 B I (liste C)		
					3006/75	exemption	Yougoslavie	cf. 55.09 B I (Yougoslavie)		
	CHAPITRE 56									
	TEXTILES SYNTHETIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS									
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:									
	A. Fibres textiles synthétiques	14	9	x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé couvrant tout le 56.01	30	
	B. Fibres textiles artificielles	12	8	x	3004/75	exemption	A			
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles									
	A. en fibres textiles synthétiques	14	8,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé couvrant tout le 56.02	30	
	B. en fibres textiles artificielles	12	8	x	3004/75	exemption	A			
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés:									
	A. de fibres textiles synthétiques	14	8,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé couvrant tout le 56.03	30	
	B. de fibres textiles artificielles	12	8	x	3004/75	exemption	A			
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:									
	A. Fibres textiles synthétiques	14	8,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	B. Fibres textiles artificielles	13	10	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:									

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
56.05 (suite)	A. de fibres textiles synthétiques	15	11	x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 604 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 163,08 t Benelux: 60,40 t France: 114,76 t Italie: 84,56 t Danemark: 42,28 t (1) Irlande: 6,04 t Royaume-Uni: 132,88 t		
	B. de fibres textiles artificielles	14	10	x	3002/75 3005/75	exemption exemption	C Yougoslavie	Plafond surveillé Contingent tarifaire de 182 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 49,14 t Benelux: 18,20 t France: 34,58 t Italie: 25,48 t Danemark: 12,74 t Irlande: 1,82 t Royaume-Uni: 40,04 t	50	
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail	19	14	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques: I. Tissus à point de gaze d'un poids au m ² égal ou supérieur à 80 g et inférieur ou égal à 120 g	21	15	x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 563 t couvrant tout le 56.07 A réparti en quotes parts: Allemagne: 152,01 t Benelux: 56,30 t France: 106,97 t Italie: 78,82 t Danemark: 39,41 t (2) Irlande: 5,63 t Royaume-Uni: 123,86 t	30	
	II. autres	21	16	x	3003/75	exemption	A			

(1) En application de l'article 2 § 2 du règlement (CEE) no 3003/75, cette quote-part est majorée de 61,64 t.

(2) En application de l'article 2 § 2 du règlement (CEE) no 3003/75, cette quote-part est majorée de 464,30 t.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
56.07 (suite)	B. de fibres textiles artificielles	19	16	x	3002/75	exemption	C	Plafond surveillé	50
	- imprimés				3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire du 165 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 44,55 t Benelux: 16,50 t France: 31,35 t Italie: 23,10 t Danemark: 11,55 t Irlande: 1,65 t Royaume-Uni: 36,30 t	-
	- autres				3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 165 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 44,55 t Benelux: 16,50 t France: 31,35 t Italie: 23,10 t Danemark: 11,55 t Irlande: 1,65 t Royaume-Uni: 36,30 t	-
CHAPITRE 57									
AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER									
57.01	Chanvre ("Cannabis sativa") brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)	exemption	-						
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou "Musa textilis") brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés)	exemption	exemption						
57.03	Jute et autres fibres textiles libériennes non dénommées ni comprises ailleurs, bruts décortiqués ou autrement traités, mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés)	exemption	exemption						
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)	exemption	exemption						
57.05	Fils de chanvre:								
	A. non conditionnés pour la vente au détail:								
	I. polis ou glacés	16	9	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	II. autres	10	6	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
57.05 (suite)	B. conditionnés pour la vente au détail	16	7	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 57.03	10	8	x	3007/75	3,2 ⁽¹⁾ (2)	Inde, Bangla Desh, Thaïlande	Nihil	-
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales:								
	A. Fils de coco	exemption	exemption						
	B. autres	10	5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
57.08	Fils de papier	10	8	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
57.09	Tissus de chanvre	21	10,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 57.03:								
	A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² :								
	I. inférieur à 310 g	23	20	x	3007/75	8(1)(2)	Inde, Bangla Desh, Thaïlande	Nihil	
	II. égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	23	19	x	3007/75	7,6 ⁽¹⁾ (2)		Nihil	
	III. supérieur à 500 g	23	15	x	3007/75	6(1)(2)		Nihil	
	B. d'une largeur supérieure à 150 cm	23	22	x	3007/75	11(1)(2)		Nihil	
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales:	20	10						
	- tissus de coco								
	- autres			x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
57.12	Tissus de fils de papier	19	9	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
CHAPITRE 58									
TAPIS ET TAPISSERIES; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANNERIE; PASSEMENTERIES; TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES									
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:								
	A. de laine ou de poils fins:	32 avec max. de perc. de 5 U.C. par m ²	24 avec max. de perc. de 4 U.C. par m ²						

(1) Droit suspendu à ce niveau du 1.1.1976 au 30.6.1976; pour le Danemark et le Royaume-Uni les droits applicables sont ceux de leur tarif douanier, suspendus au niveau de 1973.

(2) L'Irlande applique le droit résultant du rapprochement de son tarif douanier national vers ce taux (cf. article 39, § 1 et 2 de l'Acte d'adhésion).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes " "	Conventionnels " "	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
58.01 (suite)	A.									
	comportant au mètre en chaîne :									
	- 350 noeuds ou moins			x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 2.835 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 765,45 t Benelux: 283,50 t France: 538,65 t Italie: 396,90 t Danemark: 198,45 t Irlande: 28,35 t Royaume-Uni: 623,70 t	30	
	- plus de 350 à 500 noeuds inclus			x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 2.315 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 625,05 t Benelux: 231,50 t France: 439,85 t Italie: 324,10 t Danemark: 162,05 t Irlande: 23,15 t Royaume-Uni: 509,30 t	30	
	- plus de 500 noeuds			x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé	50	
B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques de filés ou fils du no 52.01 ou de fils de métal	40	20	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50		
C. d'autres matières textiles:	24	12								
- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du 57.03, et de coco										
- autres			x	3004/75	exemption	A	Plafond	50		
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés:									
A. I. Tapis de coco et tapis "tufted":	23	23								
- tapis de coco et tapis "tufted" de coco			x	3007/75	9,2(1)	Inde, Sri Lanka	Nihil	-		
- tapis "tufted" de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 57.03			x	3007/75	9,2(1)	Inde, Bangla Desh, Thaïlande	Nihil	-		
- tapis "tufted", autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 57.03 ou de coco			x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé couvrant 58.02 A ex I et ex II (autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 57.03 ou de coco)			

(1) Droit suspendu à ce niveau du 1.1.1976 au 30.6.1976; pour le Danemark et le Royaume-Uni, les droits applicables sont ceux de leur tarif douanier suspendus au niveau de ceux appliqués en 1973.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
58.02 (suite)	A. II. autres: - de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 57.03 .. - autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 57.03 ou de coco	23	20	x	3007/75	0	Inde, Bangla Desh, Thaïlande	Nihil	
				x	3004/75	exemption	A	cf. 58.02 A ex I (tapis "tufted", autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du 57.03 ou de coco)	
	B. Tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et similaires	21	10,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beau- vais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	21	8,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05	19	15	x	3002/75 3006/75	exemption exemption	C Yougoslavie	Plafond Plafond réglementaire surveillé	50 -
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encolés (bolducs), à l'exclusion des articles du no 58.06: A. Rubannerie: I. de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille: a) en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton	21	10,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	b) en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	20	10	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	c) en autres matières textiles	18	7	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	II. autre	18	14	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	B. Bolducs	16	10	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	20	10	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du no 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passemente- rie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands floches, olives, noix, pompons et similaires: A. Tresses d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des nos 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du Chapitre 57	13	6,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
58.07 (suite)	B. autres	16	8	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis (a):								
	A. Tulles	20	10	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	B. Tissus à mailles nouées (filet)	22	11	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:								
	A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet)	22	13	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	B. Dentelles:								
	I. à la main	20	14	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	II. à la mécanique	23	11,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:								
	A. Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé:								
	I. d'une valeur supérieure à 35 UC. par kg poids net	17	9	x	3002/75	exemption	C	Plafond surveillé couvrant tout le 58.10	50
	II. autres	17	13	x	3006/75 3002/75 3006/75	exemption exemption exemption	Yougoslavie C Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé couvrant tout le 58.10 A cf. 58.10 A I (liste C) cf. 58.10 A I (Yougoslavie)	-
	B. autres:								
	I. d'une valeur supérieure à 17,5 UC. par kg poids net	17	9	x	3002/75 3006/75	exemption exemption	C Yougoslavie	cf. 58.10 A I (liste C) cf. 58.10 A I (Yougoslavie)	
	II. non dénommées	17	13	x	3002/75 3006/75	exemption exemption	C Yougoslavie	cf. 58.10 A I (liste C) cf. 58.10 A I (Yougoslavie)	
CHAPITRE 59									
OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE; TISSUS SPECIAUX, TISSUS IMPREGNES OU ENDUITS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES									
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles:								
	A. Ouates et articles en ouate:								
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles:								
	a) Rouleaux d'un diamètre inférieure ou égal à 8 mm	10	5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50

(a) Voir Note 5 b) de la Section XI du T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
59.01 (suite)	A. I. b) autres	10	8	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	II. d'autres matières textiles	10	5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	B. Tontisses, noeuds et noppes (boutons):								
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	4	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	II. d'autres matières textiles	exemption	exemption	x	3004/75	exemption			
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:								
	A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire	16	11,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	B. autres	19	9,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
59.03	"Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits	18	12	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:	16	13						
	- en chanvre			x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 2.646 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 714,42 t Benelux: 264,60 t France: 502,74 t Italie: 370,44 t Danemark: 185,22 t Irlande: 26,46 t Royaume-Uni 582,12 t	30
	- en sisal (Agave sisalana)			x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 662 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 178,74 t Benelux: 66,20 t France: 125,78 t Italie: 92,68 t Danemark: 46,34 t (1) Irlande: 6,62 t Royaume-Uni: 145,64 t	30

(1) En application de l'article 2 § 2 du règlement (CEE) no 3003/75, cette quote-part est majorée de 158 t.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
59.04 (suite)	- en fibres textiles synthétiques			x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 637 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 171,99 t Benelux: 63,70 t France: 121,03 t Italie: 89,18 t Danemark: 44,59 t Irlande: 6,37 t Royaume-Uni: 140,14 t	30	
	- autres: - en coco - en jute ou en autres fibres textiles libériennes du no 57.03			x	3007/75	exemption (1)	Inde, Bangla Desh Thaïlande	Nihil	-	
	- non dénommés				3007/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 497 t couvrant ex 59.04 (en jute ou en autres fibres, etc et non dénommés) réparti en quotes-parts: Allemagne: 134,19 t Benelux: 49,70 t France: 94,43 t Italie: 69,58 t Danemark: 34,79 t Irlande: 4,97 t Royaume-Uni: 109,34 t	30	
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au no 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes: A. Filets (en forme ou non) pour la pêche: I. en matières textiles végétales	14	11	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	II. en autres matières textiles	19	13,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	B. autres: I. en matières textiles synthétiques ou artificielles	19	13,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	II. en autres matières textiles	19	9,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus	18	9	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	

(1) Droit suspendu à ce niveau du 1.1.1976 au 30.6.1976; pour le Danemark et le Royaume-Uni les droits applicables sont ceux de leur tarif douanier suspendus au niveau de 1973.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	18	11	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	18	14	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:									
	A. Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	19	7,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	B. Tissus huilés	17	7	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	20	8	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:									
	A. Tissus caoutchoutés non compris dans la sous-position B:									
	I. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé	16	6,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	II. Tissus combinés avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire ...	18	9	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	III. autres	18	8,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	B. Nappes visées à la Note 3 b) du présent Chapitre (1)	15	14	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	18	7	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	18	11	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.14	Mâches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires, manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	17	8,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	19	11	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	14	7,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:									

(1) Voir T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
59.17 (suite)	A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques	13	8	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	B. Gazes et toiles à bluter, même confectionnées (a):								
	I. de soie ou de bourre de soie (schappe)	10	4	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	II. d'autres matières textiles	16	6,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	C. Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples):								
	I. de soie, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	15	9	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
II. d'autres matières textiles	15	6	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
D. autres	16	9,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	CHAPITRE 60								
	BONNETERIE								
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:								
	A. de laine ou de poils fins	16	13	x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé	50
	B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	20	13	x	3002/75 3006/75	exemption	C Yougoslavie	Plafond surveillé couvrant 60.01 B et C Plafond réglementaire surveillé couvrant 60.01 B et C	50 -
	C. d'autres matières textiles	19	14	x	3002/75 3006/75	exemption	C Yougoslavie	cf. 60.01 B (liste C) cf. 60.01 B (Yougoslavie)	-
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	23	20						
	- de coton			x	3002/75 3006/75	exemption	C Yougoslavie	Plafond surveillé Plafond réglementaire surveillé	30 -
	- autres que de coton			x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	22	13						

(a) L'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes n°	Conventionnels n°	Inclusion	J0 n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
60.03 (suite)	- de coton			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 183 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 49,41 t Benelux: 18,30 t France: 34,77 t Italie: 25,62 t Danemark: 12,81 t Irlande: 1,83 t Royaume-Uni: 40,26 t	30
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 24 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 6,48 t Benelux: 2,50 t France: 4,56 t Italie: 3,36 t Danemark: 1,68 t Irlande: 0,24 t Royaume-Uni: 5,28 t	-
	- autres que de coton			x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 282 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 76,14 t Benelux: 28,20 t France: 53,58 t Italie: 39,48 t Danemark: 19,74 t Irlande: 2,82 t Royaume-Uni: 62,04 t	30
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. de coton	21	17	x	3002/75	exemption	C	Plafond surveillé	30
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 119 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 32,13 t Benelux: 11,90 t France: 22,61 t Italie: 16,66 t Danemark: 8,33 t Irlande: 1,19 t Royaume-Uni: 26,18 t	-

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butair %
60.04 (suite)	B. d'autres matières textiles	21	17	x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 1.820 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 491,40 t Benelux: 182,00 t France: 345,80 t Italie: 254,80 t Danemark: 127,40 t Irlande: 18,20 t Royaume-Uni: 400,40 t	20
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: I. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	21	10,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé	30
	II. autres: - de coton			x	3002/75	exemption	C	Plafond surveillé couvrant 60.05 A ex II (de coton) et ex B (de coton)	30
	- autres que de coton			x	3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé couvrant 60.05 A ex II (de coton) et ex B (de coton)	
				x	3003/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 547 t couvrant 60.05 A ex II (autres que de coton) et ex B (autres que de coton) réparti en quotes-parts: Allemagne: 147,69 t Benelux: 54,70 t France: 103,93 t Italie: 76,58 t Danemark: 38,29 t Irlande: 5,47 t Royaume-Uni: 120,34 t	
	B. autres: - de coton	20	13	x	3002/75	exemption	C	cf. 60.05 A ex II (de coton) (liste C)	
	- autres que de coton			x	3006/75	exemption	Yougoslavie	cf. 60.05 A ex II (de coton) (Yougoslavie)	
				x	3003/75	exemption	A	cf. 60.05 A ex II (autres que de coton)	
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: A. Etoffes en pièces	18	11	x	3002/75	exemption	C	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
60.06 (suite)	A.								
	- en tissus de coton				3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé	-
	- en tissus autres que de coton				3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé	-
	B. autres	20	16	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	CHAPITRE 61								
	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN TISSUS								
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	20	17						
	- en tissus de coton			x	3001/74	exemption	C	Contingent tarifaire de 221 t réparti en quotes parts:	30
								Allemagne: 59,67 t Benelux: 22,10 t France: 41,99 t Italie: 30,94 t Danemark: 15,47 t Irlande: 2,21 t Royaume-Uni: 48,62 t	
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 49 t réparti en quotes-parts:	-
								Allemagne: 13,23 t Benelux: 4,90 t France: 9,31 t Italie: 6,86 t Danemark: 3,43 t Irlande: 0,49 t Royaume-Uni: 10,78 t	
	- en tissus autres que de coton			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 221 t réparti en quotes-parts:	30
								Allemagne: 59,67 t Benelux: 22,10 t France: 41,99 t Italie: 30,94 t Danemark: 15,47 t Irlande: 2,21 t Royaume-Uni: 48,62 t	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	J0 n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butotr %	
61.01 (suite)	- (idem) en tissus autres que de coton				3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 313 t réparti en quotes-parts: Allemagne: 84,51 t Benelux: 31,30 t France: 59,47 t Italie: 43,82 t Danemark: 21,91 t Irlande: 3,13 t Royaume-Uni: 68,86 t	-	
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Articles de bébés	22	10,5							
	- en tissus de coton			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 221 t couvrant 61.02 ex A et ex B (<u>en tissus de coton</u>) réparti en quotes-parts: Allemagne: 59,67 t Benelux: 22,10 t France: 41,99 t Italie: 30,94 t Danemark: 15,47 t Irlande: 2,21 t Royaume-Uni: 48,62 t	30	
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 66 t couvrant 61.02 ex A et ex B (<u>en tissus de coton</u>) réparti en quotes-parts: Allemagne: 17,82 t Benelux: 6,60 t France: 12,54 t Italie: 9,24 t Danemark: 4,62 t Irlande: 0,66 t Royaume-Uni: 14,52 t	-	
	- en tissus autres que de coton			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 221 t couvrant 61.02 ex A et B (<u>en tissus autres que de coton</u>) réparti en quotes-parts: Allemagne: 59,67 t Benelux: 22,10 t France: 41,99 t Italie: 30,94 t Danemark: 15,47 t Irlande: 2,21 t Royaume-Uni: 48,62 t	30	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
61.02 (suite)	A.									
	- (idem) en tissus autres que de coton				3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 126 t couvrant 61.02 ex A et ex B (en tissus autres que de coton) réparti en quotes- parts :	-	
								Allemagne: 34,02 t Benelux: 12,60 t France: 23,94 t Italie: 17,64 t Danemark: 8,82 t Irlande: 1,26 t Royaume-Uni: 27,72 t		
	B. autres:	20	17							
	- en tissus de coton			x	3001/75	exemption	C	cf. 61.02 ex A (en tissus de coton) (liste C)		
					3005/75	exemption	Yougoslavie	cf. 61.02 ex A (en tissus de coton) (Yougoslavie)		
	- en tissus autres que de coton			x	3001/75	exemption	C	cf. 61.02 ex A (en tissus autres que de coton) (liste C)		
					3005/75	exemption	Yougoslavie	cf. 61.02 ex A (en tissus autres que de coton) (Yougoslavie)		
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	20	17							
	- en tissus de coton			x	3002/75	exemption	C	Plafond surveillé	30	
					3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé	-	
	- en tissus autres que de coton			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 221 t réparti en quotes-parts:	30	
								Allemagne: 59,67 t Benelux: 22,10 t France: 41,99 t Italie: 30,94 t Danemark: 15,47 t Irlande: 2,21 t Royaume-Uni: 48,62 t		
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 66 t réparti en quotes-parts:	-	
								Allemagne: 17,82 t Benelux: 6,60 t France: 12,54 t Italie: 9,24 t Danemark: 4,62 t Irlande: 0,66 t Royaume-Uni: 14,52 t		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	22	13							
	- en tissus de coton			x	3002/75	exemption	C	Plafond surveillé	50	
					3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé	-	
	- en tissus autres que de coton			x	3004/75	exemption	A	Plafond surveillé	50	
61.05	Mouchoirs et pochettes:									
	A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 UC. par kg poids net	20	11	x	3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé couvrant tout le 61.05	-	
					3002/75	exemption	C	Plafond surveillé couvrant 61.05 A et 61.05 ex B (en tissus de coton)	50	
	B. autres:	20	14	x	3006/75	exemption	Yougoslavie	cf. 61.05 A (Yougoslavie)	-	
	- en tissus de coton				3002/75	exemption	C	cf. 61.05 A (liste C)	50	
	- en tissus autres que de coton				3002/75	exemption	C	Plafond surveillé	50	
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	21	16	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
61.07	Cravates	21	10,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
61.08	Cols, colerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins	21	10,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques	21	8,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	21	14,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.	21	10,5	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	CHAPITRE 62									
	AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS									
62.01	Couvertures:									
	A. chauffantes électriques	19	12	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
62.01 (suite)	B. autres:								
	I. de coton	19	14	x	3002/75	exemption	C	Plafond	50
					3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé	-
	II. d'autres matières textiles	19	14	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:								
	A. Vitrages:	22	17						
	- en tissus de coton			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 183 t couvrant 62.02 ex A et ex B (en tissus de coton) réparti en quotes-parts: Allemagne: 49,41 t Benelux: 18,30 t France: 34,77 t Italie: 25,62 t Danemark: 12,81 t Irlande: 1,83 t Royaume-Uni: 40,26 t	30
					3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 55 t couvrant 62.02 ex A et ex B (en tissus de coton) réparti en quotes-parts: Allemagne: 14,85 t Benelux: 5,50 t France: 10,45 t Italie: 7,70 t Danemark: 3,85 t Irlande: 0,55 t Royaume-Uni: 12,10 t	-
	- en tissus autres que de coton			x	3001/75	exemption	C	Contingent tarifaire de 97 t couvrant 62.02 ex A et ex B (en tissus autres que de coton) réparti en quotes-parts: Allemagne: 26,19 t Benelux: 9,70 t France: 18,43 t Italie: 13,58 t Danemark: 6,79 t Irlande: 0,79 t Royaume-Uni: 21,34 t	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
62.02 (suite)	- (idem) en tissus autres que de coton				3005/75	exemption	Yougoslavie	Contingent tarifaire de 7 t couvrant 62.02 ex A et ex B (<u>en tissus autres que de coton</u>) réparti en quotes-parts: Allemagne: 1,89 t Benelux: 0,70 t France: 1,33 t Italie: 0,98 t Danemark: 0,49 t Irlande: 0,07 t Royaume-Uni: 1,54 t	-
	B. autres:	22	29						
	- en tissus de coton			x	3001/75	exemption	C	cf. 62.02 ex A (<u>en tissus de coton</u>) liste C)	
					3005/75	exemption	Yougoslavie	cf. 62.02 ex A (<u>en tissus de coton</u>) Yougoslavie)	
	- en tissus autres que de coton			x	3001/75	exemption	C	cf. 62.02 ex A (<u>en tissus autres que de coton</u>) (liste C)	
					3005/75	exemption	Yougoslavie	cf. 62.02 ex A (<u>en tissus autres que de coton</u>) (Yougoslavie)	
62.03	Sacs et sachets d'emballage:								
	A. en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 57.03:								
	I. usagés	11	8						
	II. autres:								
	a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g	23	20	x	3007/75	8(1)(2)	Inde, Bangla Desh, Thaïlande	Nihil	-
	b) en tissus d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g					7,6 (1) (2)		Nihil	-
	c) en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g	23	15	x	3007/75	6(1)(2)		Nihil	-
	B. en tissus d'autres matières textiles:								
	I. usagés:								
	a) en tissus de lin ou de sisal	10	8	x	3004/75	exemption	A	Plafond	50

(1) Droit suspendu à ce niveau du 1.1.1976 au 30.6.1976; pour le Danemark et le Royaume-Uni les droits applicables sont ceux de leur tarif douanier, suspendus au niveau de 1973.

(2) L'Irlande applique le droit résultant du rapprochement de son tarif douanier national vers ce taux (cf. article 39, § 1 et 2 de l'Acte d'adhésion).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
62.03 (suite)	ex b) autres:								
	- en tissus de coton			x	3002/75	exemption	C	Plafond	50
	- autres, à l'exclusion des tissus de coco			x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	II. autres:	19	13						
	ex II. - en tissus de coton			x	3002/75	exemption	C	Plafond surveillé	50
					3006/75	exemption	Yougoslavie	cf. 62.03 B I ex b) (en tissus de coton)	-
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:								
	A. de coton	19	15	x	3002/75	exemption	C	Plafond	50
					3006/75	exemption	Yougoslavie	Plafond réglementaire surveillé couvrant tout le 62.04	-
	B. d'autres matières textiles	19	16	x	3002/75	exemption	C	Plafond	50
					3006/75	exemption	Yougoslavie	cf. 62.04 A (Yougoslavie)	
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:								
	A. Bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large:	21	8						
	- en jute ou autres fibres textiles libériennes du no 57.03 ou en coco								
	- autres			x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	B. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes:	21	15						
	- en jute ou autres fibres textiles libériennes du no 57.03 ou en coco								
	- autres			x	3004/75	exemption	A	Plafond	50
	C. autres:	21	10,5						
- en jute ou autres fibres textiles libériennes du no 57.03 ou en coco									
- non dénommés			x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 63</p> <p style="text-align: center;">FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS</p>									
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires:									
	A. Vêtements usagés:	18	8							
	- en jute ou autre fibres textiles libériennes du no 57.03 ou en coco									
	- autres			x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
	B. autres:									
	- en jute ou autres fibres textiles libériennes du no 57.03 ou en coco									
	- non dénommés			x	3004/75	exemption	A	Plafond	50	
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	exemption	exemption							
	<p style="text-align: center;">SECTION XII</p> <p style="text-align: center;">CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; PLUMES APPRETES ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 64</p> <p style="text-align: center;">CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS</p>									
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	20	20	x	3008/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 2.422.350 UC. réparti en quotes-parts:	20	
								Allemagne: 654.034 UC. Benelux: 242.235 UC. France: 448.135 UC. Italie: 339.129 UC. Danemark: 121.117 UC. Irlande: 12.112 UC. Royaume-Uni: 605.888 UC.		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du no 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:								
	A. Chaussures à dessus en cuir naturel	20	8	x	3008/75	exemption	A	Contingent tarifaire de 19.796.700 UC. réparti en quotes-parts: Allemagne: 5.345.110 UC. Benelux: 1.979.670 UC. France: 3.662.390 UC. Italie: 2.771.535 UC. Danemark: 989.835 UC. Irlande: 98.985 UC. Royaume-Uni: 4.949.175 UC.	15
	B. autres	20	(a)	x	3008/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 10.991.400 U.C. réparti en quotes-parts: Allemagne: 2.967.680 UC. Benelux: 1.099.140 UC. France: 2.033.410 UC. Italie: 1.538.795 UC. Danemark: 549.570 UC. Irlande: 54.955 UC. Royaume-Uni: 2.747.850 UC.	15
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	18	9	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	18	7	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:								
	A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	18	9	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	B. autres	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
CHAPITRE 65									
COIFFURES ET PARTIES DES COIFFURES									
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:								
	A. en feutre de poils ou de laine et poils	13	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	11	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure):								
	A. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	8	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. en autres matières	15	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du no 65.01, garnis ou non:								
	A. non garnis:								
	I. en feutre de poils ou de laine et poils	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	15	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. garnis:								
	I. en feutre de poils ou de laine et poils	17	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	17	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:								
	A. non garnis:								
	I. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. en autres matières	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. garnis	18	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de centelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non .	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
66.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie:								
	A. Bandes pour garniture intérieure	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
CHAPITRE 66									
PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES									
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	20	16	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	50(1)
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges, fouets, cravaches et similaires	17	7	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 et 66.02:								
	A. Poignées, pommeaux et bouts	17	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Montures assemblées, même avec mât ou manche	19	15	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres parties, garnitures et accessoires	17	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
CHAPITRE 67									
PLUMES ET DUVET APRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS									
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du no 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés:								
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet:								
	I. Peaux d'ois préparées, débarassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées	9	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Plumes, parties de plumes et duvet	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Ramené à 1.354.000 U.C. pour Hong-Kong.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels: A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties: I. Parties II. autres B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels .	18 21 23	13 15 17	x x x	3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 67.02	50
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure: A. Cheveux simplement remis B. autres	9 14	4,5 7	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50
67.04	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets)	19	7,5	x	3009/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30(1)
67.05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières	21	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
SECTION XIII									
OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE									
CHAPITRE 68									
OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES									
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	4	2,5	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du no 68.01 et de ceux du Chapitre 69, cubes et dés pour mosaïques; A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction: I. simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie: a) en pierres calcaires ou en albâtre b) en autres pierres: 1. en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs	10 6	8 5	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 68.02	50

(1) Ramené à 6.147.000 U.C. pour la Corée du Sud.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
68.02 (suite)	A. I. b) 2. autres	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. moulurés ou tournés mais non autrement travaillés:								
	a) en pierres calcaires ou en albâtre	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	b) en autres pierres	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	III. polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés:								
	a) en pierres calcaires ou en albâtre	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	b) en autres pierres:								
	1. d'un poids net inférieur à 10 kg	13	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	2. autres	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	IV. sculptés	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R		
B. Cubes et dés pour mosaïques; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R			
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	6	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:								
	A. en abrasifs agglomérés:								
	I. constitués de diamants naturels ou synthétiques	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
B. non dénommés	8	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:								
	A. en abrasifs agglomérés	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68.12, 68.13 et du Chapitre 69:								

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
68.07 (suite)	A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	9	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	8	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	14	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:									
	A. Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés	7	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en "granito"	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires:									
	A. Matériaux de construction	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 68.12	50	
	B. autres	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R			
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du no 68.14 (cartons, fils tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:									
	A. Amiante travaillé (fibres cardées, teintées, etc.)	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Ouvrages en amiante:									
	I. Fils	13	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50	
	II. Tissus	17	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	III. autres	17	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières:									
I. Mélanges	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
II. Ouvrages	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.):									
	A. Feuilles ou lamelles de mica	7	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur un support	8	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. autres	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:									
	A. Briques non cuites en chromite	14	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	14	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	CHAPITRE 69									
	PRODUITS CERAMIQUES									
	I. PRODUITS CALORIFUGES ET REFRACTAIRES									
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.):									
	A. Briques pesant plus de 650 kg par m ³	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
		avec min. de perc.de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut								
	B. autres	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
		avec min. de perc.de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut								
		avec min. de perc.de 0,50 U.C. par 100kg poids brut								
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:									
	A. à base de magnésite, de dolomie ou de chromite	10	4	x	3009/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 69.02	50(1)	
		avec min. de perc.de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut								
		avec min. de perc.de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut								

(1) Ramené à 1.693.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
69.02 (suite)	B. autres	10 avec min. de perc.de 0,70 UC. par 100 kg poids brut	4 avec min. de perc.de 0,60 UC. par 100kg poids brut	x	3009/75	exemption	A,B;R			
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):									
	A. à base de graphite, de plombagine ou d'autres dérivés du carbone ..	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. à base de magnésite, de dolomie ou de chromite	12	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. autres	14	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. AUTRES PRODUITS CERAMIQUES									
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):									
	A. en terre commune	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. en autres matières céramiques	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.):									
	A. Tuiles en terre commune	7	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires:									
	A. en terre commune	7	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. en autres matières céramiques	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:									
	A. Carreaux, dés, cubes et articles similaires pour mosaïques, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, pouvant être inscrits dans un carré dont le côté n'excède pas 5 cm	18	8 avec min. de perc.de 0,27 UC. par m ² dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 69.07	20	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
69.07 (suite)	B. autres:								
	I. en terre commune	18	8	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. en autres matières céramiques	18	8	x	3010/75	exemption	A,B;R		
			avec min. de perc.de 0,30 UC. par m ² dont l'incidence ne doit pas dépasser 16 %						
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement: A. Carreaux, dés, cubes et articles similaires pour mosaïques, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, pouvant être inscrits dans un carré dont le côté n'excède pas 5 cm	18	9	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 69.08	50
			avec min. de perc.de 0,45 UC. par m ² dont l'incidence ne doit pas dépasser 18 %						
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage: A. en porcelaine	21	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. en autres matières céramiques	16	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
69.10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques	20	10						
			avec min. avec min. de perc.de de perc.de 8 UC. 6 UC. par 100 kg par 100 kg poids brut poids brut						
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine: A. blancs ou unicolores	27	13,5	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 69.11	50(1)
			avec min. avec min. de perc.de de perc.de 13,60 UC. 12,20 UC. par 100kg par 100 kg poids brut poids brut						

(1) Ramené à 15 % pour Macao.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
69.11 (suite)	B. autres	27 avec min. de perc.de 28 UC. par 100kg poids net	13,5 avec min. de perc.de 25 UC. par 100kg poids net	x	3009/75	exemption	A,B		
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:								
	A. en terre commune	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. en grès	17	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. en faïence ou en poterie fine:								
	I. blancs ou unicolores	21 avec min. de perc.de 13,60 UC. par 100kg poids brut	10,5 avec min. de perc.de 13,60 UC. par 100 kg poids brut	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout 69.12 C	50
	II. autres	21 avec min. de perc.de 18 UC. par 100kg poids net	10,5 avec min. de perc.de 18 UC. par 100 kg poids net	x	3010/75	exemption	A,B		
	D. en autres matières céramiques	21	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:								
	A. en terre commune	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. en porcelaine	22 avec min. de perc.de 70 UC. par 100kg poids brut	11 avec min. de perc.de 70 UC. par 100 kg poids brut	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. en autres matières céramiques	20 avec min. de perc.de 35 UC. par 100kg poids brut	10 avec min. de perc.de 35 UC. par 100 kg poids brut	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques:									
	A. en porcelaine	22	15	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. en autres matières céramiques	18	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	CHAPITRE 70									
	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE									
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique):									
	A. Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	B. Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	9	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
70.02	Verre dit "émail", en masse, en barres, baguettes ou tubes	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:									
	A. armé	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
		avec min. de perc.de 1 UC. par 100kg poids brut	avec min. de perc.de 0,50 UC. par 100 kg poids brut							
	B. autres.....	10	5							
		avec min. de perc.de 1,60 UC. par 100 kg poids brut	avec min. de perc.de 0,80 UC. par 100 kg poids brut							
70.05	Verre étiré ou soufflé dit "verre à vitres" non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.	10	6	x	3009/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé		50(1)
		avec min. de perc.de 1 UC. par 100 kg poids brut	avec min. de perc.de 0,60 UC. par 100kg poids brut							

(1) Ramené à 411.000 UC. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
70.06	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
70.07	Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	22	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs .	22	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	24	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R(1)	Plafond	50
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants:								
	A. non finies	21	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 70.12	40
	B. finies	25	12,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du no 70.19	24	15,5	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	30(2)
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:								
	A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:								
	I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	20	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	20	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	20
	B. autres	20	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Pour ex 70.10 (bonbonnes, bouteilles et flacons, en verre non travaillé, d'une contenance de plus de 0,25 litre à 2,5 litres), listes A et B seulement.
(2) Ramené à 658.000 UG. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit ("multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques et coquilles	10 avec min. de perc.de 2 UC. par 100 kg poids brut	4 avec min. de perc.de 1,60 UC. par 100kg poids brut	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires: A. Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie: I. en silice fondue ou en quartz fondu	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autre	23	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Ampoules pour sérums et articles similaires	22	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement	12	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé): A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie: I. Perles de verre: a) taillées et polies mécaniquement	exemption	5,5(a)	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	b) autres	25	11,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Imitations de perles fines	1,70 UC. le kg poids net	1,20 UC. le kg poids net	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. Imitations de pierres gemmes: a) taillées et polies mécaniquement	exemption	5 (a)	x	3010/75	exemption	A,B;R		50
	b) autres	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	IV. Articles similaires de verroterie: a) Ballotines	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	19	11 (a)	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) Exemption pour les produits des sous-positions A I a), A III a) et IV b), dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 80 tonnes métrique à octroyer par les autorités compétentes des CE.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
70.19 (suite)	B. Yeux artificiels	17	8,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	C. Objets de verroterie	20	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	D. autres	20	10	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières:									
	A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles	19	11	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles	23	13	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
70.21	Autres ouvrages en verre	21	8,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	SECTION XIV								
	PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES								
	CHAPITRE 71								
	PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE								
	I. PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES								
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:								
	A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. autres:								
	I. pour usages industriels:								
	a) Articles en quartz piézo-électrique	5	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. pour autres usages	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:								
	A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	2	1	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres:								
	I. pour usages industriels	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. pour autres usages	4	2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	exemption	1,5						
	II. METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX, BRUTS OU MI-OUVRÉS								
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:								
	A. bruts	exemption	exemption						
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes	4	2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses	7	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré:								
	A. brut	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. mi-ouvré	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés:								
	A. bruts	exemption	exemption						
	B. Barres, fils et profilés, de section pleines; planches, feuilles et bandes	2	0,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses	4	2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Poudres, cannetilles, paillettes, découpures et autres	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré	9	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés:								
	A. Platine et alliages de platine:								
	I. Poudres	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. autres:								
	a) bruts	exemption	exemption						

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
71.09 (suite)	A. II. b) mi-ouvrés:								
	1. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes	2	1	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	2. Tubes, tuyaux et barres creuses	3	1,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	3. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	4. autres	9	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Métaux de la mine du platine et leurs alliages:								
	I. Poudres	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. autres:								
	a) bruts	exemption	exemption						
	b) mi-ouvrés	4	2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré	7	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux	exemption	exemption						
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES								
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:								
	A. en métaux précieux	9	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:								
	A. en métaux précieux	9	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:								
	A. en métaux précieux	9	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHÉMA 1976 DES PRÉFÉRENCES TARIFAIRES GÉNÉRALISÉES DE LA COMMUNAUTÉ					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:								
	A. Ouvrages en perles fines:								
	I. Colliers, bracelets et autres ouvrages en perles fines simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. autres	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:								
	I. exclusivement en pierres gemmes:								
a) Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
b) autres	9	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
II. autres	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
71.16	Bijouterie de fantaisie:								
	A. en métaux communs	22	18	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 71.16	50(1)
B. autres	22	11,5	x	3009/75	exemption	A,B			
CHAPITRE 72									
MONNAIES									
72.01	Monnaies	exemption	exemption						
SECTION XV									
MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX									
CHAPITRE 73									
FONTE, FER ET ACIER									
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:								

(1) Ramené à 2.154.000 U.C. pour Hong-Kong.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
73.01 (suite)	A. Fonte spiegel (CECA)		4						
	B. Fonte hématite (CECA)		4						
	C. Fontes phosphoreuses (CECA)		4						
	D. Fontes non dénommées:								
	I. contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium (CECA)		exemption						
	II. autres (CECA)		4						
73.02	Ferro-alliages:								
	A. Ferro-manganèse:								
	I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse, carburé) (CECA)		4						
	II. autre	8	8						
	B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangan- aluminium	7	7						
	C. Ferro-silicium	10	10 (a)						
	D. Ferro-silico-manganèse	6	5,5(b)						
	E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome:								
	I. Ferro-chrome	8	8 (c)						
	II. Ferro-silico-chrome	7	7						
F. Ferro-nickel	7	exemption							
G. autres	7	(d)							
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier (CECA)		exemption						
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées ..	10	4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50

- (a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 20.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des CE.
- (b) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 50.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des CE.
- (c) Exemption pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3.000 tonnes métriques à octroyer par les autorités compétentes des CE.
- (d) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes n°	Conventionnels n°	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG n°	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge): A. Poudres de fer ou d'acier B. Fer et acier spongieux (éponge) (CECA)	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses (CECA)		3							
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. Blooms et billettes: I. laminés (CECA) II. forgés B. Brames et largets: I. laminés (CECA) II. forgés C. Ebauches de forge	10	4 5	x x	75/695 (1) 3010/75	exemption exemption	A,B A,B;R	Plafond surveillé couvrant 73.07 A I et Plafond B I	50 50	
		10	4	x	75/695 (1)	exemption	A,B	cf. 73.07 A I		
		10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
		10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier: A. d' une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage (a) (CECA) B. autres (CECA)		5 6	x x	75/694 (2) 75/694 (2)	exemption exemption	A,B A,B	Contingent tarifaire de 12.091.800 UC. couvrant tout le 73.08 réparti en quotes-parts: Allemagne: 3.325.245 UC. Benelux: 1.269.640 UC. France: 2.297.440 UC. Italie: 1.813.770 UC. Danemark: 604.590 UC. Irlande: 120.920 UC. Royaume-Uni: 2.660.195 UC.	40	
73.09	Larges plats en fer ou en acier (CECA)		6	x	75/695 (1)	exemption	A,B	Plafond	50	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: A. Simplement laminées ou filées à chaud: I. Fil machine (CECA)		7	x	75/694 (2)	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 7.493.900 UC. couvrant 73.10 A et D I a) réparti en quotes-parts: Allemagne: 2.060.810 UC. Benelux: 786.860 UC. France: 1.423.840 UC. Italie: 1.124.090 UC. Danemark: 374.700 UC. Irlande: 74.940 UC. Royaume-Uni: 1.648.660 UC.	50	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

- (1) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/695/CECA - JO L 310 - 29.11.1975).
(2) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/694/CECA - JO L 310 - 29.11.1975).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
73.10 (suite)	A. II. Barres pleines (CECA)		6	x	75/694(1)	exemption	A,B			
	III. Barres creuses pour le forage des mines(CECA)		5	x	75/694(1)	exemption	A,B			
	B. simplement forgées	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. simplement obtenues ou parachevées à froid	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):									
	I. simplement plaquées:									
	a) laminées ou filées à chaud (CECA)		5	x	75/694(1)	exemption	A,B;R	cf. 73.10 A I		
	b) obtenues ou parachevées à froid	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:								
A. Profilés:										
I. simplement laminés ou filés à chaud (CECA)			6	x	75/695(2)	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant 73.11 A I, IV a) 1. et B	50(3)	
II. simplement forgés		10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
III. simplement obtenus ou parachevés à froid		10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):										
a) simplement plaqués:										
1. laminés ou filés à chaud (CECA)			5	x	75/695(2)	exemption	A,B	cf. 73.11 A I		
2. obtenus ou parachevés à froid		10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
b) autres		10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
B. Palplanches (CECA)		6	x	75/695(2)	exemption	A,B	cf. 73.11 A I			
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:									
	A. simplement laminés à chaud (CECA)		8	x	75/695(2)	exemption	A,B	Plafond	50	
	B. simplement laminés à froid:									
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a) (CECA)		8	x	75/695(2)	exemption	A,B	Plafond	50	
	II. autres	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:									
I. argentés, dorés ou platinés	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
II. émaillés	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/694/CECA - JO L 310 - 29.11.1975).

(2) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/695/CECA - JO L 310 - 29.11.1975).

(3) Ramené à 529,800 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
73.12 (suite)	C. III. étamés:									
	a) Fer-blanc (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A,B	Plafond		50
	b) autres	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	IV. zingués ou plombés	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	V. autres (cuvrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc):									
	a) simplement plaqués:									
	1. laminés à chaud (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A,B	Plafond		50
	2. laminés à froid	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	b) autres	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) .	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:									
	A. Tôles dites "magnétiques":									
	I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (CECA)		6	x	75/694(2)	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 23.440.200 U.C. couvrant 73.13 A, BI, II b), c), III, IV b) c), d) et Va) 2, réparti en quotes-parts:		30
	II. autres (CECA)		7	x	75/694(2)	exemption	A,B			
	B. autres tôles :									
	I. simplement laminées à chaud, d'une épaisseur :							Allemagne:	6.446.055 UC.	
	a) de 2 mm ou plus (CECA)		7	x	75/694(2)	exemption	A,B	Benelux:	2.461.220 UC.	
	b) de moins de 2 mm (CECA).....		6	x	75/694(2)	exemption	A,B	France:	4.453.640 UC.	
								Italie:	3.516.030 UC.	
								Danemark:	1.172.010 UC.	
								Irlande:	234.400 UC.	
								Royaume-Uni:	5.156.845 UC.	
	II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:									
a) de 3 mm ou plus	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50	
b) de 1 mm exclus à 3 mm exclus (CECA)		6	x	75/694(2)	exemption	A,B	cf. 73.13 A I			
c) de 1 mm ou moins (CECA)		8	x	75/694(2)	exemption	A,B	cf. 73.13 A I			
III. simplement lustrées, polies ou glacées (CECA)		7	x	75/694(2)	exemption	A,B	cf.73.13 A I			
IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:										
a) argentées, dorées, platinées ou émaillées	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50	
b) étamés:										
1. Fer-blanc (CECA)		7	x	75/694(2)	exemption	A,B	cf. 73.13 A I			
2. autres (CECA)		7	x	75/694(2)	exemption	A,B	cf. 73.13 A I			
c) zingués ou plombés (CECA)		8	x	75/694(2)	exemption	A,B	cf. 73.13 A I			

- (1) Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/695/CECA - JO L 310 - 29.11.1975).
(2) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/694/CECA - JO L 310 - 29.11.1975).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butair %
73.13 (suite)	III. d) autres (cuvrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) (CECA)		7	x	75/694(1)	exemption	A,B	cf. 73.13 A I	
	V. autrement façonnées ou ouvrées:								
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:								
	1. argentées, dorées, platinées ou émaillées	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	2. autres (CECA)		7	x	75/694(1)	exemption	A,B	cf. 73.13 A I	
	b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:								
	A. Acier fin au carbone:								
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:								
	a) forgés	9	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres:								
	1. Lingots (CECA)		3						
	2. Blooms, billettes, brames, largets (CECA)		4	x	75/695(2)	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant 73.15 A I b) 2., III, IV, V b), d) 1. aa), VI a), c) 1. aa), VII a), b) 2., c), d) 1., B I b) 2., III, IV, V b), d) 1. aa), VI a), c) 1. aa), VII a), b) 1., 2. bb), 3. et 4. aa)	50
	II. Ebauches de forge	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles (CECA)		5	x	75/695(2)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.	
	IV. Larges plats (CECA)		6	x	75/695(2)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.	
	V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:								
	a) simplement forgés	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) simplement laminés ou filés à chaud:								
	1. Fil machine (CECA)		7	x	75/695(2)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.	
	2. autres (CECA)		6	x	75/695(2)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.	

(1) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/694/CECA - JO L 310 - 29.11.1975).

(2) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/695/CECA) - JO L 310 - 29.11.1975).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
73.15 (suite)	A. V. c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):									
	1. simplement plaqués:									
	aa) laminés ou filés à chaud (CECA)		5	x	75/695(1)	exemption	A, B	cf. 73.15 A I b) 2.		
	bb) obtenus ou parachevés à froid	10	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	2. autres	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	VI. Feuillards:									
	a) simplement laminés à chaud (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A, B	cf. 73.15 A I b) 2.		
	b) simplement laminés à froid	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:									
	1. simplement plaqués:									
	aa) laminés à chaud (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A, B	cf. 73.15 A I b) 2.		
	bb) laminés à froid	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	2. autres	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	VII. Tôles:									
	a) simplement laminées à chaud (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A, B	cf. 73.15 A I b) 2.		
	b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:									
	1. de 3 mm ou plus	10	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	2. de moins de 3 mm (CECA)		8	x	75/695(1)	exemption	A, B	cf. 73.15 A I b) 2.		
c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A, B	cf. 73.15 A I b) 2.			
d) autrement façonnées ou ouvrées:										
1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A, B	cf. 73.15 A I b) 2.			
2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage ..	10	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50		
VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'élec- tricité	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50		
B. Aciers alliés:										
I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:										
a) forgés	8	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50		

(1) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/695/CECA - JO L 310 - 29.11.1975).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
73.15 (suite)	B. I. b) autres:									
	1. Lingots:									
	aa) Déchets lingotés (CECA)		exemption							
	bb) autres (CECA)		3							
	2. Blooms, billettes, brames, largets (CECA)		4	x	75/695(1)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.		
	II. Ebauches de forge	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles (CECA)		6	x	75/695(1)	exemption	A,B;R	cf. 73.15 A I b) 2.		
	IV. Grandes plaques (CECA)		6	x	75/695(1)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.		
	V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines et profilés:									
	a) simplement forgés	9	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	b) simplement laminés ou filés à chaud:									
	1. Fil machine (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.		
	2. autres (CECA)		6	x	75/695(1)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.		
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):									
	1. simplement plaqués:									
	aa) laminés ou filés à chaud (CECA)		5	x	75/695(1)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.		50
	bb) obtenus ou parachevés à froid	10	8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond		50
	2. autres	10	8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond		50
	VI. Feuillards:									
	a) simplement laminés à chaud (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.		
	b) simplement laminés à froid	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:									
1. simplement plaqués:										
aa) laminés à chaud (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A,B	cf. 73.15 A I b) 2.			
bb) laminés à froid	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50	
2. autres	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50	
d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50	
VII. Tôles:										
a) Tôles dites "magnétiques":										
1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (CECA)		6	x	75/695 (1)	exemption	A,B;R	cf. 73.15 A I b) 2.			

(1) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/695/CECA - JO L 310 - 29.11.1975).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
73.15 (suite)	B. VII. a) 2. autres (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A,B;R	cf. 73.15 A I b) 2.		
	b) autres tôles:									
	1. simplement laminées à chaud (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A,B;R	cf. 73.15 A I b) 2.		
	2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:									
	aa) de 3 mm ou plus	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	bb) de moins de 3 mm (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A,B;R	cf. 73.15 A I b) 2.		
	3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A,B;R	cf. 73.15 A I b) 2.		
	4. autrement façonnées ou ouvrées:									
aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA)		7	x	75/695(1)	exemption	A,B;R	cf. 73.15 A I b) 2.			
bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
73.16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:									
	A. Rails:									
	I. conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres:									
	a) neufs (CECA)		6	x	75/695(1)	exemption	A,B	Plafond	50	
	b) usagés (CECA)		3	x	75/695(1)	exemption	A,B	Plafond	50	
	B. Contre-rails (CECA)		5	x	75/695(1)	exemption	A,B	Plafond	50	
	C. Traverses (CECA)		5	x	75/695(1)	exemption	A,B	Plafond	50	
	D. Eclisses et selles d'assise:									
	I. laminées (CECA)		5	x	75/695(1)	exemption	A,B	Plafond	50	
	II. autres	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
E. autres	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
73.17	Tubes et tuyaux en fonte	13	9	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50	

(1) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil (75/695/CECA - JO L 310- 29.11.1975).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
73.18	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du no 73.19:</p> <p> A. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profits et d'autres épaisseurs de paroi (a).....</p> <p> B. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène</p> <p> C. autres</p>	14	9	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 73.18	50(1)
		14	9	x	3009/75	exemption	A,B		
		14	10	x	3009/75	exemption	A,B		
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	13	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).....	14	10	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	15	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance:								
	A. de 50 l ou plus	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. de moins de 50 l	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	15	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier..	15	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ramené à 2.289.900 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:									
	A. Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier, rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:									
	A. non filetés:									
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	16	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	16	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. filetés:									
	I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm:									
	- vis à bois	17	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant 73.32 B ex I	50	
	- non dénommés			x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond et ex II (vis à bois)	50	
	II. autres:	17	11						50	
	- vis à bois			x	3010/75	exemption	A,B;R	cf. 73.32 B ex I (vis à bois)	50	
	- non dénommés			x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier:									
	A. Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butair %
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.37	Chaudières (autres que celles du no 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionnée), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier:								
	A. Eviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable	17	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:								
	A. en fonte	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 73.40	30
B. autres	18	8	x	3010/75	exemption	A,B			

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
CHAPITRE 74									
CUIVRE									
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre	exemption	exemption						
74.02	Cupro-alliages	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	10	8	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	50(1)
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.06	Poudres et paillettes de cuivre:								
	A. Poudres à structure lamellaire et paillettes	14	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	3	1,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles pour l'électricité	13	8	x	3010/73	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre.....	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Ramené à 1.095.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Buteir %
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:								
	A. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'exoédant pas 6 mm	14	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.16	Ressorts en cuivre	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre:								
	A. Réchauds à pression à combustible liquide, ainsi que leurs parties et pièces détachées	15	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
74.19	Autres ouvrages en cuivre	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
CHAPITRE 75									
NICKEL									
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du no 75.05); déchets et débris de nickel	exemption	exemption						
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel	9	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
75.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes de tout épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:								
	A. Tôles, plaques, feuilles et bandes	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Poudres et paillettes	2	0,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel:								
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Accessoires de tuyauterie	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées:								
	A. brutes de coulée.....	5	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	8	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
75.06	Autres ouvrages en nickel:								
	A. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort:								
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	13	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	CHAPITRE 76								
	ALUMINIUM								
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:								
	A. brut.....	10	7						
	B. Déchets et débris:								
	I. Déchets:								
	a) Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 mm ou moins (support non compris)	exemption	2,5						
	b) autres (y compris les rebuts de fabrication)	5	4						
	II. Débris	exemption	exemption						
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	15	12	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	20
76.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	15	12	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	20

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butair %
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	17	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium:								
	A. Poudres à structure lamellaire et paillettes	21	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples:								
	A. Etuis tubulaires rigides ou souples	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	21	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	20	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
76.16	Autres ouvrages en aluminium:								
	A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	12	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
76.16 (suite)	B. Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au no 92.12	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort:								
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	16	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	16	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. autres	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	CHAPITRE 77								
	MAGNESIUM, BERYLLIUM (GLUCINIUM)								
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées):								
	A. brut	10	8(a)						
	B. Déchets et débris:								
	I. Déchets	5	4,5						
	II. Débris	exemption	exemption						
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, paillettes et tournures calibrées	14	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
77.03	Autres ouvrages en magnésium	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré:								
	A. brut; déchets et débris	3	2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. ouvré	8	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire annuel représentant la partie de la consommation non couverte par la production communautaire.

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	CHAPITRE 78								
	PLOMB								
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb: A. brut: I. contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'oeuvre) (a) II. autre B. Déchets et débris	4,5 (b) 4,5 avec min. de perc.de 1,1 UC. par 100 kg poids net exemption	exemption 3,5 exemption						
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	10	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg	10	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb: A. Feuilles et bandes minces: I. fixées sur support II. autres B. Poudres et paillettes	15 10 5	10 - 2,5	x x x	3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond	50 50 50
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb	13	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
78.06	Autres ouvrages en plomb: A. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radio- actives (EURATOM) B. autres	12 17	6 8,5	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions
à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Droit suspendu à 2 %.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	CHAPITRE 79								
	ZINC								
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc:								
	A. brut	4,5 avec min. de perc. de 1,1 UC. par 100kg poids net	3,5						
	B. Déchets et débris	exemption	exemption						
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	10	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc:								
	A. Planches, feuilles et bandes	10	10	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	50(1)
	B. Poudres (y compris les poussières) et paillettes	7	6						
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc), en zinc	14	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
79.06	Autres ouvrages en zinc	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	CHAPITRE 80								
	ETAIN								
80.01	Etain brut; déchets et débris d'étain	exemption	exemption						
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg	8	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Ramené à 7.430.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain: A. Feuilles et bandes minces: I. fixées sur support II. autres B. Poudres et paillettes	12 10 7	6 5 3,5	x x x	3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond	50 50 50
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain: A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses B. Accessoires de tuyauterie	10 14	5 7	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50
80.06	Autres ouvrages en étain	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
CHAPITRE 81									
AUTRES METAUX COMMUNS									
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré: A. brut; déchets et débris B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes C. autres	6 10 13	- 8 10	 x x	 3010/75 3010/75	 exemption exemption	 A,B;R A,B;R	 Plafond Plafond	 50 50
81.02	Molybdène, brut ou ouvré: A. brut; déchets et débris: I. brut, en poudre II. autres B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes C. autres	6 6 10 13	- 5 8 10	 x x	 3010/75 3010/75	 exemption exemption	 A,B;R A,B;R	 Plafond Plafond	 50 50

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
81.03	Tantale, brut ou ouvré:								
	A. brut; déchets et débris	4	3						
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	8	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	11	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:								
	A. Bismuth:								
	I. brut, déchets et débris	exemption	exemption						
	II. ouvré	9	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Cadmium:								
	I. brut; déchets et débris	5	4						
	II. ouvré	9	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Cobalt:								
	I. brut; déchets et débris	exemption	exemption						
	II. ouvré	7	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Chrome:								
	I. brut; déchets et débris	6	5						
	II. ouvré	8	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Germanium:								
	I. brut; déchets et débris	6	5						
	II. ouvré	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	F. Hafnium (celtium):								
	I. brut; déchets et débris	4	3,5						
	II. ouvré	9	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	G. Manganèse:								
	I. brut; déchets et débris	7	5						
	II. ouvré	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	H. Niobium (colombium):								
	I. brut; déchets et débris	6	-						
	II. ouvré	10	-	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Antimoine:								
	I. brut; déchets et débris	8	-						
	II. ouvré	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
81.04 (suite)	K. Titane:									
	I. brut; déchets et débris	6	-							
	II. ouvré	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	L. Vanadium:									
	I. brut, déchets et débris	4	2,5							
	II. ouvré	9	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	M. Uranium appauvri en U 235	7	3,5							
	N. Thorium:									
	I. brut; déchets et débris (EURATOM)	exemption	-							
	II. ouvré:									
	a) Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (EURATOM)	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	O. Zirconium:									
	I. brut; déchets et débris	6	-							
	II. ouvré	10	-	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
P. Rhénium:										
I. brut; déchets et débris	6	-								
II. ouvré	10	-	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
Q. Gallium, indium, thallium:										
I. brut; déchets et débris	4	2,5								
II. ouvré	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
R. Cermets:										
I. bruts; déchets et débris	4	7,5								
II. ouvrés	12	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
CHAPITRE 82										
OUTILLAGE; ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN METAUX COMMUNS										
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main...	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage): A. Scies à main: I. Scies à dos et scies de long II. autres B. Lames de scies: I. à ruban II. Chaînes de scies dites coupantes III. autres	15 15 15 16 16	7 9 9 7 10	x x x x x	3010/75 3010/75 3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond Plafond Plafond	50 50 50 50 50
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main: A. Limes et râpes B. autres	13 15	5 7	x x	3010/75 3010/75	exemption exemption	A,B;R A,B;R	Plafond Plafond	50 50
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.) y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est: A. en métaux communs B. en carbures métalliques C. en diamant ou en agglomérés de diamant D. en autres matières	12 13 9 12	6,5 6,5 7,5 6	x x x x	3010/75 3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond Plafond Plafond Plafond	50 50 50 50
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.....	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
82.09	Couteaux (autres que ceux du no 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	17	(a)	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30
82.10	Lames de couteaux du no 82.09	17	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes): A. Rasoirs:								
	I. droits	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Lames et couteaux:								
	I. Lames de rasoirs de sûreté	16	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. d'autres rasoirs	12	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres parties et pièces détachées	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	17	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)	16	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:								
	A. en acier inoxydable	19	-	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	20
	B. autres	19	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
82.15	Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14.	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	CHAPITRE 83								
	OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS								
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	20

(a) Voir Annexe au T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du no 94.03	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, ongles de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs .	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs..	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs: A. Capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium ou en plomb: I. Capsules en aluminium, d'un diamètre maximum de 21 mm, munies ou non intérieurement d'un joint d'étanchéité en caoutchouc, mais non associées à d'autres matières	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
83.13 (suite)	A. II. autres	18	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection:								
	A. Electrodes pour soudure, à âme en acier, enrobées de matière réfractaire	15	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
SECTION XVI									
MACHINES ET APPAREILS; MATERIEL ELECTRIQUE									
CHAPITRE 84									
CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINES MECANIQUES									
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites "à eau surchauffée"	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.02	Appareils auxiliaires pour chaudières du no 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du no 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:									
	A. Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre (1), d'une puissance:									
	I. de 300 kW ou moins	15(a)	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. de plus de 300 kW	10(a)	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Propulseurs spéciaux du type hors-bord, d'une cylindrée:									
	I. inférieure ou égale à 325 cm ³	18	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. supérieure à 325 cm ³	18	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	C. autres moteurs :									
	I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée:									
	a) de 250 cm ³ ou moins	22	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	b) de plus de 250 cm ³ :									
	1. destinés à l'industrie du montage:									
	des motoculteurs du no 87.01 A,									
	des voitures automobiles pour le transport des personnes,									
	y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15									
	places assises,									
	des voitures automobiles pour le transport des marchan-									
	dises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³									
	des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.03(b)	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	2. autres	18	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression):									
	a) Moteurs de propulsion pour bateaux:									
	1. destinés aux bateaux des nos 89.01 A, 89.01 B I, 89.02 A,									
	89.02 B I et 89.03 A (b)	15	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	2. autres (b)	15	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	b) autres:									
	1. destinés à l'industrie du montage:									
	des motoculteurs du no 87.01 A,									
	des voitures automobiles pour le transport des personnes,									
	y compris les voitures mixtes, comportant moins de									
	15 places assises,									
	des voitures automobiles pour le transport des marchan-									
	dises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ ,									
	des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.03(b)	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50

- (a) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.
- (b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (1) Voir T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
84.06 (suite)	C. II. b) 2. non dénommés	18	12	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	D. Parties et pièces détachées:									
	I. pour moteurs d'aérodynes	12(a)	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. pour autres moteurs	16	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques.	15	6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
84.08	Autres moteurs et machines motrices:									
	A. Propulseurs à réaction:									
	I. Turbo-réacteurs d'une poussée:									
	a) de 2.500 kg ou moins	12(a)	6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	b) de plus de 2.500 kg	12(a)	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. autres (stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.)	12(a)	6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	B. Turbines à gaz:									
	I. Turbo-propulseurs d'une puissance:									
	a) de 1.100 kW ou moins	15(a)	7,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	b) de plus de 1.100 kW	12(a)	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. autres	14	5,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	C. autres moteurs et machines motrices	14	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	D. Parties et pièces détachées:									
	I. de propulseurs à réaction ou de turbo-propulseurs	12(a)	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. autres	14	5,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	13	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):									
	A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif	15	6,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	B. autres pompes:									
	I. Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars	12	7,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	II. Pompes non dénommées	12	6	x	3010/75	exemption	A, B	Plafond	50	
	III. Parties et pièces détachées	12	6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
	C. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)	14	5,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	

(a) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: A. Pompes et compresseurs: I. Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires II. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10 ⁻² mbar, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3.000 m ³ par minute; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2.000 kg III. autres pompes et compresseurs IV. Parties et pièces détachées B. Générateurs à pistons libres C. Ventilateurs et similaires	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		12	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du no 85.11: A. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM) B. autres	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: A. Evaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique B. autres	13	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:								

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butotr %
84.17 (suite)	A. Appareils pour la production des produits visés sous le no 28.51 A (EURATOM)	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Echangeurs de chaleur	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes:								
	I. à chauffage électrique	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation:								
	I. à chauffage électrique	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	F. autres:								
I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
II. non dénommés	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:								
	A. pour la séparation des isotopes de l'uranium (EURATOM)	5	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres:								
	I. Centrifugeuses etessoreuses centrifuges:								
	a) Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	18	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) non dénommées	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéfier les boissons; appareils à laver la vaisselle:								
	A. Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositifs de séchage	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances	15	6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires	12	6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléferiques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du no 84.23:								
	A. Machines et appareils, spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives (EURATOM)	8	4	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	B. Grues automobiles sur roues, ne pouvant circuler sur rails	14	9	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	C. Machines de laminoirs; tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	14	8,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	D. autres	14	5,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du no 87.03:								
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:								
	I. automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails:								
	a) Scrapers	15	9	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	b) autres machines et appareils	15	11	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	c) Parties et pièces détachées	15	9	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	II. autres:								
	a) Machines de sondage et de forage	9	3,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	b) non dénommés	14	5,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	B. Sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du no 87.03	15	7,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du no 84.29	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton:								
	A. pour la fabrication du papier et du carton	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):									
	A. Machines à fondre ou à composer les caractères:									
	I. Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	6	2,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	13	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques	16	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
C. autres	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:									
	A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:									
	I. Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre:									
	a) à un tour	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	b) à deux tours	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. Machines à imprimer rotatives	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	III. autres	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
B. Appareils auxiliaires d'imprimerie	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50		
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleurs, etc.):									
	A. Métiers à tisser	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Métiers à bonneterie	13	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du no 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):								
	A. Machines et presses à repasser, à chauffage électrique	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg;essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique:								
	I. à fonctionnement électrique	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:								
	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:								
	I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:								
	a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâties, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 U.C.)	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	12	-	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30
	II. autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
84.41	A. III. Parties et pièces détachées, y compris les meubles pour machines à coudre	12	9	x	3009/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50(1)
	B. Aiguilles pour machines à coudre	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du no 84.41	13	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs:								
	A. Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	13	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50:								
	A. Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.):								
	I. Machines automatisées à partir d'informations codées (EURATOM)	11	-	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres (EURATOM)	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique; machines-outils ultra-soniques:								
	I. Machines automatisées à partir d'informations codées	8	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	8	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres machines-outils:								
	I. Tours:								
	a) Tours automatisés à partir d'informations codées	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. Machines à aléser:								
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées	8	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	8	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
III. Machines à raboter:									
a) Machines automatisées à partir d'informations codées	8	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
b) autres	8	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
IV. Etaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser:									

(1) Ramené à 243.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHÉMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JG n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
84.45 (suite)	C. IV. a) Machines automatisées à partir d'informations codées	6	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	b) autres	6	2,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	V. Machines à fraiser, machines à percer:								
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées	12	10	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	b) autres	12	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:								
	a) avec système de réglage micrométrique, au sens de la Note complémentaire 2 du présent Chapitre (1):								
	1. Machines automatisées à partir d'informations codées .	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	2. autres	10	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	b) autres:								
	1. Machines automatisées à partir d'informations codées .	4	3	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	2. autres	4	2,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	VII. Machines à pointer:								
	a) Machines automatisées à partir d'informations codées	6	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	b) autres	6	2,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	VIII. Machines à tailler les engrenages:								
	a) à tailler les engrenages cylindriques:								
	1. Machines automatisées à partir d'informations codées .	10	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	2. autres	10	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	b) à tailler les autres engrenages:								
1. Machines automatisées à partir d'informations codées .	6	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
2. autres	6	4,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
IX. Presses, autres que celles relevant des sous-positions 84.45 C X et C XI:									
a) Presses automatisées à partir d'informations codées	12	10	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
b) autres	12	8	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
X. Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailier, poinçonner et gruger:									
a) Machines automatisées à partir d'informations codées	8	6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
b) autres	8	3	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
XI. Machines à forger; machines à estamper:									
a) Machines automatisées à partir d'informations codées	6	6	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	
b) autres	6	3	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50	

(1) Voir T.D.C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
84.45 (suite)	XII. autres	9	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du no 84.49 ...	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.47	Machines-outils, autres que celles du no 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires	11	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce.....	8	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:								
	A. Machines à écrire	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Machines à authentifier les chèques	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:								
	A. Machines à calculer électroniques	14	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	12	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	11	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer etagrafer, etc.):								
	A. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus:								
	A. Clichés-adresses	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Pièces détachées et accessoires de machines à calculer électroniques du no 84.52 A	14	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électroniques et similaires:								
	A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:								
	A. pour la production des produits visés au no 28.51 A (EURATOM)	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Réacteurs nucléaires (EURATOM)	10	-	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radio-actifs, gainage, etc.) (EURATOM)	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques:								
	I. Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.)	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. autres	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:									
	A. Détendeurs	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R (1)	Plafond	50	
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	18	9	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50	
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.):	16	7							
	- arbres forgés et dégrossis, d'un poids unitaire supérieur à 150 t pour génératrices et turbines.....									
	- autres			x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:									
	A. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	15	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

(1) Pour le 84.61 ex B (articles de robinetterie et autres organes similaires en fonte), listes A et B seulement.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	CHAPITRE 85 MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES ET OBJETS SERVANT A DES USAGES ELECTROTECHNIQUES								
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: I. Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 watts II. autres B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs C. Parties et pièces détachées	14 12 16 15	8,5 5 6,5 6	x x x x	3010/75 3009/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond surveillé Plafond surveillé Plafond Plafond surveillé	20 50(1) 50 30
85.02	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
85.03	Piles électriques	20	20	x	3009/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 4.441.000 U.C. réparti en quotes-parts: Allemagne: 977.020 U.C. Benelux: 373.040 U.C. France: 675.030 U.C. Italie: 532.920 U.C. Danemark: 177.640 U.C. Irlande: 35.530 U.C. Royaume-Uni: 781.620 U.C. Réserve communautaire: 888.200 U.C.	30
85.04	Accumulateurs électriques: A. au plomb B. autres accumulateurs C. Parties et pièces détachées: I. Séparateurs en bois II. autres	20 17 10 17	10 7,5 4 8,5	x x x x	3010/75 3010/75 3010/75 3010/75	exemption exemption exemption exemption	A,B;R A,B;R A,B;R A,B;R	Plafond surveillé Plafond Plafond Plafond	20 50 50 50

(1) Ramené à 2.091.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butair %
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique ...	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé:								
	A. Rasoirs	13	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Tondeuses	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:								
	A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs	14	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Magnétos, y compris les dynamos-magnétos et les volants magnétiques	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Bougies de chauffage	21	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. autres	20	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles:								
	A. Appareils d'éclairage, autres que ceux du no 85.08	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Appareils de signalisation acoustique	14	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	15	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du no 85.09:								
	A. Lampes de sûreté pour mineurs	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	18	13	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	50(1)
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:								
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:								
	I. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Ramené à 944.000 U.C. pour Hong-Kong.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 370 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
85.11 (suite)	A. II. autres	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électro-thermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du no 85.24:								
	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires	21	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. Fers à repasser électriques	20	11,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	F. Résistances chauffantes	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:								
	A. Appareils de télécommunication par courant porteur	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:								
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:								
	I. Appareils émetteurs	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant 85.15 A I,	30
	II. Appareils émetteurs-récepteurs	20	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	II, IV, B, C I et II	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir	
85.15 (suite)	A. III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	22	14	x	3008/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 17.783.800 U.C. couvrant 85.15 A III et C III réparti en quotes-parts: Allemagne: 3.912.440 U.C. Benelux: 1.493.840 U.C. France: 2.703.130 U.C. Italie: 2.134.060 U.C. Danemark: 711.350 U.C. Irlande: 142.270 U.C. Royaume-Uni: 3.129.950 U.C. Réserve communautaire : 3.556.760 U.C. cf. 85.15 A I	20	
	IV. Appareils de prise de vues pour la télévision	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	B. autres appareils	16	10	x	3010/75	exemption	A,B;R		cf. 85.15 A I	
	C. Parties et pièces détachées:									
	I. Meubles et coffrets:									
	a) en bois	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		cf. 85.15 A I	
	b) en autres matières	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R		cf. 85.15 A I	
	II. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'exécède pas 25 mm	22	9	x	3010/75	exemption	A,B;R		cf. 85.15 A I	
	III. autres	22	13	x	3008/75	exemption	A,B;R		cf. 85.15 A III	
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R		Plafond	50
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30	
85.19	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:									
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30	
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50	
	C. Circuits imprimés	15	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. Tableaux de commande ou de distribution	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:									
	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30	
	B. autres	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. Parties et pièces détachées	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du no 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques:									
	A. Lampes, tubes et valves:									
	I. Tubes redresseurs	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant 85.21 A, B et C	50	
	II. Tubes pour appareils de prise de vues en télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; tubes photomultiplificateurs	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	III. Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision	19	15	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	IV. Tubes photo-émisifs (cellules photo-émisives)	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	V. autres	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	C. Cristaux piézo-électriques montés	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R			
	D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; microstructures électroniques:									
	I. Disques ("wafers") non encore découpés en micro-plaquettes	21	9	x	3008/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 5.823.000 U.C. couvrant 85.21 D et E réparti en quotes-parts:	30	
								Allemagne: 1.601.325 U.C. Benelux: 611.415 U.C. France: 1.106.370 U.C. Italie: 873.450 U.C. Danemark: 291.150 U.C. Irlande: 58.230 U.C. Royaume-Uni: 1.281.060 U.C.		
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:									
	A. pour la production des produits visés au no 28.51 A (EURATOM)	11	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
85.22 (suite)	B. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM)	11	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. autres	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	17	11	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé	20(1)	
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.:									
	A. Electrodes pour installations d'électrolyse	9	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. Résistances chauffantes (autres que celles du no 85.12)	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. autres	12	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
85.25	Isolateurs en toute matières:									
	A. en matières céramiques	19	10 avec min. de perc.de 15 U.C. par 100 kg poids brut dont l'inci- dence ne doit pas dépasser 19 % (a)	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. en matières plastiques artificielles ou en fibres de verre	19	15	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. en autres matières	19	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du no 85.25:									
	A. en matières céramiques ou en verre	17	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. en matières plastiques artificielles	19	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. en autres matières	16	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

(a) La limite de l'incidence de 19 % du minimum de perception est applicable uniquement aux isolateurs d'une valeur de plus de 60 U.C. par 100 kg.

(1) Ramené à 1.442.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	14	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre	14	5,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
SECTION XVII									
MATERIEL DE TRANSPORT									
CHAPITRE 86									
VEHICULES ET MATERIEL POUR VOIES FERREES; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ELECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION									
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders	13	6,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)	14	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
86.03	Autres locomotives et locotracteurs	13	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur:								
	A. Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)	14	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	B. autres	13	6,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées	13	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur	13	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises:								
	A. spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM)	10	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	B. autres	14	5,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport:									
	A. Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radio-actives (EURATOM)	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. autres	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
86.09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:									
	A. Boggies, bissels et similaires, et leurs parties	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Freins et leurs parties	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	C. Essieux, montés ou non; roues et leurs parties	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	D. Boîtes d'essieux et leurs parties	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	E. autres	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées	13	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
CHAPITRE 87										
VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES										
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil:									
	A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée:									
	I. de 1.000 cm ³ ou moins	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. de plus de 1.000 cm ³	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues (a)	20	18	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	C. autres tracteurs:									
	I. à roues, pour semi-remorques	20	20	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. non dénommés	20	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
87.02	Voitures automobiles, à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:									
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:									
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne:									

(a) L'admission dans cette sous-position peut être subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butotr %
87.02 (suite)	A. I. a) Autocars et autobus à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm ³ ...	29	22	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	29	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. à moteur autre	25	12,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. pour le transport des marchandises:								
	I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM)	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres:								
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne:								
	1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm ³ :								
	aa) Tombereaux automobiles, dits "dumpers", d'une cylindrée:								
	11. inférieure à 10.000 cm ³	28	17	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	22. égale ou supérieure à 10.000 cm ³	28	20	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
bb) autres	28	22	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
2. autres	28	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
b) à moteur autre	25	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires	25	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur:								
	A. Châssis des tracteurs repris au no 87.01 B et C, châssis des voitures automobiles reprises au no 87.02 avec moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm ³ ou avec moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm ³	29	22	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	29	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
87.05	Carosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines:								

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
87.05 (suite)	A. destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.03 (a)	24	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	24	20	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus: A. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du no 87.03 (a)	19	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres: I. Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	19	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. non dénommés	19	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entre- pôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées: A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM)	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Chariots-cavaliers	20	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	C. autres chariots: I. munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement	16	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. non dénommés	22	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	D. Parties et pièces détachées	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées:									
	A. Chars de combat; leurs parties et pièces détachées	5	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Automobiles blindées de combat; leurs parties et pièces détachées ..	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	26	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	21	17	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé		20
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides ..	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus:									
	A. de motocycles	24	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. autres	20	8	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé		20
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées :									
	A. Véhicules à traction animale	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Remorques et semi-remorques:									
	I. spécialement conçues pour le transport de produits à forte radio-activité (EURATOM)	10	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. autres	20	8	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé		50(1)
	C. autres véhicules:									
	I. spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-activité (EURATOM)	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	II. autres	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	D. Parties et pièces détachées	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50

(1) Ramené à 1.710.000 U.C. pour la Yougoslavie.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	CHAPITRE 88 NAVIGATION AERIENNE								
88.01	Aérostats	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes:								
	A. fonctionnant sans machine propulsive	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive:								
	I. Hélicoptères, d'un poids à vide:								
	a) de 2.000 kg ou moins	15	15	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) de plus de 2.000 kg	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres, d'un poids à vide:								
	a) de 2.000 kg ou moins	15	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	c) de plus de 15.000 kg	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02:								
	A. d'aérostats	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	12 (a)	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	15	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées:								
	A. Catapultes et autres engins de lancement similaires; leurs parties et pièces détachées	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes	Conventionnels	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Buteir %
	CHAPITRE 89								
	NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE								
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05:								
	A. Bâtiments de guerre	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. autres:								
	I. Bateaux pour la navigation maritime	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. autres:								
	a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	b) autres	8	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux:								
	A. Remorqueurs	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. Bateaux-pousseurs:								
	I. pour la navigation maritime	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. autres	8	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants:								
	A. pour la navigation maritime	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. autres	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
89.04	Bateaux à dépecer (a)	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	10	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(a) L'admission à cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
	SECTION XVIII								
	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TELEVISION, PAR PROCEDE MAGNETIQUE, DES IMAGES ET DU SON								
	CHAPITRE 90								
	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX								
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques:								
	A. Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique	17	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement	17	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	20	13	x	3009/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	30(1)
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	17	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Ramené à 15 % tant pour la Corée du Sud que pour Hong-Kong et Macao.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 370 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie:									
	A. Appareils photographiques	18	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son):									
	A. Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés	16	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés ...	19	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	18	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé		50
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie; écrans pour projections:									
	A. Appareils de photocopie à système optique	18	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. Appareils de thermocopie	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	C. autres	15	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	15	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	18	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs)	18	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:									
	A. Boussoles	17	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. autres	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:								
	A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils	15	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	50
90.18	Appareils de mécano-thérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoire de tous genres (y compris les masques à gaz).....	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:								
	A. Articles et appareils de prothèse:								
	I. dentaire	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. oculaire	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	III. autres	16	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:								
	I. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds	12	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	15	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois	12	5	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	15	6	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:								
	A. Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe	21	12	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
	B. Hygromètres et psychromètres	14	11	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
	C. Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres; pyromètres optiques	17	10,5	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
	D. autres	17	7	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du no 90.14:								
	A. Manomètres	18	9	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
	B. Thermostats	15	9	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
	C. autres	16	9	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes	16	10	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage	15	9	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du no 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes:								
	A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs	16	6,5	x	3010/75	exemption	A;B;R	Plafond	50

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
90.27 (suite)	B. Indicateurs de vitesse et tachymètres	18	9	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	C. Stroboscopes	14	8,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:								
	A. Instruments et appareils électroniques	16	13	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	B. autres	16	6,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions:								
	A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques du no 90.28 A	16	13	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	B. autres:								
	I. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	16	6,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	II. non dénommés	16	7,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	CHAPITRE 91								
	HORLOGERIE								
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)	13	7,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
		avec min. de perc.de 0,50 U.C. par pièce	avec min. de perc.de 0,50 U.C. et max. de perc.de 1,05 U.C. par pièce						
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre:								
	A. électriques ou électroniques:								
	I. à balancier-spiral	15	10,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	II. autres	14	10	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
	B. autres	13	9	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	13	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:								
	A. électriques ou électroniques	14	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	13	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	15	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	14	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
91.07	Mouvements de montres terminés:								
	A. à balancier-spiral	14	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		avec min. de perc. de 0,40 U.C. par pièce							
	B. autres	14	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce							
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés	14	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
91.09	Boîtes de montres du no 91.01 et leurs parties	9	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé	20
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	14	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
91.11	Autres fournitures d'horlogerie:								
	A. Pierres d'horlogerie (pierres gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées et imitations de pierres gemmes) non serties ni montées	8	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	12	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Mouvements de montres, non terminés:								
	I. à balancier-spiral	14	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		avec min. de perc. de 0,40 U.C. par pièce							
	II. autres	14	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
		avec min. de perc. de 0,28 U.C. par pièce							

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHFMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
91.11 (suite)	D. autres mouvements d'horlogerie, non terminés	14	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	E. Ebauches de mouvements de montres	11	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	F. autres	11	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
CHAPITRE 92										
INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TELEVISION, PAR PROCÉDE MAGNETIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS										
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):									
	A. Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier):									
	I. Pianos droits	22	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	II. autres	20	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
92.02	Autres instruments de musique à cordes	21	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
92.05	Autres instruments de musique à vent	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)	18	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):									
	A. Boîtes à musique	14	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
	B. autres	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
92.09	Cordes harmoniques	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:								
	A. Mécanismes de boîtes à musique	18	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique:								
	A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
	I. Appareils d'enregistrement	19	7,5	x	3009/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 92.11 A	50(1)
	II. Appareils de reproduction	19	9,5	x	3009/75	exemption	A,B;R		
	III. Appareils mixtes	16	8,5	x	3009/75	exemption	A,B;R		
	B. Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	13	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
92.12	Supports de son pour les appareils du no 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:								
	A. préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 92.12	30
	B. enregistrés:								
	I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires à l'exclusion des bandes magnétiques:								
	a) pour la fabrication des disques pour phonographes	11	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	b) autres	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	II. autres:								
	a) Disques pour phonographes:								
	1. pour l'enseignement des langues	9	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	2. autres	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.):								
	1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques	2,35 U.C. les 100 m	1,17 U.C. les 100 m	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	2. autres	19	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		

(1) Ramené à 15 % pour Hong-Kong.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autogaes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au no 92.11:								
	A. Lecteurs de son; leurs parties et pièces détachées	20	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Pièces décollétées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	D. autres	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	SECTION XIX								
	ARMES ET MUNITIONS								
	CHAPITRE 93								
	ARMES ET MUNITIONS								
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
93.02	Revolvers et pistolets:								
	A. du calibre 9 ou au-dessus	9	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	16	11,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02) ...	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.:								
	A. Fusils et carabines de chasse et de tir	18	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).....	16	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu): A. pour armes du n° 93.03 B. pour autres armes: I. Ebauches de crosses (bois de fusils) II. autres parties et pièces détachées: a) pour armes du n° 93.02 b) non dénommées	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A, B; R		
		10	5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
		15	7,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
		18	7	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches : A. pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03 B. autres: I. de guerre: a) pour armes du n° 93.03 b) autres II. non dénommés: a) Cartouches de chasse et de tir b) autres	13	6,5	x	3010/75	exemption	A, B; R	Plafond	50
		6	3	x	3010/75	exemption	A, B	Plafond	50
		12	7	x	3010/75	exemption	A, B	Plafond	50
		19	9,5	x	3010/75	exemption	A, B	Plafond	50
		17	8,5	x	3010/75	exemption	A, B	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
	SECTION XX MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS CHAPITRE 94 MEUBLES; MOBILIER MEDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES									
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du no 94.02), et leurs parties: A. spécialement conçus pour aérodynes B. autres	12 18	6 8,5	x x	3010/75 3008/75	exemption exemption	A,B;R A,B	Plafond Contingent tarifaire de 17.232.000 U.C. réparti en quotes-parts: Allemagne: 4.738.800 U.C. Benelux: 1.809.360 U.C. France: 3.274.080 U.C. Italie: 2.584.800 U.C. Danemark: 861.600 U.C. Irlande: 172.320 U.C. Royaume-Uni: 3.791.040 U.C.	50 20	
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
94.03	Autres meubles et leurs parties	18	8,5	x	3008/75	exemption	A,B	Contingent tarifaire de 12.711.000 U.C. réparti en quotes-parts: Allemagne: 2.796.420 U.C. Benelux: 1.067.724 U.C. France: 1.932.072 U.C. Italie: 1.525.320 U.C. Danemark: 508.440 U.C. Irlande: 101.688 U.C. Royaume-Uni: 2.237.136 U.C. Réserve communautaire: 2.542.200 U.C.	20	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:								
	A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non	22	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	CHAPITRE 95								
	MATIERES A TAILLER ET A MOULER, A L'ETAT TRAVAILLE (Y COMPRIS LES OUVRAGES)								
95.01	Ecaille travaillée(y compris les ouvrages):								
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	9	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages):								
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés (y compris les perles dites "de Jérusalem")	9	4,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	17	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages):								
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	9	3,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages):								
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	15	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages):								

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
95.05 (suite)	A. Corail naturel ou reconstitué, travaillé:								
	I. combiné avec d'autres matières	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autre	7	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Tuyaux de plumes travaillés	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres matières animales à tailler, travaillées:								
	I. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	8	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
II. autres	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50	
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages):								
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	6	2,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
95.07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires au jais, travaillés (y compris les ouvrages):								
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	5	2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	13	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le no 35.03, et ouvrages en cette matière:								
	A. Cire gaufrée en rayons pour ruches	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
CHAPITRE 96									
OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE									
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines, rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:								
	A. Brosses à dents	25	10	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
	B. Brosses constituant des éléments de machines	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. autres	21	15	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond	50
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse	18	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
96.04	Plumeaux et plumasseaux	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
96.05	Huques et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	20	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières	20	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
CHAPITRE 97									
JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORTS									
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	21	10,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
97.02	Poupées de tous genres:								
	A. Poupées (habillées ou non)	25	16	x	3009/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant tout le 97.02	20(1)
	B. Parties, pièces détachées et accessoires	21	12	x	3009/75	exemption	A,B;R		
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:								
	A. en bois	24	19	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 97.03	20(2)
	B. autres	24	16	x	3009/75	exemption	A,B		
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):								
	A. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	23	9	x	3010/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 97.04	30
	B. autres.....	21	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		

(1) Ramené à 2.367.000 U.C. pour Hong-Kong.

(2) Ramené à 6.724.000 U.C. pour Hong-Kong.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	22	10	x	3009/75	exemption	A,B;R(1)	Plafond surveillé	20(2)
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du no 97.04:								
	A. Articles de cricket et de polo	19	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R		
	B. Raquettes de tennis	19	13,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond surveillé couvrant 97.06 B et C	50
	C. autres	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R		
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires:								
	A. Hameçons non montés	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	17	12	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	14	5,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	CHAPITRE 98								
	OUVRAGES DIVERS								
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):								
	A. Ebauches et formes pour boutons	13	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Boutons et leurs parties	18	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.):								
	A. Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs	16	11,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	20	14	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05:								
	A. Porte-plume à réservoir et stylographes	22	13	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

(1) Pour ex 97.05 (articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.) en verre), listes A et B seulement.

(2) Ramené à 806.000 U.C. pour Hong-Kong.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
98.03 (suite)	B. autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires	19	9,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	C. Pièces détachées et accessoires:								
	I. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs	17	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes:								
	A. Plumes à écrire:								
	I. en or	10	4	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. en autres matières	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Pointes pour plumes	5	2	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards:								
	A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains:								
	I. Crayons à gaine	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	II. autres	14	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards	10	5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non	17	8,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main	16	6,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte	16	8	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles	12	6	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches:								
	A. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	15	7,5	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50
	B. autres	15	11	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond	50

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE						
		Autonomes n°	Conventionnels n°	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %	
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées:									
	A. Ebauchons de pipes en bois ou en racine	6	3	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	B. autres	18	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	22	9	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	17	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		
98.14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	20	10	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):									
	A. Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité inférieure ou égale à 0,75 litre	26	17	x	3009/75	exemption	A,B	Plafond surveillé couvrant tout le 98.15		50(1)
	B. autres	26	13	x	3009/75	exemption	A,B			
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages ...	18	7	x	3010/75	exemption	A,B;R	Plafond		50
	SECTION XXI									
	OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE									
	CHAPITRE 99									
	OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE									
99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du no 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
99.02	Gravures, estampes et lithographies originales	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toute matières	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A,B;R			

(1) Ramené à 199.000 U.C. pour Hong-Kong.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE					
		Autonomes %	Conventionnels %	Inclusion	JO n° L 310 29.11.1976 règlement CEE n°	Taux des droits SPG %	Bénéficiaires	Régime du plafonnement	Butoir %
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A, B; R		
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	exemption	exemption	x	3010/75	exemption	A, B; R		

LES BENEFICIAIRES DU SCHEMA 1976 DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE

Les listes des bénéficiaires reprises en Annexes A, B et C correspondent aux lettres A, B et C indiquées dans la colonne "Bénéficiaires" du tableau p. 31, tandis que la lettre R apparaissant dans cette colonne identifie la Roumanie.

PAYS ET TERRITOIRES EN VOIE DE DEVELOPPEMENT BENEFICIAINT DE PREFERENCEES TARIFAIRES GENERALISEESPAYS INDEPENDANTS

Afghanistan	Equateur	Libéria	République dominicaine
Algérie	Ethiopie	Libye	République du Viêt-nam
Angola	Fidji (îles)	Madagascar	République khmère
Arabie saoudite	Gabon	Malaysia	République populaire et démocratique du Yémen
Argentine	Gambie	Malawi	
Bahamas (îles)	Ghana	Maldives	Rwanda
Bahreïn	Grenade	Mali	Samoa occidentales
Bangla Desh	Guatemala	Maroc	Sénégal
Barbade	Guinée	Mauritanie	Sierra Leone
Bénin	Guinée-Bissau	Mexique	Singapour
Bhoutan	Guinée équatoriale	Mozambique	Somalie
Birmanie	Guyane	Nauru	Soudan
Bolivie	Haïti	Népal	Sri Lanka
Botswana	Haute-Volta	Nicaragua	Surinam
Brésil	Honduras	Niger	Swaziland
Burundi	Ile Maurice	Nigéria	Syrie
Cameroun	Ile du Prince et Saô Tomé	Nouvelle-Guinée papouasienne	Tanzanie
Cap-Vert (îles du)	Inde	Oman	Tchad
Chili	Indonésie	Ouganda	Thaïlande
Chypre	Iran	Pakistan	Togo
Colombie	Iraq	Panama	Tonga
Congo (République populaire du)	Jamaïque	Paraguay	Trinité et Tobago
Corée du Sud	Jordanie	Pérou	Tunisie
Costa Rica	Kenya	Philippines	Uruguay
Côte-d'Ivoire	Koweït	Qatar	Venezuela
Cuba	Laos	République arabe d'Egypte	Yougoslavie
El Salvador	Lesotho	République arabe du Yémen	Zaïre
Emirats arabes unis :	Liban	République centrafricaine	Zambie
Abu Zabi			
Dibay			
Ras al-Khayma			
Fudjayra			
'Adjman			
Chardja			
Umm al-Qi'iwayn			

PAYS ET TERRITOIRES EN VOIE DE DEVELOPPEMENT BENEFICIANT DE PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEESPAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et des Issas (Territoire des)	Polynésie française
Antilles néerlandaises	Iles Corn et Swan
Belize	Iles Heard et McDonald
Bermudes (îles)	Iles Wallis-et-Futuna
Brunei	Saint-Pierre-et-Miquelon
Caïmans (îles) et dépendances	Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Christmas (île)	Seychelles (incl. îles Amirantes)
Comores (archipel des)	Sikkim
Falkland (îles) et dépendances	Terres australes et antarctiques françaises
Gibraltar	Territoire australien de l'Antarctique
Hong-Kong	Territoire britannique de l'Océan Indien (Aldabra; Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Iles Dans-le-Vent (1)	Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, îles Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Iles des Cocos (Keeling)	Territoires espagnols en Afrique
Iles du Pacifique administrées par les Etats-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)	Timor portugais
Iles Sous-le-Vent (3)	Turks et Caicos (îles)
Macao	Vierges (îles) des Etats-Unis (îles Sainte-Croix, Saint Thomas, Saint John, etc.)
Norfolk (île)	
Nouvelle-Calédonie et dépendances	
Océanie britannique (4)	

(1) Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent.

(2) Les îles du Pacifique administrées par les Etats-Unis comprennent : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

(3) Antigua, Montserrat, Saint Christopher et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.

(4) Îles Gilbert, Tuvalu, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.

PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT BENEFICIAIRES DE PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES POUR CERTAINS PRODUITS TEXTILES

Afghanistan
Argentine
Bangladesh
Colombie
Corée du Sud
Costa Rica
El Salvador
Guatemala
Haïti
Inde
Indonésie
Jamaïque
Malaysia
Mexique
Nicaragua
Pakistan
Paraguay
Philippines
République arabe d'Egypte
Republique du Viêt-nam
Singapour
Sri Lanka
Thaïlande

T E R M I N O L O G I E

- - - - -

Contingents tarifaires

Un certain nombre de produits - sensibles - ne bénéficient de la suspension totale ou partielle du droit à l'importation sous SPG que dans une limite stricte (exprimée en unités de valeur ou spécifiques). Il s'agit de contingents tarifaires, répartis en quotes-parts entre les Etats membres (le Benelux constituant une entité à cette fin) selon une clef forfaitaire; la clef de répartition est indiquée dans la motivation des règlements portant ouverture de contingents tarifaires tandis que la quotité globale de ces derniers ainsi que celle des quote-parts est donnée dans leur annexe.

Chaque Etat membre ayant épuisé sa quote-part rétablit automatiquement pour sa part les droits de douane normaux, à moins qu'il ne s'agisse d'un contingent tarifaire assorti d'une part de réserve. En pareil cas, avant de rétablir les droits normaux, il puise dans la réserve des quotités déterminées par le règlement jusqu'à ce que celle-ci soit épuisée par les tirages successifs des Etats membres. La réserve est réalimentée en cours d'exercice par des versements effectués par les Etats membres dont la quote-part est utilisée dans une mesure inférieure à la proportion fixée par le règlement.

La part de réserve est gérée par la Commission.

Plafonds

Les produits industriels manufacturés (y compris les textiles, à l'exception toutefois de certains produits de jute et de coco) qui ne sont pas soumis au régime des contingents tarifaires sont admis à droit nul dans une limite indicative appelée plafond. Le mode de calcul des plafonds est publié dans les règlements en portant ouverture, mais non leur montant.

Les plafonds ne sont pas répartis entre les Etats membres : ils sont gérés au niveau communautaire par la Commission. Celle-ci peut rétablir les droits de douane normaux, de sa propre initiative ou à celle des Etats membres lorsqu'il résulte des informations communiquées par ces derniers que le montant du plafond est atteint.

Les importations dans le cadre de certains plafonds (plafonds surveillés) font l'objet de modalités de gestion qui permettent à la Commission d'établir des bilans globaux et par pays d'origine sur la base de données chiffrées fournies par les Etats membres selon des fréquences déterminées.

Pour plusieurs produits textiles (de coton et assimilés), la Yougoslavie bénéficie de plafonds propres (plafonds réglementaires surveillés) dont le montant est publié dans le règlement en portant ouverture.

Butoir

Dans le cadre de contingents tarifaires et plafonds, il est fixé un montant maximal d'importations dans la Communauté, appelé communément "butoir", que chaque pays bénéficiaire peut réaliser. Le butoir ménage ainsi à tout pays bénéficiaire la possibilité d'utiliser le contingent tarifaire ou plafond qui, à défaut de cette limitation, risquerait de ne l'être que par un très petit nombre de pays (ou même un seul d'entre eux) plus compétitifs ou mieux organisés.

La Commission gère les butoirs; lorsque, sur la base des informations communiquées par les Etats membres, elle constate que, dans le cadre d'un plafond, le montant du butoir est atteint par un pays bénéficiaire elle peut rétablir le droit à l'égard de celui-ci. Dans le cas d'un contingent tarifaire elle communique aux Etats membres que le butoir est atteint et cette communication comporte rétablissement des droits normaux dans tous les Etats membres, simultanément, à la date qu'elle y fixe.

Clause de sauvegarde

Les règlements ouvrant un régime préférentiel aux pays en voie de développement pour des produits agricoles comportent une disposition prévoyant que si, en raison de leur volume ou de leur prix, les importations sous SPG causent ou menacent de causer un préjudice grave à des producteurs de la Communauté ou créent une situation défavorable dans les Etats ACP la perception du droit de douane peut être rétablie à l'égard de tout pays à l'origine du préjudice.

SIGNES CONVENTIONNELS ET ABREVIATIONS

- . : introduit les sous-positions du tarif national d'un des nouveaux Etats membres auxquelles correspond une seule ligne tarifaire dans le TDC
- " : sous-position valable pour le Danemark exclusivement
- ' : sous-position valable pour l'Irlande exclusivement (voir aussi à "ou" plus bas)
- ... : sous-position valable pour le Royaume-Uni exclusivement
- £ : livre irlandaise et livre sterling
- daf : droit additionnel sur la farine; droit de même nature que l'élément mobile (voir-ci-dessous) perçu en fonction de la différence entre le prix communautaire de la farine et le prix international, pour les quantités de farine entrant dans la composition du produit
- das : droit additionnel sur le sucre; droit de même nature que l'élément mobile (voir ci-dessous) perçu en fonction de la différence entre le prix communautaire du sucre et le prix international pour les quantités de sucre entrant dans la composition du produit
- em : élément mobile ; droit perçu à l'importation dans la Communauté sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; l'élément mobile a pour objet de couvrir l'incidence de la différence entre le prix à l'importation et le coût dans la Communauté des matières premières entrant dans la fabrication du produit lorsque le coût est supérieur.
- g : gramme
- kg : kilogramme
- l : litre
- lb : livre (mesure de poids, correspond à 453,59 g)
- m³ : mètre cube
- nihil : indique qu'aucun plafonnement n'est appliqué
- øre : 1/100 de couronne danoise
- ou : dans le cas où, pour l'Irlande, deux droits alternatifs sont indiqués, c'est le droit le moins élevé qui est appliqué

- (P) : prélèvement : perception qui a pour objet, dans le cadre d'organisations communes de marché, de couvrir la différence entre le prix dans la Communauté et le prix du marché mondial
- sp.p. : species plures (du genre ...)
- t : tonne métrique
- TDC : tarif douanier commun; les notes en bas des tableaux du "Schéma 1976 des préférences tarifaires généralisées de la Communauté" mentionnant "Voir Annexe au TDC" renvoient à l'Annexe du tarif douanier commun, p. 362 du J.O. L 304 du 24.11.1975
- U.C. : unité de compte; elle correspond à une valeur de 0,88867088 g d'or fin; le taux de change à appliquer pour sa conversion en couronnes danoises, florins néerlandais, francs belges, francs français, francs luxembourgeois, liras italiennes, livres irlandaises, livres sterling ou marks allemands est celui qui correspond à la parité déclarée pour ces monnaies auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

B I B L I O G R A P H I E

Les schémas de préférences tarifaires généralisées de la Communauté

Schémas

- 1971 - Règlements du Conseil (CEE) n° 1308/71 à 1314/71 inclus, du 21.6.1971 (schéma 1971, sauf produits CECA)
J.O. n° L 142 du 28.6.1971.
- Décisions des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil du 21.6.1971 - 71/232/CECA et 71/233/CECA (produits CECA)
J.O. n° L 142 du 28.6.1971.
- 1972 - Règlements du Conseil (CEE) n° 2794/71 à 2800/71 inclus, du 20.12.1971 (schéma 1972, sauf produits CECA)
J.O. n° L 287 du 30.12.1971.
- Décisions des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil du 20.12.1971 - 71/403/CECA et 71/404/CECA (produits CECA)
J.O. n° L 287 du 30.12.1971.
- 1973 - Règlements du Conseil (CEE) n° 2761/72 à 2767/72 inclus, du 19.12.1972 (schéma 1973, sauf produits CECA)
J.O. n° L 296 du 30.12.1972.
- Décisions des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil du 19.12.1972 - 72/432/CECA et 72/433/CECA (produits CECA)
J.O. n° L 296 du 30.12.1972.
- 1974 - Règlements du Conseil (CEE) n° 3500/73 à 3509/73 inclus, du 18.12.1973 (schéma 1974, sauf : produits CECA, produits textiles originaires de Yougoslavie et tabac brut du type Virginia flue-cured)
J.O. n° L 358 du 28.12.1973.

- Décisions des Représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil du 18.12.1973 - 73/443/CECA et 73/444/CECA (produits CECA)
J.O. n° L 358 du 28.12.1973.
- Règlements du Conseil (CEE) n° 3577/73 et 3578/73 du 28.12.1973 (produits textiles originaires de Yougoslavie)
J.O. n° L 359 du 28.12.1973.
- Règlements du Conseil (CEE) n° 166/74 du 21.1.1974 (tabac brut du type Virginia flue-cured)
J.O. n° L 20 du 24.1.1974.
- 1975 - Règlements du Conseil (CEE) n° 3045/74 à 3058/74 du 2.12.1974 (schéma 1975, sauf : produits CECA, poivre et huiles végétales)
J.O. n° L 329 du 9.12.1974.
- Décisions des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil du 2.12.1974 - 74/596/CECA et 74/597/CECA (produits CECA)
J.O. n° L 329 du 9.12.1974.
- Règlement du Conseil (CEE) n° 1213/75 du 7.5.1975 (poivre, huiles végétales)
J.O. n° L 124 du 15.5.1975.
- Rectificatifs aux règlements du Conseil (CEE) n° 3052/74, 3053/74 et 3055/74
J.O. n° L 10 du 15.1.1975.
- Rectificatifs aux règlements du Conseil (CEE) n° 3045/74, 3047/74, 3048/74, 3052/74, 3054/74 et 3055/74
J.O. n° L 121 du 14.5.1975.
- 1976 - Règlements du Conseil (CEE) n° 3001/75 à 3015/75 inclus, du 17.11.1975 (schéma 1976, sauf produits CECA)
J.O. n° L 310 du 29.11.1975.
- Décisions des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil du 17.11.1975 - 75/694/CECA et 75/695/CECA (produits CECA)
J.O. n° L 310 du 29.11.1975.
- Rectificatifs aux règlements du Conseil (CEE) n° 3003/75, 3004/75, 3008/75, 3009/75, 3010/75, 3011/75, 3012/75, 3013/75, 3014/75, 3015/75 et aux décisions des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil du 17.11.1975 - 75/694/CECA et 75/695/CECA
J.O. n° L 44 du 20.2.1976.

Définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté dans le cadre du SPG

Règlement de la Commission (CEE) n° 1371/71 du 30.6.1971 (général)
J.O. n° L 146 du 1.7.1971.

Règlement (CEE) de la Commission n° 2171/71 du 11.10.1971 (prorogation du délai d'admission dans la Communauté de produits pouvant bénéficier du SPG, dans certaines conditions)
J.O. n° L 229 du 12.10.1971.

Règlement (CEE) de la Commission n° 2862/71 du 22.12.1971 (général)
J.O. n° L 289 du 31.12.1971.

Règlement de la Commission (CEE) n° 2818/72 du 22.12.1972 (général)
J.O. n° L 297 du 24.12.1972.

Règlement (CEE) de la Commission n° 3188/73 du 22.11.1973 (produits textiles)
J.O. n° L 323 du 24.11.1973.

Règlements de la Commission (CEE) n° 3614/73 du 20.12.1973 (général)
n° 3615/73 du 20.12.1973 (origine "cumulative")
J.O. n° L 358 du 28.12.1973.

Règlement de la Commission (CEE) n° 460/74 du 21.2.1974 (extension de la liste A)
J.O. n° L 55 du 26.2.1974.

Règlements de la Commission (CEE) n° 3106/74 du 5.12.1974 (général)
n° 3107/74 du 5.12.1974 (origine "cumulative")
n° 3108/74 du 5.12.1974 (origine "cumulative")
n° 3109/74 du 5.12.1974 (origine "cumulative")
J.O. n° L 336 du 16.12.1974.

Règlements de la Commission (CEE) n° 3214/75 du 3.12.1975 (général)
n° 3215/75 du 3.12.1975 (origine "cumulative")
n° 3216/75 du 3.12.1975 (origine "cumulative")
n° 3217/75 du 3.12.1975 (origine "cumulative")

J.O. n° L 323 du 15.12.1975.

A D R E S S E S U T I L E S

- - - - -

Où s'adresser pour obtenir des informations pratiques dans les différents Etats membres de la Communauté ?

République fédérale d'Allemagne

Bundesministerium für Wirtschaft - 53 BONN
M. Ernst-August HORIG - téléphone 763811 - poste 3811

Belgique

Questions générales :

Ministère des Affaires économiques - 23, Square de Meeûs - 1040 BRUXELLES
M. DE VOS - téléphone 511 19 30 - poste 346

Questions douanières :

Ministère des Finances - Administration centrale des Douanes et accises - 59, rue Ducale - 1000 BRUXELLES
M. VAN WALLEGHEM - téléphone 513 38 70

Danemark

Departementet for told- og forbrugsafgifter - Frederiksholms Kanal 25 - 1220 KØBENHAVN K
téléphone 11 88 11

France

Questions générales :

Ministère des Finances et des Affaires économiques - Direction des Relations économiques extérieures
41, Quai Branly - 75007 PARIS
Melle GUYOT - téléphone 555 92 20 - poste 3496

Questions douanières :

Ministère des Finances et des Affaires économiques - Direction générale des Douanes
93, rue de Rivoli - 75001 PARIS
M. SERVEAUX - téléphone 260 33 00 - poste 4113

Irlande

Office of the Revenue Commissioners - Division 7 - Dublin Castle - DUBLIN 2 - téléphone 787 911 - poste 508

Italie

Questions générales :

Ministero Commercio Estero - Direzione generale Accordi - Viale America 00100 ROMA EUR
M. Mario COSTANTINO - téléphone 5993 - poste 484
M. Nunzio FABIANI - téléphone 5993 - poste 593

Questions douanières :

Ministero Finanze - Direzione generale Dogane - Viale America ROMA
M. Mario BROSCO - téléphone 591 98 28

Luxembourg

Ministère des Affaires étrangères - 5, rue Notre-Dame - LUXEMBOURG
M. STEYCHEN - téléphone 47 811

Pays-Bas

Ministerie van Economische Zaken - Bezuidenhoutseweg 30 - LA HAYE
M. B. VAN LOON - téléphone 81 40 11 - poste 2060

Royaume-Uni

Department of Trade - 1 Victoria Street - LONDON SW1 H OET
Mme Kate ALLEN - téléphone 215 78 77

Le Journal Officiel des Communautés européennes peut être obtenu dans les bureaux
de vente mentionnés dans le tableau ci-dessous

Bureaux de vente et d'abonnement	Monnaies nationales	Abonnement annuel	Vente au numéro			Bureaux de vente et d'abonnement	Monnaies nationales	Abonnement annuel	Vente au numéro		
		"L + C" (année civile) 1976	jusqu'à 32 pages	jusqu'à 80 pages	au-delà de 80 pages			"L + C" (année civile) 1976	jusqu'à 32 pages	jusqu'à 80 pages	au-delà de 80 pages
FRANCE Service de vente en France des publications des Communautés européennes - Journal Officiel 26, rue Desaix - 75732 Paris Cedex 15 Tél. 578 61 39 - CCP : Paris 23-96	FF	370,-	3,70	7,40	Prix fixé cas par cas et imprimé sur le fascicule	IRLANDE Abonnements *) Vente au numéro : Stationery Office - Beggar's Bush Dublin 4 - Ireland - Tel. 68 84 33	£	33,-	0,35	0,70	Prix fixé cas par cas et imprimé sur le fascicule
ALLEMAGNE Bundesanzeiger - 5 Köln 1 - Breite Strasse Tél. (02 21) 21 03 48 - Postfach : 108 006 Télex : Anzeiger Bonn 08 0882 595 CCP : 83 400 Köln	DM	203,-	2,10	4,10		ITALIE Abonnements *) Vente au numéro : Libreria dello Stato Piazza G. Verdi, 10 Roma - Tél. (06) 85 08 CCP : 1/2640	Lit	50.650	500	1.000	
BELGIQUE Moniteur belge - 40-42, rue de Louvain - Bruxelles CCP : 000-200 5502-27 - Tél. 512 00 26	FB	3.000,-	30,-	60,-		PAYS-BAS Staatsdrukkerij en Uitgeverijbedrijf Christoffel Plantijnstraat - Den Haag Tél. (070) 81 45 11 Postgiro : 42 53 00	F1	207,-	2,10	4,10	
DANEMARK Abonnements *) Vente au numéro : J.H. Schultz - Boghandel - Møntergade 19 Dk - 1116 København K - Tél. 14 11 95	Dkr	470,-	4,70	9,40		ROYAUME-UNI Abonnements *) Vente au numéro : H.M. Stationery Office - P.O. Box 569 London SE1 9NH Tél. 01 928 69 77-ext. 365	£	33,-	0,35	0,70	
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Les abonnements au J.O. sont souscrits et payés aux bureaux de poste Vente au numéro : Office des publications officielles des Communautés européennes Tél. 49 00 81 Boite postale 1003 - Luxembourg et 5, rue du Commerce CCP 191-90 Compte courant bancaire : BIL 8-109/6003/300	Flux	3.000,-	30,-	60,-		AUTRES PAYS Abonnements et vente au numéro *)	FB	3.000,-	30,	60,-	

* Office des publications officielles des Communautés européennes - Tél. 49 00 81
Boite postale 1003 - Luxembourg - CCP : 191-90 - Compte courant bancaire : BIL 8-109/6003/300

(Les frais spéciaux d'expédition sont facturés à part)

Bureaux de vente

Belgique - België

Moniteur belge — Belgisch Staatsblad
Rue de Louvain 40-42 —
Leuvenseweg 40-42
1000 Bruxelles — 1000 Brussel
Tél. (02) 512 00 26
CCP 000-2005502-27 —
Postrekening 000-2005502-27

Sous-dépôt — Agentschap:
Librairie européenne —
Europese Boekhandel
Rue de la Loi 244 — Wetstraat 244
1040 Bruxelles — 1040 Brussel

Danmark

J.H. Schultz — Boghandel
Møntergade 19
1116 København K
Tél. 14 11 95
Girokonto 1195

BR Deutschland

Verlag Bundesanzeiger
5 Köln 1 — Breite Straße — Postfach 108 006
Tél. (0221) 21 03 48
(Fernschreiber: Anzeiger Bonn 08 882 595)
Postcheckkonto 834 00 Köln

France

*Service de vente en France des publications
des Communautés européennes*
Journal officiel
26, rue Desaix
75 732 Paris Cedex 15
Tél. (1) 578 61 39 — CCP Paris 23-96

Irland

Stationery Office
Beggars Bush
Dublin 4
Tél. 68 84 33

Italia

Libreria dello Stato
Piazza G. Verdi 10
00198 Roma — Tel (6) 8508
Telex 62008
CCP 1/2640

Agenzie:

00187 Roma — Via XX Settembre
(Palazzo Ministero
del tesoro)
20121 Milano — Galleria
Vittorio Emanuele 3
Tel 80 64 06

Grand-Duché de Luxembourg

*Office des publications officielles
des Communautés européennes*
5, rue du Commerce
Boîte postale 1003 — Luxembourg
Tél. 49 00 81 — CCP 191-90
Compte courant bancaire:
BIL 8-109/6003/300

Nederland

Staatsdrukkerij- en uitgeverijbedrijf
Christoffel Plantijnstraat, 's-Gravenhage
Tél. (070) 81 45 11
Postgiro 42 53 00

United Kingdom

H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London SE1 9NH
Tél. (01) 928 6977, ext. 365
National Giro Account 582-1002

United States of America

European Community Information Service
2100 M Street N.W.
Suite 707
Washington D.C 20 037
Tel. (202) 872 8350

Schweiz - Suisse - Svizzera

Librairie Payot
6, rue Grenus
1211 Genève
Tél 31 89 50
CCP 12-236 Genève

Sverige

Librairie C.E. Fritze
2, Fredsgatan
Stockholm 16
Post Giro 193, Bank Giro 73/4015

España

Libreria Mundi-Prensa
Castelló 37
Madrid 1
Tél. 275 46 55

Autres pays

*Office des publications officielles
des Communautés européennes*
5, rue du Commerce
Boîte postale 1003 — Luxembourg
Tél. 49 00 81 — CCP 191-90
Compte courant bancaire:
BIL 8-109/6003/300

8816

FB 175,-	Dkr. 27,50	DM 12,-	FF 21,-	Lit. 3200	Fl. 12,10	£ 2,10	\$ 5,-
----------	------------	---------	---------	-----------	-----------	--------	--------

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
Boîte postale 1003 - Luxembourg

7205